



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr. générale
28 août 2009
Français
Original anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Deuxième rapport périodique des États parties

Serbie* **

[30 avril 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–7	4
Article 1 ^{er}	8–9	5
Article 2	10–38	5
Article 3	39–61	12
Article 4	62–64	16
Article 5	65	16
Article 6	66–119	17
Article 7	120–157	27
Article 8	158–203	32
Article 9	204–236	39
Article 10	237–277	45
Article 11	278	52
Article 12	279–298	52
Article 13	299–308	56
Article 14	309–342	57
Article 15	343–344	63
Article 16	345–346	63
Article 17	347–354	64
Article 18	355–382	65
Article 19	383–406	71
Article 20	407–417	76
Article 21	418–421	76
Article 22	422–437	77
Article 23	438–446	79
Article 24	447–473	80
Article 25	474–485	85
Article 26	486–506	87
Article 27	507–542	91

Annexes

Annexe 1 Données statistiques

Annexe 2 Rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Kosovo et Métohie, 2002–2008

Liste des tableaux

Tableau 1 Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2005.....	9
Tableau 2 Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2006.....	9
Tableau 3 Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2007.....	10
Tableau 4 Demandes d'engagement d'une procédure pour délits du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2008	21
Tableau 5 Procédures pénales contre les délits de criminalité organisée	25
Tableau 6 Plaintes pour torture et mauvais traitements	29
Tableau 7 Nombre total de personnes privées de liberté par catégories en 2006.....	47
Tableau 8 Plaintes reçues, en instance et réglées au Service des pétitions et des plaintes	58
de la Cour suprême de Serbie de 2004 à 2007	
Tableau 9 Structure ethnique de la population de la République de Serbie, 2002	91

Introduction

1. La République de Serbie est le successeur en droit de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et de la République fédérale de Yougoslavie et à ce titre, elle est partie aux traités internationaux ratifiés par ces deux États qui lui ont précédé.
2. Le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été préparé conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Il fait référence aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le rapport initial relatif à l'application du Pacte en République fédérale de Yougoslavie pendant la période 1992-2002 (CCPR/CO/81/SEMO) présenté au Comité des droits de l'homme les 19 et 20 juillet 2004.
3. Le deuxième rapport périodique est composé d'une section principale et de deux annexes. La section principale commente certains articles du Pacte ; la première annexe contient des données statistiques sur certains domaines couverts par le Pacte tandis que la deuxième annexe présente le rapport du Ministère du Kosovo-Métohie sur le statut des Serbes dans la province autonome du Kosovo-Métohie.
4. Le présent rapport a été préparé par l'Agence des droits de l'homme et des minorités qui fait partie de l'administration de la République de Serbie. Il a été élaboré avec l'aide des ministères suivants : Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'administration publique et des collectivités locales, Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère du Kosovo-Métohie, Ministère de la jeunesse et des sports, Ministère de la culture, Ministère de la santé, Ministère des affaires religieuses, Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité des sexes, Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales et Médiateur provincial. Le projet de rapport a été envoyé aux ONG concernées pour examen et commentaires.

Observations générales

5. Toute la Partie II de la Constitution de la République de Serbie¹ adoptée par référendum en octobre 2006 porte sur les droits de l'homme et des minorités. Les principes constitutionnels fondamentaux prévoient l'application directe des droits garantis et définissent la finalité des garanties constitutionnelles ; les réserves faites aux droits de l'homme et des minorités ; l'interdiction de discrimination ; et la protection des droits et des libertés de l'homme et des minorités.
6. La Constitution de la République de Serbie garantit la dignité et le libre épanouissement des personnes ; le droit à la vie ; l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale ; l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ; le droit à la liberté et à la sécurité ; le traitement avec humanité des personnes privées de liberté ; les droits spéciaux en cas d'arrestation et de détention n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice ; la détention uniquement lorsqu'elle ordonnée par un tribunal ; le droit à un procès équitable ; les droits spéciaux de l'inculpé ; les garanties juridiques en droit pénal ; le droit à la réadaptation et à une indemnisation ; le droit à l'égalité en matière de protection des droits et de recours ; le droit à la personnalité juridique ; le droit à la nationalité ; la liberté de circuler ; l'inviolabilité du domicile ; la confidentialité de la correspondance et des autres communications ; la protection des données privées ; la liberté de pensée, de conscience, de croyance et de religion ; les droits des églises et des communautés

¹ "Journal officiel de la République de Serbie", n° 83/2006.

religieuses ; l'objection de conscience ; la liberté de pensée et d'expression ; la liberté d'exprimer une appartenance nationale ; la promotion du respect de la diversité ; l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse ; le droit à l'information ; les droits électoraux ; le droit de participer à la gestion des affaires publiques ; la liberté de réunion ; la liberté d'association ; le droit de contester des décisions ; le droit d'asile ; le droit à la propriété ; le droit d'hériter ; le droit de travailler ; le droit de grève ; le droit de contracter mariage et l'égalité entre époux ; la liberté du choix de procréer ; les droits de l'enfant ; les droits et devoirs des parents ; la protection spéciale de la famille, de la mère, des parents isolés et des enfants ; le droit à l'assistance juridique ; la protection de la santé ; la protection sociale ; les droits en matière de pension ; le droit à l'éducation ; l'autonomie des universités ; la liberté de la création scientifique et artistique ; la salubrité de l'environnement et un ensemble de droits collectifs dévolus aux personnes appartenant aux minorités nationales.

7. Conformément à l'article 18 de la Constitution de la République de Serbie, les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution s'appliquent directement. La Constitution garantit, et à ce titre applique directement, les droits de l'homme et des minorités reconnus par les règles généralement acceptées du droit international, par les lois et traités internationaux ratifiés. La loi nationale ne peut spécifier la façon dont ces droits doivent s'exercer que dans la mesure où la Constitution le spécifie explicitement ou si l'exercice d'un droit spécifique est requis par la nature de ce droit, pour autant que la loi nationale ne puisse en aucune circonstance influencer sur le fond du droit garanti.

Article premier

Droit à l'autodétermination

8. Le Préambule de la Constitution de la République de Serbie souligne que les citoyens de Serbie adoptent la Constitution considérant la tradition politique du peuple serbe, l'égalité de tous les citoyens et des communautés ethniques en Serbie ; considérant également que la province du Kosovo-Métohie fait partie intégrante du territoire de Serbie, à savoir qu'elle jouit d'une autonomie substantielle au sein de l'État souverain de Serbie et que de ce statut découlent les obligations constitutionnelles faites à tous les corps d'État de soutenir et protéger les intérêts de la Serbie au Kosovo-Métohie dans toutes les relations intérieures et de politique étrangère.

9. L'article 1^{er} de la Constitution de la République de Serbie prévoit que la République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent, qu'elle est fondée sur l'État de droit et la justice sociale, les principes de la démocratie civile, les droits et libertés de l'homme et des minorités et l'attachement aux valeurs et principes européens. Conformément à l'article 2 de la Constitution de la République de Serbie, la souveraineté appartient aux citoyens qui l'exercent par référendum, par initiatives populaires et par le biais de leurs représentants librement élus. Aucun organe étatique, organisation politique, groupe ou individu ne peut usurper la souveraineté des citoyens, ni constituer un gouvernement contre la volonté librement exprimée des citoyens.

Article 2

Possibilité de recours légal pour les victimes dont les droits et libertés sont reconnus par le Pacte international des droits civils et politiques

10. L'article 22 de la Constitution de la République de Serbie garantit la protection judiciaire en cas de violation ou de refus des droits de l'homme ou des minorités garantis par la Constitution ainsi que le droit à la suppression des conséquences découlant de cette

violation. L'article 35 de la Constitution de la République de Serbie prévoit que toute personne a droit à réparation du préjudice matériel ou moral résultant d'un acte illicite ou irrégulier imputable à un organe étatique, à des entités exerçant des fonctions publiques, à des organes de la province autonome ou à une collectivité locale. L'article 36 de la Constitution de la République de Serbie garantit l'égalité devant les instances judiciaires et les autres organes étatiques, les entités exerçant une autorité publique et les organes de la province autonome ou les collectivités locales ainsi que le droit de faire appel ou de former tout autre recours légal contre toute décision contraire aux droits, obligations ou intérêts légitimes de la personne.

11. La législation pénale protège l'exercice des droits et libertés garantis en qualifiant de délits les actes qui rendent impossible ou restreignent la jouissance des droits et libertés garantis.

12. Le Code pénal,² qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, incrimine au chapitre XIV intitulé « Infractions pénales aux libertés et droits de l'homme et du citoyen » la violation de l'égalité (article 128) ; la violation du droit d'utiliser une langue ou un alphabet (article 129) ; la violation du droit d'exprimer une appartenance nationale ou ethnique (article 130) ; la violation de la liberté de religion et de l'accomplissement des rites religieux (article 131) ; la privation illégale de liberté (article 132) ; la violation de la liberté de circulation et de résidence (article 132) ; l'enlèvement (article 133) ; l'usage de la contrainte (article 135) ; l'extorsion d'aveux (article 136) ; les mauvais traitements et la torture (article 137) ; la menace de la sécurité de la personne (article 138) ; l'atteinte à l'inviolabilité du domicile (article 139) ; la perquisition non autorisée (article 140) ; la violation de la confidentialité (article 141) ; la violation du caractère privé de la correspondance ou autre courrier (article 142) ; les écoutes téléphoniques et enregistrements non autorisés (article 143) ; l'usage non autorisé de photographies (article 144) ; la publication et la présentation non autorisées de textes, portraits et enregistrements concernant autrui (article 145) ; la collecte non autorisée de données privées (article 146) ; la violation du droit de recours juridictionnel (article 147) ; la violation de la liberté de s'exprimer et de paraître en public (article 148) ; l'interdiction d'imprimer et de distribuer des imprimés ou de radio/télédiffuser des émissions (article 149) ; l'interdiction de la publication du droit de réponse et de rectification (article 150) ; l'interdiction du droit de réunion publique (article 151) ; l'interdiction d'organisations politiques, de syndicats ou de toute autre organisation et activité (article 152).

13. Le chapitre XXXIII du Code pénal intitulé « Infractions pénales aux devoirs de la fonction publique » incrimine les abus de fonction (article 359) ; la violation de la loi par un juge, un procureur ou son substitut (article 360) ; le manquement au devoir (article 361) ; la collecte et le versement illégaux de fonds (article 362) ; la fraude dans le cadre de l'exercice des fonctions (article 363) ; le détournement de fonds (article 364) ; l'utilisation non autorisée (article 365) ; la médiation illégale (article 366) ; la proposition et l'acceptation de pots-de-vin (article 367) ; la corruption (article 368) ; la révélation de secrets d'État (article 369).

14. L'application du nouveau Code de procédure pénale³ a été reportée au 31 décembre 2008. Entretemps, c'est le Code de procédure pénale actuellement en vigueur qui s'applique.⁴ Conformément à l'article 61 du code applicable et au paragraphe 1 de l'article 60 du nouveau code, lorsque le Ministère public estime qu'il n'y a pas motifs à

² "Journal officiel de la République de Serbie", n° 85/2005, 88/2005 et 107/2005.

³ "Journal officiel de la République de Serbie", n° 46/2006 et 49/2007.

⁴ "Journal officiel de la RFY", n° 70/2001, 68/2002 ; et "Journal officiel de la République de Serbie", n° 58/2004, 85/2005, 11/2005 et 49/2007.

engager une procédure pour une infraction pénale poursuivie d'office ou lorsqu'il estime que les complices sont hors de cause, il est tenu d'en informer la partie lésée dans les huit jours et de l'aviser de son droit d'engager elle-même une procédure.

15. Toutefois, le nouveau Code de procédure pénale contient une nouveauté par rapport au Code de procédure pénale applicable concernant l'obligation du Ministère public de former un recours juridictionnel extraordinaire – motion pour la protection de la légalité. Conformément aux paragraphes 1, 4, 7 et 9 de l'article 438, le Procureur de la République peut déposer une motion pour la protection de la légalité auprès de la Cour suprême en cas de violation de la loi dans une décision juridictionnelle définitive. Une personne condamnée à une peine de prison ferme d'un an ou à une peine plus sévère ou à une peine privative de liberté spécifique aux mineurs et le représentant en justice de cette personne peuvent, dans le mois qui suit la date de réception du jugement définitif, solliciter du Procureur de la République, par demande écrite et motivée, que celui-ci dépose une motion pour la protection de la légalité contre le jugement définitif s'ils estiment que ce jugement viole le Code pénal au détriment du défendeur ou si, dans le cadre de la procédure pénale qui précède l'adoption de la décision définitive, les droits de la défense du défendeur ont été violés, empêchant ainsi le rendu d'un jugement correct et légal. Si le Procureur de la République rejette par ordonnance la demande de dépôt de motion pour la protection de la légalité, le défendeur et son représentant en justice peuvent faire appel de l'ordonnance auprès de la Cour suprême de Serbie dans les huit jours qui suivent la réception de l'ordonnance. Si la chambre de la Cour suprême estime que l'appel est recevable et fondé, elle procédera comme si la motion avait été déposée et, dans ce cas, le Procureur de la République a le droit et le devoir de prendre part à la procédure comme s'il avait déposé la motion. Conformément au Code de procédure pénale applicable, le Procureur de la République dispose, dans le cas susmentionné, d'un droit discrétionnaire en ce qui concerne le dépôt d'une motion pour la protection de la légalité.

Recours constitutionnel

16. Le recours constitutionnel est un recours légal spécial pour la sauvegarde des droits de l'homme. L'article 170 de la Constitution de la République de Serbie prévoit la possibilité de former un recours constitutionnel contre des actes ou comportements adoptés par des organes ou organismes publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués et qui violent ou ne reconnaissent pas les droits et libertés de l'homme et des minorités garantis par la Constitution, si d'autres recours légaux pour leur sauvegarde ont déjà été intentés ou ne sont pas prévus.

17. La loi qui régit la Cour constitutionnelle⁵ définit les règles de la procédure de recours constitutionnel dans ses articles 82 à 92. Conformément à l'article 84 de la loi, un recours constitutionnel peut être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'acte individuel incriminé ou la date du comportement à l'origine de la violation ou de la non-reconnaissance des droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution. La Cour constitutionnelle accordera réparation à une personne qui, pour des raisons justifiées, n'a pas pu respecter le délai d'introduction du recours constitutionnel si celle-ci introduit, dans les 15 jours qui suivent la disparition des raisons ayant motivé son empêchement, une demande de réparation et, simultanément, un recours constitutionnel. Aucune demande de réparation ne peut être introduite après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de non-respect du délai.

18. Conformément au paragraphe 1 de l'article 89, le renvoi constitutionnel est déclaré fondé ou rejeté comme non-fondé par arrêt de la Cour constitutionnelle.

⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 109/2007.

Défenseur civique/Médiateur

19. La Constitution de la République de Serbie spécifie dans son article 138 que le Défenseur civique est un organe étatique indépendant qui protège les droits des citoyens et surveille les activités des services de l'administration, des organes en charge de la protection juridique des droits de propriété et des intérêts de la République de Serbie ainsi que d'autres organes et organismes, entreprises et institutions auxquels une autorité publique est dévolue. Le Défenseur civique n'est pas autorisé à surveiller les travaux de l'Assemblée nationale, du Président de la République, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux et des parquets. Le Défenseur civique répond de son action devant l'Assemblée nationale et jouit de l'immunité au même titre qu'un député. L'Assemblée nationale décide de l'immunité du Défenseur civique. La loi sur le Défenseur civique doit être promulguée.

20. La fonction de Défenseur civique/Médiateur a été créée au niveau de la République de Serbie, de la province autonome de Voïvodine et des collectivités locales.

21. L'institution du Défenseur civique a été créée au sein du système juridique de la République de Serbie par la loi sur le Médiateur de Serbie.⁶ La République de Serbie a opté pour la forme d'un Médiateur général désigné par l'Assemblée nationale. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de cette loi, le Médiateur est entouré de quatre députés pour l'aider à remplir ses devoirs prescrits par la loi. En déléguant les pouvoirs à ses députés, le Médiateur tient tout particulièrement compte de certaines spécialisations requises par les fonctions du Défenseur civique, particulièrement en ce qui concerne la protection des droits des personnes privées de liberté, l'égalité des sexes, les droits de l'enfant, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et les droits des personnes handicapées.

22. Le Défenseur civique a été élu lors de la session de l'Assemblée nationale de la République de Serbie du 29 juin 2007 et il est entré en fonction le 23 juillet 2007. Les services spécialisés du Médiateur ont commencé leur mission le 24 décembre 2007.

23. Le budget 2008 alloué au Médiateur pour remplir toutes les activités prescrites par la loi s'élève à un montant total de 92 247,657 dinars, ce qui correspond aux exigences du plan financier 2008 présenté par le Médiateur au Ministère des finances en vue de son adoption. Le Médiateur a reçu une enveloppe budgétaire globale, sans affectation spécifique aux activités des députés du Médiateur. Les fonds sont mis à disposition en fonction des activités planifiées et entreprises par les députés.

24. Le Médiateur de la province de Voïvodine a été établi par décision de cette province. Il a son siège à Novi Sad et deux bureaux de district à Pančevo et Subotica. Le Médiateur provincial est assisté de cinq députés (pour les questions générales, l'égalité des sexes, la protection des droits des minorités nationales et la protection des enfants) élus tous les six ans par l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine.

25. Depuis 2004 jusqu'à ce jour, le Bureau du Médiateur provincial a traité un grand nombre d'affaires.

26. Au cours de l'année 2005, le Médiateur provincial a ouvert 623 affaires à partir des plaintes déposées. Sur ce nombre, 473 (75,92 %) ont été déposées à Novi Sad, 110 (17,65 %) à Pančevo et 40 (6,42%) à Subotica.

⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 79/2005 et 54/2007.

Tableau 1
Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2005

<i>Autorités</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>		<i>Associations</i>		<i>Total</i>	
Collectivités locales	58	17,06%	33	14,80%	25	41,67%	116	18,62%
Autorités judiciaires	44	12,94%	41	18,39%	3	5,00%	88	14,13%
Services et entreprises publics – locaux	42	12,35%	31	13,90%	4	6,67%	77	12,36%
Administration de la République	30	8,82%	18	8,07%	7	11,67%	55	8,83%
Fonds d'assurance retraite et invalidité	28	8,24%	23	10,1%	0	0,00%	51	8,19%
Entités non-publiques	29	8,53%	13	5,83%	4	6,67%	46	7,38%
Divers	25	7,35%	13	5,83%	7	11,67%	45	7,22%
Administration provinciale	25	7,35%	12	5,38%	5	8,33%	42	6,74%
Prisons	25	7,35%	1	0,45%	1	1,67%	27	4,33%
Services et entreprises publics – provinces	8	2,35%	10	4,48%	3	5,00%	21	3,37%
Centres d'aide sociale	7	2,06%	12	5,38%	0	0,00%	19	3,05%
Services et entreprises publics – République	9	2,65%	6	2,69%	1	1,67%	16	2,57%
Autorités d'autres États	5	1,47%	5	2,24%	0	0,00%	10	1,61%
Administration publique de Serbie-et-Monténégro	3	0,88%	3	1,35%	0	0,00%	6	0,96%
Institut chargé de l'assurance-maladie	1	0,29%	1	0,45%	0	0,00%	2	2,32%
Institutions fermées	1	0,29%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,16%
Service national pour l'emploi	0	0,00%	1	0,45%	0	0,00%	1	0,16%
Total	340	100,00%	223	100,00%	60	100,00%	623	100,00%

27. Au cours de l'année 2006, le Médiateur provincial a ouvert 457 affaires à partir des plaintes déposées. Sur ce nombre, 384 (84,03 %) ont été déposées à Novi Sad, 52 (11,38 %) à Pančevo et 21 (4,59 %) à Subotica.

28. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'affaires a diminué d'un quart en 2006, soit de 26,65 %. Cette diminution a été significative dans les bureaux de district de Subotica et Pančevo (de 50 % dans chacun des bureaux) tandis qu'à Novi Sad, le nombre d'affaires a diminué d'un cinquième (18,82 %).

Tableau 2
Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2006

<i>Autorité</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>		<i>Associations</i>		<i>Total</i>	
Collectivités locales	69	26,74%	27	17,31%	18	41,86%	114	24,95%
Autorités judiciaires	48	18,60%	23	14,74%	4	9,30%	75	16,41%
Divers	18	6,98%	23	14,74%	11	25,58%	52	11,38%
Services et entreprises publics – locaux	22	8,53%	20	12,82%	4	9,30%	46	10,07%
Administration de la République	20	7,75%	17	10,90%	0	0,00%	37	8,10%
Centres d'aide sociale	11	4,26%	13	8,33%	2	4,65%	26	5,69%
Fonds d'assurance retraite et invalidité	10	3,88%	8	5,13%	0	0,00%	18	3,94%
Entités non-publiques	10	3,88%	6	3,85%	2	4,65%	18	3,94%
Services et entreprises publics – République	9	3,49%	7	4,49%	1	2,33%	17	3,72%

<i>Autorité</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>		<i>Associations</i>		<i>Total</i>	
Administration provinciale	8	3,10%	5	3,21%	1	2,33%	14	3,06%
Prisons	14	5,43%	0	0,00%	0	0,00%	14	3,06%
Services et entreprises publics – provinciaux	5	1,94%	4	2,56%	0	0,00%	9	1,97%
Institut chargé de l'assurance maladie	5	1,94%	1	0,64%	0	0,00%	6	1,31%
Autorités d'autres États	4	1,55%	1	0,64%	0	0,00%	5	1,09%
Service national pour l'emploi	3	1,16%	1	0,64%	0	0,00%	4	0,88%
Institutions fermées	2	0,78%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,44%
Total	258	100,00%	156	100,00%	43	100,00%	457	100,00%

29. Au cours de l'année 2007, le Médiateur provincial a ouvert 605 affaires à partir des plaintes déposées. Sur ce nombre, 443 (73,22 %) ont été déposées à Novi Sad, 83 (13,72 %) à Pančevo et 79 (13,06 %) à Subotica.

30. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'affaires en 2007 a augmenté d'un tiers, soit 32,38 %. Cette augmentation a été constatée dans tous les bureaux du Médiateur provincial, avec une augmentation notable à Subotica où le nombre de plaintes a pratiquement quadruplé par rapport à l'année précédente tandis que l'augmentation est de 59,61 % à Pančevo et de 15 % à Novi Sad.

Tableau 3
Plaintes déposées contre les autorités suivantes en 2007

<i>Autorités</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>		<i>Associations</i>		<i>Total</i>	
Centres d'aide sociale	12	3,63%	15	6,33%	0	0,00%	27	4,46%
Fonds d'assurance retraite et invalidité	11	3,32%	16	6,75%	0	0,00%	27	4,46%
Institutions fermées	5	1,51%	1	0,42%	2	5,41%	8	1,32%
Services et entreprises publics – locaux	32	9,67%	27	11,39%	1	2,70%	60	9,92%
Services et entreprises publics – provinciaux	5	1,51%	5	2,11%	2	5,41%	12	1,98%
Services et entreprises publics – République	5	1,51%	10	4,22%	2	5,41%	17	2,81%
Collectivités locales	82	24,77%	50	21,10%	21	56,76%	153	25,29%
Service national pour l'emploi	6	1,81%	9	3,80%	0	0,00%	15	2,48%
Entités non publiques	25	7,55%	12	5,06%	0	0,00%	37	6,12%
Autorités d'autres États	7	2,11%	3	1,27%	0	0,00%	10	1,65%
Administration provinciale	9	2,72%	7	2,95%	2	5,41%	18	2,98%
Autorités judiciaires	49	14,80%	34	14,35%	1	2,70%	84	13,88%
Divers	19	5,74%	21	8,86%	2	5,41%	42	6,94%
Administration de la République	49	14,80%	22	9,28%	4	10,81%	75	12,40%
Prisons	12	3,63%	2	0,84%	0	0,00%	14	2,31%
Institut chargé de l'assurance-maladie	3	0,91%	3	1,27%	0	0,00%	6	0,99%
Total	331	100,00%	237	100,00%	37	100,00%	605	100,00%

31. Le Défenseur civique/Médiateur au niveau local est régi par la loi sur les collectivités locales⁷. Conformément à l'article 97, une collectivité locale peut nommer un Défenseur civique (Médiateur) pour protéger les droits et intérêts des citoyens en exerçant une surveillance des activités de l'administration et des services publics ; pour déterminer tout cas de manquement et d'acte illégal qui viole les droits et intérêts des citoyens, imputable à l'administration et aux services publics et faire ses recommandations et objections concernant l'affaire. Deux collectivités locales ou plus peuvent adopter une décision sur la nomination d'un Médiateur commun. La compétence, l'autorité, la façon d'accomplir sa mission, la nomination et la révocation des fonctions du Défenseur civique sont prévus par le statut et par une autre loi générale. Jusqu'à présent, des Défenseurs civiques au niveau local ont été nommés dans 11 villes.

Mise en œuvre des décisions rendues par les instances internationales

32. Conformément au point 6, paragraphe 1, de l'article 426 du nouveau Code de procédure pénale, la réouverture d'une procédure pénale qui a donné lieu à un jugement définitif n'est possible que si elle se fait au bénéfice du défendeur pour autant que la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction attachée à un traité international ratifié, ait estimé que les droits et les libertés fondamentaux de l'homme ont été violés au cours de ladite procédure, que le verdict a été rendu sur la base de cette violation et que le préjudice subi pourrait être réparé par la réouverture du procès.

33. Par ailleurs, conformément à l'article 438, en cas de violation de la loi, le Procureur général de la République de Serbie peut contester la légalité d'une décision juridictionnelle définitive et la procédure judiciaire qui l'a précédée, et si la Cour européenne des droits de l'homme ou de toute autre juridiction internationale attachée à un traité international ratifié estime que les droits et les libertés fondamentaux de l'homme ont été violés au cours de la procédure pénale et que le jugement repose sur cette violation, et que la juridiction compétente a rejeté la demande de réouverture de la procédure, le préjudice peut être réparé par l'annulation ou la révision de la décision rendue, sans qu'un nouveau procès soit nécessaire.

34. Les mêmes notions ont été adoptées dans le Code de procédure civile,⁸ point 10, paragraphe 1, de l'article 422, qui traite du recours juridictionnel extraordinaire – la révision de la procédure.

Observations finales – paragraphe 9

Obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme

35. En juin 2003, la République de Serbie a adopté la loi sur l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme.⁹ L'article 2 de cette loi définit cette obligation (ci-après, lustration) comme la procédure d'enquête et de détermination des cas de violation des droits de l'homme définis dans cette loi (les droits définis dans le Pacte international des droits civils et politiques), la détermination de la responsabilité individuelle dans les cas de violation des droits de l'homme et le prononcé de mesures relatives à ces violations.

36. Conformément à l'article 4 de la loi sur l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme, les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les violations des droits de l'homme survenues après le 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte international des droits civils et politiques.

⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 6/2002.

⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 125/2004.

⁹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 58/03.

37. L'article 10 de la loi sur l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme dispose que la procédure de lustration concerne toutes les personnes qui remplissent les fonctions suivantes ou sont candidates à ces fonctions : les députés de l'Assemblée nationale et des Assemblées provinciales ; le Président de la République ; le Premier Ministre et les membres du Gouvernement de la République et du Conseil exécutif des provinces ; le maire et le président municipal et le président adjoint ; le président et les membres du conseil exécutif du conseil de la collectivité locale ; le Secrétaire de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée provinciale ; le directeur administratif des services de l'Assemblée nationale et des Assemblées provinciales ; le directeur administratif des services de la présidence de la République ; le Ministre adjoint chargé de l'administration des organes et organismes de la République et/ou des provinces et autres directeurs d'organes ou organismes, nommés par le Gouvernement de la République et/ou le Conseil exécutif de province ; le secrétaire du conseil municipal, l'administrateur de district ; le Président et Juge de la Cour constitutionnelle de Serbie (ci-après, la Cour constitutionnelle), le Président et juge des tribunaux généraux et spéciaux, les membres du Haut Conseil judiciaire, les procureurs et leurs substituts, l'administrateur et les juges des tribunaux des délits contraventionnels ; le directeur et les membres du conseil d'administration des entreprises fondées par la République, la Province ou la collectivité locale (président et membres du Conseil de l'université, président d'université et doyen de faculté, président ou membre de conseil d'administration ou d'autres organes administratifs compétents, directeur, directeur adjoint, directeur de rédaction, directeur de rédaction adjoint, directeur des médias publics ou d'un organisme de publication, directeur, président et membre du conseil d'administration de l'organisme d'assurance sociale obligatoire) ; le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque nationale ; les directeurs de banque dont l'actionnaire principal est l'État ; le directeur, le directeur-adjoint et l'assistant au directeur de l'administration fiscale – l'inspecteur en chef des services de contrôle fiscal ; le chef de l'administration fiscale régionale ; le directeur du bureau régional de l'inspection fiscale ; le haut-fonctionnaire assermenté chargé de l'Agence de renseignements pour la sécurité et/ou autre service similaire ; le directeur administratif des institutions pénitentiaires ; le chef de mission diplomatique dans un pays étranger et une organisation internationale et/ou le consul ; ou le chef des armées et/ou le chef des services de contre-espionnage.

38. Le chapitre V de la loi sur l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme prescrit les mesures suivantes : communiqué de presse de la Commission d'enquête sur les violations (organe autonome et indépendant qui conduit la procédure de lustration, établit les violations des droits de l'homme et prononce les mesures) et mesures restreignant la possibilité d'être nommé à un poste dans la fonction publique.

Article 3

Statut des femmes

39. La Constitution de la République de Serbie dispose, dans son article 15, que l'État garantit l'égalité entre hommes et femmes et mène une politique de promotion de l'égalité des chances. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26, le travail forcé est interdit et l'exploitation sexuelle ou financière d'une personne vulnérable est considérée comme une forme de travail forcé. Les dispositions des articles 62, 63 et 66 de la Constitution prévoient le droit de contracter mariage et l'égalité entre époux ; la liberté de procréer ; la protection spéciale de la mère, du parent isolé et de l'enfant.

40. Depuis le rapport précédent, le législateur serbe a adopté plusieurs lois qui régissent certains aspects du statut social des femmes et qui s'inscrivent dans le droit de la famille, le droit du travail, le droit de l'assurance-maladie, etc.

41. L'Assemblée de la province autonome de Voïvodine a adopté, en août 2004, la déclaration et la décision relatives à l'égalité des sexes. Par cette déclaration, l'Assemblée de la province de Voïvodine préconise une politique de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans tous les domaines et particulièrement dans le milieu du travail, dans la vie politique et publique, pour les soins de santé et les services sociaux, l'éducation, l'information, la culture et les sports. La décision relative à l'égalité entre les sexes définit les modalités d'exercice de ces droits dans la province autonome de Voïvodine et prévoit des mesures spéciales pour faire respecter cette égalité dans différents domaines.

Application de l'égalité des sexes

42. Les mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes en République de Serbie ont été institués à différents niveaux : Commission pour l'égalité entre les sexes de l'Assemblée nationale de la République de Serbie, Conseil pour l'égalité entre les sexes de la République de Serbie, le Défenseur civique/Médiateur, Commission pour l'égalité entre les sexes de l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine, le Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les sexes en Voïvodine, l'Institut provincial de l'égalité entre les sexes, le Médiateur provincial et les commissions locales pour l'égalité entre les sexes.

43. Des mesures particulières pour promouvoir rapidement l'égalité des droits politiques entre les hommes et les femmes ont été adoptées pour la première fois par la loi sur les élections locales¹⁰. Elle prévoit que chaque liste électorale aux élections locales (élections des assemblées municipales) a l'obligation d'inclure un certain nombre de femmes candidates conformément aux règles et critères spécifiés en détail par la loi. Au niveau national, des mesures spéciales ont été adoptées en 2004 par modification de la loi sur les élections des députés du peuple¹¹ qui prévoient que chaque liste électorale doit inclure au moins 30 % de femmes candidates. Par décision relative à l'élection des députés à l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine, la même règle a été adoptée en 2004.

44. Les résultats de la mise en œuvre de ce quota de 30 % de femmes montrent qu'aux élections de 2007, le nombre de femmes députés a atteint 20,4 %. Dans les assemblées municipales, après les élections locales de 2004, la participation des femmes aux élections a augmenté et atteint 21,3 %.

45. Le cadre législatif pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les forces armées de Serbie comprend la loi sur les forces armées de Serbie, la loi sur les écoles militaires et sur les institutions militaires scientifiques et de recherche et la loi du travail.

46. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative aux forces armées de Serbie prévoient que les forces armées sont constituées d'un personnel militaire professionnel et d'un personnel civil et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi prévoient que le personnel militaire professionnel comprend des officiers, des sous-officiers et des soldats professionnels. Afin de promouvoir l'égalité entre les sexes dans les forces armées de Serbie, les dispositions de l'article 11 de la loi précisent que la loi concerne à parité égale les hommes et les femmes. Cette égalité entre les sexes se traduit par les mêmes droits concernant les règles d'engagement dans les services militaires professionnels et les règles d'inscription dans les écoles militaires aux fins d'entraînement militaire. Les projets d'arrêtés, préparés par le Ministère de la défense en se fondant sur les autorisations exigées par la loi, qui réglementent les emplois des militaires professionnels, prévoient le même traitement pour les hommes et les femmes en matière d'emploi et de

¹⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 129/2007.

¹¹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 35/2000 et 18/2004.

statut de militaire professionnel. L'égalité des sexes est également appliquée au personnel civil employé dans les forces armées de Serbie.

47. Une protection étendue des droits des femmes est en voie d'application dans la pratique. Certaines différences qui ne peuvent pas être considérées comme une discrimination de caractère sexuel sont le résultat de différences biologiques physiques et psychiques qui conduisent à une classification traditionnelle entre les emplois réservés aux hommes et ceux réservés aux femmes et à la protection particulière de la procréation et de la maternité chez les femmes.

Données statistiques sur la répartition par sexe des fonctionnaires nommés dans l'administration publique et sur la participation des femmes dans le système judiciaire

48. La répartition par sexe des fonctionnaires de l'administration publique oscille entre 44 % et 88 % en faveur des femmes.

49. Au Ministère de l'intérieur, le nombre de femmes augmente d'année en année. Actuellement, le Ministère de l'intérieur emploie 8757 femmes qui représentent 20,2 % du nombre total des employés. Selon les données disponibles, depuis 2004, le nombre de femmes sur le total des employés du Ministère a augmenté de plus de 2 %. Ainsi, au cours de ces trois dernières années, plus de 1 600 femmes ont été embauchées. Bien que les femmes soient généralement engagées dans les services administratifs, depuis 2004, les forces de police opérationnelles du Ministère (police de compétence générale, police de la circulation, police des frontières, etc.) ont vu le nombre de femmes augmenter ; les données indiquent qu'en 2004, ces emplois ont été occupés par 5,4 % de femmes sur le nombre total d'employés du ministère et, en 2007, par 6,6% de femmes. Par ailleurs, le nombre de femmes ayant suivi l'enseignement de l'École de police ou de l'École supérieure des officiers de police a augmenté et elles représentent 23 % du nombre d'employés possédant ce niveau d'instruction, soit près de 5 % de plus par rapport à 2004.

50. À l'École supérieure de police qui est l'institution d'enseignement supérieur de formation et de spécialisation des officiers de police, au cours des années scolaires 2003–2004 et 2005–2006, 385 étudiants étaient inscrits dont 100 femmes, soit 26 %, tandis que 35 d'entre elles ont été diplômées. À l'École de police, sur la même période, 1529 étudiants étaient inscrits dont 644 femmes, soit 42 %, et 336 d'entre elles ont obtenu leur diplôme. Un grand nombre de femmes ont été engagées suite à l'obtention de leur diplôme.

51. L'École de police et l'École supérieure des officiers de police ont été intégrées dans l'École supérieure de criminologie et de police, institution d'enseignement supérieur qui ne relève pas du Ministère de l'intérieur bien que le personnel soit principalement formé pour servir dans la police. Au cours de l'année scolaire 2006–2007, 130 étudiants étaient inscrits dans cette institution, dont 32 femmes et en 2007-2008, 158 étudiants, dont 38 femmes.

52. Sur l'ensemble du personnel des forces armées de Serbie, il y a 0,23 % de femmes officiers, 0,37 % de femmes sous-officiers, 2,99 % de femmes soldats professionnels et 50,85 % de femmes employées en tant que personnel civil, ce qui représente 18,07 % du nombre total des employés, toutes les catégories précitées confondues

53. Au cours de l'année scolaire 2007–2008, l'Académie militaire comptait 168 étudiants inscrits dont 30 femmes, soit 17,9 % ; elle en comptait 169 en 2008–2009, dont 33 femmes, soit 19,5 %.

54. Dans le système judiciaire, les femmes juges dominent et sont environ 64 %. Les femmes représentent 40 % des présidents de tribunaux désignés. Les présidents de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle de Serbie sont des femmes.

Observations finales – paragraphe 17

Violence familiale

55. Le code de la famille¹² interdit, au paragraphe 1 de son article 10, la violence familiale. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 197 définissent la violence familiale comme le comportement d'un membre de la famille qui porte atteinte à l'intégrité physique, à la santé mentale ou à la tranquillité d'un autre membre de la famille.

56. Conformément à l'article 198 du code de la famille, les mesures suivantes peuvent être prises contre un membre de la famille qui s'est rendu coupable de violences : injonction de quitter le domicile familial, indépendamment du droit de propriété ou du droit locatif ; injonction d'intégrer le domicile familial, indépendamment du droit de propriété ou du droit locatif ; interdiction d'approcher le membre de la famille dans un certain périmètre, interdiction de pénétrer dans un certain périmètre entourant le lieu de résidence ou le lieu de travail ; interdiction de continuer à nuire au membre de la famille.

57. Comme de nouvelles mesures juridiques de protection de la famille sont envisagées, des dispositions spéciales des articles 283 à 289 du code de la famille en prévoient les procédures de mise en œuvre. Ainsi, il convient de mettre en œuvre des procédures d'urgence tout comme des dérogations au principe de disposition tandis que le recours contre la décision d'emprisonnement ne doit pas pouvoir être suspensif.

58. Le Code pénal de la République de Serbie définit le délit de violence familiale dans son article 194. Les dispositions de cet article criminalisent tout usage de la violence ou menace grave d'atteintes corporelles et d'atteintes à la vie, tout comportement insolent ou cruel qui menace la tranquillité, l'intégrité physique ou mentale d'un membre de la famille. Le Code pénal prévoit une protection contre la violence familiale non seulement au bénéfice des femmes, mais aussi au bénéfice des autres membres de la famille, particulièrement des enfants qui sont également exposés à différentes formes de violence. Au cours de la période 2004–2007, 6 187 délits pénaux en rapport avec la violence familiale à l'égard des femmes ont été enregistrés, soit 84,4 % du nombre total de ce type de délits commis au cours de cette période (7 326). Malgré la criminalisation de la violence familiale, les évaluations montrent que la « face sombre du crime » reste très élevée.

59. Le Code pénal prévoit la protection juridique contre « la négligence et les abus commis sur un mineur ». Les dispositions de l'article 193 du Code pénal prévoient que tout parent, parent adoptif, tuteur ou autre personne qui par manquement grave à ses devoirs de prise en charge et d'éducation d'un mineur, néglige un mineur dont il a la charge, est passible d'une peine pouvant aller de 3 mois à trois ans d'emprisonnement. Un parent, parent adoptif, tuteur ou toute autre personne qui maltraite un mineur, le force à accomplir un travail excessif ou qui n'est pas en adéquation avec son âge, le contraint à mendier ou, en vue d'obtenir un gain, l'enjoint à réaliser d'autres activités au détriment de son développement est passible d'une peine pouvant aller de 3 mois à trois ans d'emprisonnement.

60. Au cours des quatre dernières années, des mesures particulières ont été prises en République de Serbie pour établir un dispositif complet de protection des enfants contre les abus et la négligence ainsi que pour mettre en place des instruments juridiques particuliers de droit civil et de droit pénal destinés à assurer la protection contre la violence familiale.

61. En vue de mettre en place un dispositif unique de protection contre les abus et la négligence des mineurs en République de Serbie, une formation continue d'experts dans les

¹² « Journal officiel de la République de Serbie », n° 18/2005.

systèmes de protection sociale, d'éducation, de soins de santé, dans le système judiciaire, de la police et des ONG est organisée afin de définir et d'entreprendre une action coordonnée visant à protéger les enfants contre les abus et la négligence. Devant la sensibilisation accrue des experts et du public au problème des abus et de la négligence des mineurs, le Gouvernement de la République de Serbie et les autres autorités publiques ont adopté les documents suivants : le Cadre initial de stratégie nationale contre la violence ; le Plan d'action pour les enfants ; le Protocole général pour la protection des enfants contre les abus et la négligence ; le Protocole spécial pour la protection des enfants élevés dans les institutions de protection sociale contre les abus et la négligence.

Article 4

Restrictions et dérogations aux droits de l'homme

Observations finales – paragraphe 13

62. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution de la République de Serbie, les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution peuvent être limités par la loi, dans les limites et aux fins autorisées par la Constitution, dans la stricte mesure nécessaire pour répondre à l'objectif constitutionnel de restriction dans une société démocratique et sans léser sur le fond le droit garanti concerné. Le degré des droits de l'homme et des minorités qui a été atteint ne doit pas en être diminué. En cas de limitation des droits de l'homme et des minorités, tous les organes étatiques, en particulier les instances judiciaires, ont l'obligation d'examiner sur le fond le droit restreint, la pertinence de cette restriction, sa nature et son étendue, sa rétroactivité et sa finalité et les possibilités d'atteindre l'objectif de la restriction par des moyens moins restrictifs.

63. Conformément à l'article 202 de la Constitution de la République de Serbie, les dérogations aux droits de l'homme et des minorités ne sont permises qu'en cas de nécessité lors de la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de guerre. Les mesures de dérogation ne doivent pas entraîner des différenciations fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance nationale ou l'origine sociale. Ces mesures cessent d'être effectives au terme de l'état d'urgence ou de l'état de guerre.

64. Aucune dérogation n'est permise au droit à la dignité humaine et au libre épanouissement de la personnalité ; au droit à la vie ; au droit à l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale ; à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ; au droit pour les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité ; au droit à un procès équitable ; au droit aux garanties juridiques en droit pénal ; au droit à la personnalité juridique ; au droit à la nationalité ; à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; au droit d'objection de conscience ; au droit à la liberté d'exprimer une appartenance nationale ; à l'interdiction d'inciter à la haine raciale, ethnique et religieuse ; au droit de contracter mariage et à l'égalité entre époux ; à la liberté de procréer ; aux droits de l'enfant ; à l'interdiction de l'assimilation forcée.

Article 5

Relation entre le droit national et le droit international

65. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République de Serbie dispose que les règles généralement acceptées du droit international et les instruments internationaux ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Serbie et qu'ils sont directement applicables. Les traités internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution. Des dispositions similaires sont prévues au paragraphe 4 de

l'article 194 de la Constitution. Conformément aux dispositions de l'article 18, les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution sont directement applicables. La Constitution garantit et, à ce titre, applique directement les droits de l'homme et des minorités reconnus par les règles généralement acceptées par le droit international, les instruments internationaux ratifiés et les lois. La loi ne peut spécifier la façon dont ces droits doivent s'exercer que dans la mesure où la Constitution le spécifie explicitement ou si l'exercice d'un droit spécifique est requis par la nature de ce droit pour autant que la loi en question ne puisse en aucune circonstance influencer sur le fond le droit garanti. Les dispositions sur les droits de l'homme et des minorités sont interprétées au bénéfice de la promotion des valeurs qui fondent une société démocratique, conformément aux règles internationales des droits de l'homme et des minorités en vigueur et dans le respect de la pratique des institutions internationales qui supervisent leur mise en œuvre.

Article 6

Droit à la vie

66. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Constitution de la République de Serbie, la vie humaine est inviolable. La peine de mort n'existe pas en République de Serbie. Le clonage des êtres humains est interdit.

Soins de santé

• *Cadre législatif*

67. Les soins de santé de la population de la République de Serbie sont garantis dans le paragraphe 1 de l'article 68 de la Constitution de la République de Serbie qui dispose que chacun a droit à la protection de la santé physique et mentale.

68. Dans le cadre des activités législatives, différentes lois ont été adoptées : en 2004, la loi sur les dispositifs médicaux et les médicaments¹³ et la loi sur la protection de la population contre les maladies contagieuses,¹⁴ et en 2005, la loi sur les substances utilisées dans la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,¹⁵ ainsi que les lois systémiques suivantes : loi sur les soins de santé,¹⁶ loi sur l'assurance-maladie,¹⁷ loi sur les Chambres des professionnels de la médecine.¹⁸ Conformément aux lois précitées, les arrêtés correspondants ont également été adoptés.

69. Le système de protection en République de Serbie relève dans sa forme et dans son principe du modèle d'assurance-maladie obligatoire dit de type Bismarck. Ce système est fondé sur les principes généralement acceptés de solidarité et de réciprocité, de transparence du droit à l'information, de protection des droits des assurés et de protection de l'intérêt public, de l'amélioration continue de la qualité et du rapport coût/efficacité ainsi que de l'efficacité de l'assurance-maladie obligatoire.

70. Pendant la période couverte par le rapport, les stratégies suivantes ont été élaborées et adoptées : en 2005 – Stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA sur la période 2005–2010; en 2006 – Stratégie pour le développement et la santé des jeunes ; en 2007 –

¹³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 84/04.

¹⁴ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 125/04.

¹⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 107/05.

¹⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 107/05.

¹⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 107/05.

¹⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 107/05.

Stratégie pour le développement de la santé mentale ; en 2007 – Stratégie de lutte contre le tabac.

71. En outre, le projet de Stratégie de lutte contre les stupéfiants et le projet de Stratégie de santé publique ont été mis au point. Est également en cours de préparation la Stratégie d'amélioration continue de la qualité des soins de santé en République de Serbie.

72. Des commissions d'experts sur la médecine périnatale, la protection de la population contre les maladies contagieuses et la transplantation de cellules hématopoïétiques chez les enfants, ont été constituées.

• *État de santé de la population en République de Serbie*

73. La population de la République de Serbie est caractérisée par les différentes tendances de la dynamique des événements de la vie qui ont conduit à son vieillissement. Chaque année, en République de Serbie, on enregistre une diminution des nouveau-nés vivants en même temps qu'une croissance négative de la population.

74. Au cours de la période 2004–2006, les statistiques démographiques suivantes ont été enregistrées :

- Le taux de croissance démographique pour 1 000 habitants a chuté de -3,5 en 2004 à -4,3 en 2006.
- Le taux de nouveau-nés vivants est en baisse en Serbie : il est passé de 78 186 à 70 997, soit une chute du taux de naissances pour 1000 habitants de 10,5 en 2004 à 9,6 en 2006.¹⁹
- L'indice vital, c'est-à-dire le nombre de nouveau-nés vivants pour 100 mort-nés, a été en diminution constante, passant de 74,9 en 2004 à 69,0 en 2006.
- L'espérance de vie à la naissance a légèrement augmenté passant de 72,07 en 2004 à 72,7 en 2006, et par sexe, le nombre de naissances d'enfants masculins a augmenté de 72,07 en 2004 à 72,7 en 2006 et celui des enfants féminins de 74,75 en 2004 à 75,9 en 2006.
- Le taux de mortalité infantile est un indicateur significatif et sensible de l'état de santé de la population, de son niveau de protection ainsi que des conditions socio-économiques et autres qui prévalent dans la société. Le taux de mortalité infantile indique une diminution continue dans le temps. Au cours de la période étudiée, ce taux a diminué de 8,1 en 2004 à 7,4 en 2006. La cause la plus fréquente de mortalité infantile était l'état de santé pendant la période de gestation avec 67,11 % de mort-nés.
- Les résultats montrent qu'au cours de la période étudiée, 104 320 décès ont été dénombrés en 2006, ce qui indique que le taux de mortalité a chuté de 14 en 2004 à 13,9 en 2006.
- Selon l'ICD-10, les causes de décès les plus fréquentes en 2006 ont été : les maladies du système circulatoire 57,27 % (hommes 51,96 %, femmes 62,77 %) ; le cancer 19,97 % (hommes 22,33 %, femmes 17,52 %) ; symptômes, signes et résultats d'examen clinique et de laboratoires anormaux 4,78 % (hommes 4,88 %, femmes 4,67 %) ; maladies du système respiratoire 3,66 % (hommes 4,48 %, femmes 3,66 %).

¹⁹ Source de toutes les données : Annuaires de statistiques de l'Institut de la santé publique de Serbie « Dr Milan Jovanovic Batut » 2004, 2005 et 2006.

femmes 2,80 %) ; accident corporel, intoxication et autres conséquences de causes externes 3,76 % (hommes 5,30 %, femmes 2,17 %).

Protection de l'environnement

75. La Constitution de la République de Serbie garantit, dans son article 74, la salubrité de l'environnement. Selon les dispositions de cet article, chacun a droit à la salubrité de l'environnement et doit être informé de façon complète et en temps utile de l'état de l'environnement. Chacun, et notamment la République de Serbie et les provinces autonomes, a la responsabilité de protéger l'environnement et a l'obligation de le préserver et de l'améliorer.

76. Les normes juridiques qui définissent la protection et l'amélioration de l'environnement en République de Serbie sont contenues dans de nombreux traités internationaux ratifiés, lois et autres règlements. Il s'agit particulièrement des réglementations relatives à l'aménagement du territoire et au bâtiment, à l'activité minière, à la recherche géologique, à l'eau, à la terre, à la forêt, aux plantes et aux animaux, aux parcs nationaux, à la pêche, à la chasse, à la gestion des déchets, à la protection contre les rayonnements ioniques et à la sûreté nucléaire.

77. Le nouveau cadre législatif pour la protection de l'environnement a été adopté en 2004 en République de Serbie avec la loi sur la protection de l'environnement,²⁰ la loi sur l'évaluation stratégique de l'environnement,²¹ la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement²² et la loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution,²³ qui ont été harmonisées avec les règlements correspondants de l'Union européenne. Ces lois définissent les compétences de la République, de la province autonome et des collectivités locales ; les droits et obligations des entreprises et autres entités dans le domaine de la protection de l'environnement. Les principales questions régies par la loi sur la protection de l'environnement sont les suivantes : principes fondamentaux de la protection de l'environnement ; gestion et protection des ressources naturelles ; mesures et exigences en matière de protection de l'environnement ; surveillance de l'état de l'environnement ; information et participation du public ; instruments économiques ; responsabilité de la pollution environnementale ; surveillance et répression.

78. Les principes fondamentaux de la protection de l'environnement comme « le principe d'information complète et de participation du public » ainsi que le « principe de protection du droit à un environnement salubre et à l'accès à la législation » sont appliqués de la façon suivante : a) en appliquant les dispositions de l'ensemble des lois susmentionnées relatives à l'accès à l'information, la participation du public à la procédure d'évaluation stratégique de l'environnement, l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la délivrance de permis intégrés ainsi que la protection juridique dans les procédures devant les autorités compétentes comme les tribunaux ; b) en faisant rapport de l'état de l'environnement au niveau de la République, de la province autonome et des collectivités locales.

79. La loi sur la protection de l'environnement introduit un ensemble d'instruments économiques comme le versement de droits d'utilisation des ressources naturelles, des

²⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 135/04 (l'ancienne loi sur la protection de l'environnement, « Journal officiel de la République de Serbie », n° 66/91 – Autres dispositions relatives à la protection de la nature, la protection de l'air et la protection contre le bruit sont en vigueur).

²¹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 135/04.

²² « Journal officiel de la République de Serbie », n° 135/04.

²³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 135/04.

taxes sur la pollution et des mesures d'incitation économiques. La mise en œuvre de ces instruments garantit l'application du principe du « pollueur est le payeur » et de « l'utilisateur est le payeur » conformément aux exigences de l'Union européenne. L'obligation pour les pollueurs de payer un droit est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ces droits sont classés en fonction des types de pollution de certaines ressources (par exemple, rejets qui polluent l'air, production et élimination des déchets, substances qui endommagent la couche d'ozone et véhicules à moteur). Un Fonds de protection de l'environnement a été créé afin de pourvoir au financement de la protection de l'environnement et à son amélioration en République de Serbie. Ce fonds est une personne morale et son siège est à Belgrade. Ses sources de revenu, outre celles prescrites par la loi, comprennent les droits payés par les pollueurs, c'est-à-dire les utilisateurs des ressources naturelles. Le Fonds finance l'élaboration et la préparation de la mise en œuvre des programmes, projets et autres activités liés à l'hygiène de l'environnement, à l'utilisation durable, à la protection et à l'amélioration de l'environnement ; il mène également des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

80. La responsabilité civile des pollueurs pour les dommages causés à l'environnement est régie par la loi sur la protection de l'environnement dans un chapitre spécial intitulé « Responsabilité en matière de pollution de l'environnement ». Pour les questions de responsabilité des dommages causés à l'environnement qui n'entrent pas spécifiquement dans le champ de cette loi, ce sont les règles générales du droit des obligations²⁴ qui s'appliquent. Les personnes physiques ou morales qui causent des dommages à l'environnement par des actes illégaux ou inappropriés sont responsables des dommages causés, même en cas de liquidation/faillite des personnes morales.

81. Les activités économiques des entreprises ou autres entités juridiques peuvent être incriminées en tant que délit économique, c'est-à-dire que les délits contraventionnels et les amendes correspondantes sont prescrits par toutes les lois qui relèvent de la protection de l'environnement conformément à la loi sur les délits économiques²⁵ et à la loi sur les délits contraventionnels.²⁶ Les entreprises et autres entités juridiques ne peuvent pas être tenues pour responsables d'un délit pénal et ne peuvent pas être soumises à une procédure pénale quelle qu'elle soit. Le degré de sanction pour le délit économique dépend de la nature juridique de l'auteur du délit : entité juridique, personne responsable dans l'entité juridique, entrepreneur ou un tiers. Pour ces délits contraventionnels, la loi prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours et exceptionnellement pour des délits de ce type qui mettent en danger la santé et la vie de la population, l'emprisonnement peut aller jusqu'à 60 jours.

82. La protection de l'environnement est également assurée par la protection juridique que donne le droit pénal. Les délits pénaux sont explicitement prescrits par la loi. Le Code pénal contient un chapitre particulier intitulé « Délits pénaux contre l'environnement » qui comprend 18 délits de droit pénal contre l'environnement : pollution de l'environnement (article 260) ; défaut de prise de mesures de protection de l'environnement (article 261) ; construction illégale et mise en fonctionnement d'installations qui polluent l'environnement (article 262) ; endommagement des installations de protection de l'environnement

²⁴ « Journal officiel de la RFSY », n° 29/78, 39/85, 45/89 – Décision de la CCY et 57/89, « Journal officiel de la RFSY », n° 31/93 et « Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro », n° 1/03 – Charte constitutionnelle).

²⁵ « Journal officiel de la RFSY », n° 4/77, 36/77 – version rectifiée, 14/85, 10/86 (texte consolidé), 74/87, 57/89 et 3/90 et « Journal officiel de la RFY », n° 27/92, 16/93, 31/93, 41/93, 50/93, 24/94, 28/96 et 64/2001) et « Journal officiel de la République de Serbie », n° 101/2005 – autre loi.

²⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 101/05.

(article 263); dommages causés à l'environnement (article 264); destruction, endommagement et exportations à l'étranger d'un bien naturel protégé (article 265); introduction en Serbie de substances dangereuses et traitement illégal de ces substances, dépôt et entreposage de substances dangereuses (article 266); construction illégale de centrales nucléaires (article 267); violation du droit d'être informé de l'état de l'environnement (article 268); meurtre et cruauté gratuite perpétrés sur les animaux (article 269); transmission de maladies contagieuses des plantes et des animaux (article 270); faute professionnelle des services vétérinaires (article 271); production de produits dangereux pour le traitement des animaux (article 272); pollution de l'eau et du fourrage destinés au bétail (article 273); dévastation des forêts (article 274); vol de bois d'exploitation (article 275); braconnage du gibier (article 276); pêche illégale du poisson (article 277). Pour ces délits, la loi prescrit des amendes allant de 10 000 à 1 000 000 dinars ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans; les délits pénaux dont les suites sont particulièrement graves sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans. D'autres lois spécifiques contenant des dispositions pénales ne sont pas incluses dans le Code pénal (par exemple, la loi sur les organismes génétiquement modifiés, la loi sur la production et le commerce de substances dangereuses et la loi sur l'eau).

83. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008, 218 936 contrôles ont été effectués dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'utilisation des ressources naturelles, de la pêche, de la protection contre la pollution, du contrôle des frontières; ils ont donné lieu à des demandes d'engagement de procédure, des constats de délits économiques et des constats de délits pénaux.

Tableau 4

Demandes d'engagement d'une procédure pour délits du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2008

(Constats de délits économiques et constats de délits pénaux en matière de protection de l'environnement)

Année	Nombre de contrôles			Nombre de décisions rendues	Nombre de demandes d'engagement de procédure pour délit	Nombre de constats de délits économiques	Nombre de constats de délits pénaux
	Nature, ressources naturelles, pêche	Pollution (industrie)	Inspection aux frontières				
2005	2 230	4 737	152 439	1 426	677	150	10
2006	2 482	7 250	19 525	1 513	405	112	30
2007	4 234	7 068	10 271	1 417	742	112	42
2008	2 211	3 827	2 662	782	340	56	16
Total	11 157	22 882	184 897	5 138	2 164	430	98

Source: Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

84. Le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire a pour mission d'assurer le système de protection et d'amélioration de l'environnement et de veiller à l'utilisation durable des ressources naturelles (air, eau, terre, matières minérales, forêts, poissons, flore et faune sauvages). L'année 2004 a vu la création au sein du ministère, de l'Agence serbe pour la protection de l'environnement. Ses travaux sont plus particulièrement axés sur le développement, l'harmonisation et la gestion du système national d'information sur l'environnement, la collecte et la consolidation des données relatives à l'environnement, leur traitement et la rédaction de rapports sur l'état de l'environnement ainsi que sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement.

85. Dans la province autonome de Voïvodine, c'est le Secrétariat provincial à la protection de l'environnement et au développement durable qui est chargé de la protection de l'environnement. Les municipalités/villes sont compétentes pour assurer la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que l'aménagement urbain et les services d'utilité publique. Au niveau de la collectivité locale, les services et autorités qui s'occupent de la protection de l'environnement ont une responsabilité limitée concernant les questions d'environnement : ils sont chargés d'assurer la protection de l'air, la protection contre les nuisances sonores, la gestion communale des déchets, l'aménagement urbain, les permis de construire pour de petites installations. Ils doivent aussi faire l'évaluation stratégique des plans et programmes, l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement, et délivrer les permis intégrés relevant de leur compétence.

86. Les documents stratégiques suivants sont en cours de rédaction : Stratégie d'utilisation durable des ressources et biens naturels ; Programme national de protection de l'environnement ; Stratégie de préservation de la biodiversité en Serbie avec son plan d'action ; Stratégie de mise en place d'une production plus propre ; Plan d'action écologique local (adopté par 34 municipalités et en cours de préparation dans 31 municipalités), etc. Les objectifs des mesures de réforme et de renforcement des institutions dans le domaine de la protection de l'environnement qui entrent dans la Stratégie de développement durable adoptée le 9 mai 2008 par le Gouvernement de la République de Serbie, sont les suivants : une politique de programmes plus réaliste et plus efficace dans ses résultats ; l'octroi d'un statut plus stable et plus solide du Ministère de la protection de l'environnement par rapport aux autres ministères ; le renforcement des capacités dans tous les ministères afin d'intégrer les questions d'environnement dans les politiques sectorielles ; une meilleure application des règlements de l'Union européenne et de la législation nationale.

Usage des armes à feu

Police

87. L'usage des armes à feu par les fonctionnaires autorisés dans l'exercice de leurs fonctions est régi par la loi sur la police²⁷ et autres règlements.

88. Conformément à l'article 100 de la loi sur la police, un fonctionnaire autorisé ne peut faire usage d'une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions que si c'est le seul moyen de contrainte à sa disposition pour accomplir son devoir ou s'il se trouve en cas d'absolue nécessité, et seulement dans les circonstances suivantes : protéger la vie humaine ; empêcher la fuite d'une personne prise en flagrant délit d'infraction pénale ; empêcher la fuite d'une personne privée de sa liberté par la justice ou d'une personne sous mandat d'arrêt ; se protéger contre une agression directe ; empêcher l'attaque d'un bâtiment ou l'agression d'une personne qui est sous la protection du fonctionnaire de police.

89. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 107 de la loi relative à la police prévoient que l'usage d'arme à feu est interdit contre des personnes mineures, sauf si c'est l'unique moyen pour le fonctionnaire de police de se protéger contre une agression directe ou contre un danger pour sa personne.

90. La loi relative à la police régit l'usage des armes à feu en cas de poursuite d'un navire en fuite et l'usage d'armes à feu contre des animaux.

91. Conformément à l'article 108 de la loi relative à la police, lorsqu'il est nécessaire d'arrêter la fuite d'un navire en navigation intérieure, la police peut utiliser des armes à feu

²⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 101/05.

pour l'empêcher de fuir, pour l'arrêter et l'escorter jusqu'à l'autorité compétente seulement à défaut de pouvoir utiliser d'autres moyens disponibles (avertissement verbal et coups de feu tirés au-dessus du navire pour intimidation, pour autant que la vie d'autres personnes ne soit pas en danger). Lorsqu'en dernière extrémité, des coups de feu sont tirés sur le navire, la police fait usage de ses armes en cherchant à protéger la vie des personnes sur le navire et dans la ligne de tir. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées si cela met en danger la vie d'autres personnes ou si l'usage d'armes n'est pas nécessaire pour protéger la vie d'une personne.

92. Conformément à l'article 109 de la loi relative à la police, l'usage des armes à feu contre les animaux est autorisé à défaut de tout autre moyen d'empêcher une agression directe mettant en jeu la vie humaine ou d'éliminer tout risque de santé pour l'homme. Les armes à feu peuvent être utilisées contre un animal malade ou gravement blessé lorsqu'un vétérinaire ou toute autre personne ne peuvent prendre les mesures appropriées, avec le consentement du propriétaire de l'animal et du vétérinaire, ou avec le seul consentement du vétérinaire s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du propriétaire ou si l'animal n'a pas de propriétaire. L'usage d'arme à feu contre un animal qui est la propriété d'une personne est autorisé si le traitement de l'animal malade devait être long, douloureux et le résultat incertain ou si l'animal pouvait, pour cause de maladie contagieuse ou d'irritation causée par la douleur, mettre des vies humaines ou la santé de l'homme en danger ou si l'animal était devenu dangereux sous l'effet d'une maladie incurable.

93. Le règlement sur les conditions et la méthode d'utilisation des moyens de contrainte²⁸ décrit les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire autorisé du Ministère de l'intérieur est en droit d'utiliser des moyens de contrainte définis par la loi. Lorsqu'il a recours à ces moyens, il est obligé, dans la mesure du possible, de protéger la vie humaine et d'exercer ses fonctions en nuisant le moins possible à la/les personne(s) sous contrainte et seulement lorsqu'il y a motif à recourir à de tels moyens.

94. Conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement, le fonctionnaire autorisé doit promptement informer son supérieur immédiat chaque fois qu'il a recours à des moyens de contrainte dans le cadre de son service. Il doit présenter un rapport écrit à son supérieur immédiat dans les 24 heures qui suivent l'exercice de la contrainte. Si cette contrainte entraîne la mort ou des blessures corporelles, des dommages matériels ou si elle gêne des citoyens, le Procureur et le juge d'instruction en sont promptement informés et ils ouvrent une enquête pour recueillir des données et des preuves matérielles sur les circonstances de l'incident. Les supérieurs immédiats dans la police effectuent un contrôle interne pour déterminer le bien-fondé du recours à la contrainte.

95. Dans l'exercice de leurs compétences, les fonctionnaires de police du Ministère de l'intérieur ont agi, au cours de la période 2004–2008, conformément à la loi relative à la police et autres règlements qui respectent les normes définies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par les Principes fondamentaux des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les autorités de police ; par le Code européen d'éthique de la police et autres règlements internationaux relatifs à la police.

96. Depuis 2004 jusqu'à la fin de 2007, les fonctionnaires de police n'ont outrepassé leur autorisation légale d'utiliser une arme à feu que dans un seul cas, à Niš, lors de la fuite d'une personne prise en flagrant délit pénal, sans que cela entraîne de conséquences.

²⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 133/04.

- *Forces armées*

97. L'usage des armes à feu par les membres des forces armées de Serbie est régi par la loi sur les forces armées de Serbie.

98. Conformément à l'article 47 de cette loi, le personnel militaire est autorisé, en vertu des règles de service, au port et à l'usage d'armes à feu. Pendant leur mission militaire, le personnel utilise les armes à feu et autres armes en respectant les règles relatives aux actions militaires.

99. Conformément aux règles de service, les militaires, pendant une garde ou une patrouille, en service ou dans toute autre fonction similaire, lors d'exercices militaires et autres missions officielles, portent des armes à feu spécifiques en fonction d'un certain service ou de missions concrètes à réaliser. Un officier ayant le grade de Commandant de brigade (de régiment) peut ordonner le port d'arme également à d'autres occasions. Les militaires des forces armées peuvent acheter, garder et porter des armes à feu en dehors de leur service pour leurs propres besoins en suivant la réglementation appliquée aux autres citoyens. Les militaires en service utilisent les armes à feu à défaut d'autres moyens de protéger la vie des personnes dont ils ont la garde ; pour parer à une attaque, ou supprimer le risque imminent d'une attaque de l'installation dont ils assurent la sécurité ; pour se protéger d'une menace imminente faite à leur vie. Les militaires qui effectuent leur service sous les ordres de leur supérieur immédiat n'utilisent leurs armes à feu que sur ordre de ce dernier. L'avertissement est donné conformément aux obligations particulières qu'implique la réalisation d'une mission concrète, dans le respect de cette règle et autres ordres du supérieur compétent. Les militaires doivent immédiatement informer leur supérieur de l'usage d'armes à feu.

100. L'usage d'armes à feu par un membre des Services de sécurité militaire est régi par la loi sur les Services de sécurité de la RFY.²⁹

101. Selon l'article 36 de la loi sur les Services de sécurité de la RFY, un membre des Services de sécurité militaire (VBA) est en droit de garder et de porter des armes et d'avoir recours à d'autres moyens de contrainte, comme indiqué sur sa carte d'identification. Il peut faire usage d'armes à feu en cas de légitime défense et d'extrême nécessité et lorsqu'il prive de liberté une personne prise en flagrant délit pénal dans le cadre de ses fonctions et que celle-ci oppose une résistance armée.

102. Depuis l'examen du rapport initial jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu, dans l'exercice des autorisations susmentionnées, de violation de la loi sur les Services de sécurité de la RFY et autres règlements et aucun décès n'est survenu à la suite de l'application des autorisations légales dont jouissent les membres des Services de sécurité militaire. Par ailleurs, il n'y a pas eu de violation de procédure dans l'exercice de l'autorité par les membres des Services ; c'est pourquoi, il n'y a pas eu d'enquête visant à établir la responsabilité et appliquer des sanctions aux responsables.

Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

103. La coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est assurée par le Conseil national de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

²⁹ « Journal officiel de la RFY », n° 37/2002 et « Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro », n° 17/2004.

104. Sur les 46 personnes inculpées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal de La Haye, il reste encore deux fugitifs et les autorités responsables continuent de chercher les suspects de crimes de guerre afin de les trouver et de les extradier devant le Tribunal.

105. En 2004, deux personnes se sont volontairement livrées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Ljubiša Beara et Dragomir Milošević) et en 2005, 12 personnes (Vujadin Popović, Ljubomir Borovčanin, Milan Gvero, Radivoj Miletić, Drago Nikolić, Sreten Lukić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vinko Pandurević, Momčilo Perišić, Mićo Stanišić, Gojko Janković).

106. Au cours de la période 2005–2007, les personnes suivantes ont été emprisonnées et extradées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Milan Lukić en Argentine, Dragan Zelenović en Russie, Zdravko Tolimir en Bosnie-Herzégovine et Vlastimir Djordjević au Monténégro. En 2008, les inculpés Stojan Župljanin et Radovan Karadžić ont été emprisonnés en République de Serbie et extradés devant le Tribunal.

107. Sur un total de 1 700 requêtes d'assistance déposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie auprès du Procureur de la République de Serbie à la mi-mai 2008, qui portaient sur la présentation de pièces et la libération des témoins de leur obligation de garder le secret, plus de 95 % ont été entièrement satisfaites et des réponses partielles ont été apportées aux requêtes restantes.

108. Conformément aux conditions définies dans l'Accord relatif à l'accès aux archives du renseignement en Serbie, il y a eu, de mars 2006 jusqu'à ce jour, 20 visites des représentants du Bureau du Procureur du TPIY dans les archives de la République de Serbie, dont celles du Ministère de la défense, de l'Agence de renseignement pour le maintien de la sécurité et du Ministère de l'intérieur.

109. Tous les personnes que le Bureau du Procureur du TPIY a demandé de libérer de leur obligation de garder le secret afin qu'elles puissent témoigner devant le Tribunal (plus de 400 personnes) ont été libérées de cette obligation.

110. La République de Serbie a donné satisfaction à toutes les requêtes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a envoyé tous les mandats de comparution aux témoins et les lettres aux personnes qui se trouvaient sur le territoire de la République de Serbie.

Observations finales – paragraphes 10 et 12

Criminalité organisée

111. La procédure pénale contre les délits de criminalité organisée et les crimes de guerre est conduite dans une Division spéciale du Tribunal de district de Belgrade.

112. Au cours de la période 2004-2008, 1 004 procédures pénales ont été engagées par la Division spéciale du Procureur et 248 d'entre elles ont abouti à un jugement.

Tableau 5

Procédures pénales contre les délits de criminalité organisée

	<i>Procédures pénales engagées</i>	<i>Procédures pénales terminées</i>
2004	55	44
2005	96	82
2006	413	70
2007	346	52
2008	94	

113. Le Bureau du Procureur a reçu compétence en matière de crimes de guerre par adoption de la loi modifiant et complétant la loi sur l'organisation et les compétences des autorités gouvernementales dans les procédures de crime de guerre ;³⁰ ainsi, le Bureau du Procureur peut également poursuivre les personnes qui cachent les suspects de crime de guerre (jusqu'à présent ces personnes ne comparaissaient que devant les tribunaux municipaux). Au sein du Ministère de l'intérieur, un Service d'enquêtes sur les crimes de guerre a été créé. En outre, une coopération régionale entre les Bureaux des Procureurs contre les crimes de guerre a été mise en place et des accords de coopération ont été signés avec la Croatie,³¹ la Bosnie-Herzégovine³² et le Monténégro.³³

114. Sur base de demandes d'enquête du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, des enquêtes ont été engagées à l'encontre de 69 personnes. Une procédure principale est en cours contre 60 personnes sur la base d'inculpations émanant du Procureur chargé des crimes de guerre.

115. Les tribunaux de première instance ont prononcé des peines dans quatre affaires. Deux d'entre elles, menées contre six personnes (l'affaire Scorpion — Trnovo et l'affaire Sinan Morina — le Groupe Orahovac), ont fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême de Serbie. Deux affaires mettant en cause 17 personnes ont été annulées et renvoyées devant une juridiction compétente afin d'être rejugées (affaires Ovčara 1 et Ovčara 3).

116. Dans deux affaires, des jugements définitifs ont été prononcés. Milan Bulić (Ovčara affaire 2) a été condamné à 2 ans de prison pour délit de crime de guerre contre des prisonniers de guerre en vertu de l'article 144 du Code pénal de la CPIY. Anton Lekaj (affaire Djakovica) a été condamné à 13 ans de prison pour délit de crime de guerre contre la population civile en vertu du paragraphe 1 de l'article 142 du Code pénal de base (OKZ).

117. Lors de l'exhumation des corps des charniers de Batajnica, de l'identification des personnes enterrées et de la détermination des causes de leur mort, le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre a utilisé ces données dans des affaires où une procédure pénale était engagée contre des personnes connues.

118. S'agissant d'autres personnes décédées, des actions importantes sont en cours au niveau des procédures pré-pénales afin de d'établir des faits liés à des circonstances susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure pénale pour des délits liés à des crimes de guerre ou autres délits commis dans le cadre professionnel (et de déterminer s'il y a lieu d'en ouvrir une et, le cas échéant, contre qui).

119. Dans certaines procédures en cours, en dépit de l'existence d'un cadre législatif contraignant et du travail efficace réalisé par les services compétents en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi relative à la prise en charge des familles des parties lésées ou des témoins de nationalité albanaise, il faut reconnaître que cette partie du travail subit l'influence de la situation politique actuelle, ce qui transparait largement dans l'efficacité des procédures qui relèvent de la compétence du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre.

³⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 101/07.

³¹ Mémorandum d'accord sur la réalisation et le renforcement de la coopération dans la lutte contre toute forme de crimes graves, signé le 5 février 2005 et Accord de coopération dans l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, du 13 octobre 2006.

³² Mémorandum d'accord sur la réalisation et le renforcement de la coopération dans la lutte contre toute forme de crimes graves, signé le 1^{er} juillet 2005.

³³ Accord de coopération dans l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres droits protégés par le droit international, du 31 octobre 2007.

Article 7

Interdiction de soumettre quiconque à un traitement cruel et inhumain

120. La Constitution de la République de Serbie déclare dans son article 25 que l'intégrité physique et mentale est inviolable et que nul ne peut être soumis à la torture, à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, ni faire l'objet d'expériences médicales ou autres sans son libre consentement. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité de leur personne. Toute violence à l'égard de personnes privées de liberté est interdite. Selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 202 de la Constitution de la République de Serbie, il ne peut en aucun cas y avoir de dérogation qui abolisse ou restreigne l'interdiction de la torture, même en état d'urgence ou de guerre.

121. Les lois qui relèvent de la législation pénale et régissent l'interdiction de soumettre quiconque à un traitement cruel et inhumain sont les suivantes : le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur l'exécution des sanctions pénales.³⁴

122. Le Code pénal contient le chapitre XIV – « Délits pénaux contre les libertés et les droits de l'homme et du citoyen » dans lequel les délits suivants sont incriminés : privation illégale de liberté (article 132), extorsion d'aveux (article 136). Le Code pénal incrimine un nouveau délit de mauvais traitement et torture défini dans l'article 137:³⁵

« (1) Quiconque maltraite une autre personne ou la traite de façon humiliante et dégradante sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

(2) Quiconque inflige à une autre personne de graves souffrances physiques et morales par la force, la menace ou toute autre forme de coercition dans le but d'obtenir des aveux, un témoignage ou toute autre information la concernant ou concernant un tiers ou dans le but de l'intimider ou d'intimider un tiers ou d'exercer une pression sur ces personnes ou si ces actes sont commis pour des motifs fondés sur toute forme de discrimination, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(3) Si le délit spécifié aux paragraphes 1 et 2 de cet article est commis par un fonctionnaire en dehors de son service,

(4) l'auteur de l'infraction sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans pour le délit défini au paragraphe 1 et à un emprisonnement d'un an à huit ans pour le délit défini au paragraphe 2 de cet article. »

123. L'article 252 du Code pénal incrimine la conduite illégale d'expériences médicales ou similaires sur des humains et prescrit un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Cette peine est également imposée à quiconque clone des êtres humains ou mène des expériences dans ce but. En outre, quiconque procède à des essais cliniques d'un médicament en violation des lois, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

³⁴ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 85/2005.

³⁵ Le Code pénal précédent de la République de Serbie (article 66) prévoyait le délit pénal d'abus de pouvoir par un fonctionnaire en dehors de son service et le Code pénal fondamental (article 191) le délit pénal d'abus de fonction. Ces délits font référence aux agissements de fonctionnaires en dehors de leur service qui, dans le premier cas, impliquent des mauvais traitements, des insultes ou, plus généralement, une conduite qui offense la dignité de la personne humaine et, dans le second cas, outre les actes susmentionnés, des souffrances physiques ou mentales, l'intimidation et l'insulte. Dans les deux cas, le code prescrit un emprisonnement de trois mois à trois ans.

124. Un des principes fondamentaux du nouveau Code de procédure pénale est l'interdiction de la violence et de l'extorsion d'aveux ou de toute autre déclaration de l'inculpé ou de toute autre personne impliquée dans la procédure. En vertu de l'article 9 de ce code, il est interdit et passible de peine d'exercer toute forme de violence sur une personne privée de liberté ou dont la liberté est limitée, ou d'utiliser la violence sur un inculpé ou toute autre personne impliquée dans la procédure, c'est-à-dire d'extorquer des aveux ou toute autre déclaration d'un inculpé ou de toute autre personne partie à la procédure.

125. L'article 15 du nouveau Code de procédure pénale prévoit que les décisions judiciaires ne doivent pas s'appuyer sur des preuves qui, en soi ou par la façon dont elles ont été réunies, sont contraires aux dispositions du présent code ou de toute autre loi ou qui ont été réunies ou présentées en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues par la Constitution ou les traités internationaux ratifiés.

126. Conformément au paragraphe 5 de l'article 143 du nouveau Code de procédure pénale, il est interdit de pratiquer sur un suspect, un accusé ou un témoin des actes médicaux ou de lui administrer une substance susceptible d'influencer son état de conscience et sa volonté pendant sa déposition.

127. La loi sur l'exécution des sanctions pénales prévoit, dans son article 6, que les sanctions doivent être exécutées de façon à garantir le respect de la dignité des prisonniers, que tout acte qui soumet un prisonnier à une forme de torture quelle qu'elle soit, à des mauvais traitements, à des brimades ou à des expériences est interdit et réprimé. L'usage de force disproportionnée contre un prisonnier est passible de peine.

128. Conformément à l'article 7 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, un prisonnier ne doit faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, l'éducation, le statut social ou le statut personnel.

129. En cas de suspicion fondée d'usage de force disproportionnée ou de toute forme de torture, mauvais traitement ou humiliation contre un condamné, une procédure disciplinaire est engagée contre le personnel de l'établissement pénitentiaire et, en cas de suspicion fondée du caractère de délit pénal des actes commis par le personnel, un rapport de délit pénal est déposé auprès du ministère public compétent.

130. Les instructions sur l'éthique professionnelle et la discipline interne de la police³⁶ prévoient qu'aucun agent du Ministère de l'intérieur n'est autorisé à ordonner, accomplir, susciter ou tolérer des actes de torture ou tout autre traitement cruel ou inhumain qui humilie la dignité de la personne, ni aucun acte qui mette en danger le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne, le respect de la vie privée et familiale, la liberté de s'associer et de constituer des syndicats ou tout autre droit ou liberté garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si un fonctionnaire de la police du Ministère de l'intérieur est témoin d'un acte interdit, il doit le signaler à son supérieur immédiat, à l'Inspecteur général et aux autorités externes qui contrôlent les activités du Ministère. Il est particulièrement important que ces instructions soient incluses dans le programme des élèves et étudiants des écoles de police et qu'elles fassent partie de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

³⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 41/03.

Tableau 6
Plaintes pour torture et mauvais traitements

	2004	2005	2006
Rapports			
<i>Délit pénal :</i>			
Extorsion d'aveux	15	11	30
Abus de fonction	170	149	171
Inculpations			
<i>Délit pénal:</i>			
Extorsion d'aveux	17	13	10
Abus de fonction	84	79	28
Condamnations			
<i>Délit pénal:</i>			
Extorsion d'aveux	7	5	2
Abus de fonction	36	28	36

131. Dans la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, les membres de la police du Ministère de l'intérieur sont intervenus dans plus de 7 792 affaires et ont fait usage de leurs autorisations légales. Dans 38 cas seulement, soit 0,48 %, ils ont abusé de leur pouvoir et agi de façon incorrecte et illégale.

132. S'agissant de l'usage illégal de moyens de contrainte, une procédure disciplinaire a été engagée contre 26 agents de police pour 21 violations graves de leurs fonctions et 5 violations mineures ; des rapports de délit pénal ont été déposés contre 13 agents de police tandis que six agents de police ont été suspendus de leurs fonctions en attendant la fin de la procédure légale.

133. Dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, 62 plaintes ont été déposées auprès de la Cour suprême pour demander la protection juridique prévue par la loi sur l'exécution des sanctions pénales. En 2007, 74 plaintes ont été déposées et toutes les demandes ont été traitées dans le délai légal de 15 jours.

Traitement des prisonniers

134. La contrainte sur une personne privée de liberté peut être appliquée en vertu des dispositions de la loi sur l'exécution des sanctions pénales qui régit l'usage des mesures coercitives. Le paragraphe 2 de l'article 129 de la loi prévoit qu'en cas de recours à la contrainte, seules sont applicables les mesures qui mettent le moins en danger la vie et la santé de la personne soumise à contrainte, qui vainquent sa résistance et qui sont proportionnées à la menace. Conformément au paragraphe 3 de l'article 130 de la loi, un examen médical du prisonnier est obligatoire après usage de la contrainte. Un autre examen médical est effectué encore deux fois, à intervalle égal, dans les 24 heures suivantes.

135. Le règlement sur les mesures pour maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires définit en détail les conditions et méthodes d'application des mesures contre les prisonniers pour maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

136. Dans le Centre de formation du personnel créé à Niš en 2004, l'administration du Ministère de la justice chargée de l'exécution des sanctions pénales assure l'éducation du personnel pénitentiaire en les formant à mettre en œuvre et à protéger les droits des personnes privées de liberté et à appliquer les réglementations nationales et internationales dans ce domaine.

Durées maximales à respecter par les autorités pénitentiaires dans l'application de mesures de sécurité spéciales ou pour la mise en isolement d'un prisonnier dans une cellule de sécurité.

137. Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, en cas de danger de fuite, de comportement violent, de violence faite à soi-même ou de perturbation de l'ordre et de la discipline sous toute autre forme par un prisonnier, des mesures spéciales peuvent être prises à titre exceptionnel comme le transfert dans une cellule spéciale sécurisée, dépourvue d'objets dangereux, et l'isolement.

138. Conformément au paragraphe 1 de l'article 138 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, le transfert dans une cellule spéciale sécurisée sans objets dangereux ne peut pas durer plus de 48 heures d'affilée. Cette mesure requiert l'avis préalable du médecin.

139. Conformément au paragraphe 1 de l'article 140 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, une mesure d'isolement peut être décidée à l'encontre d'un prisonnier qui, en permanence, perturbe l'ordre, menace la sécurité et représente un risque grave pour les autres prisonniers. La mise en isolement ne peut pas durer plus de trois mois d'affilée. Cette mesure peut être instituée tout au plus deux fois au cours d'une année civile.

140. Les dispositions des articles 150 à 155 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales régissent la mise en œuvre de la mesure disciplinaire qu'est la mise au secret. Cette mesure est imposée à titre exceptionnel et seulement pour une atteinte grave à la discipline. La mise au secret ne doit pas excéder une période de quinze jours et cette durée peut être imposée pour un cumul d'atteintes à la discipline.

141. La mesure disciplinaire de mise au secret consiste en l'exclusion d'un prisonnier des activités menées avec les autres prisonniers. Un examen médical est obligatoire avant l'application de cette mesure.

142. La cellule où le prisonnier est mis au secret doit avoir 4 mètres carré au minimum et un volume de dix mètres cube. Elle doit être aérée, avoir un éclairage naturel et artificiel suffisant, un chauffage adapté aux conditions climatiques, un lit et des draps, une table et une chaise. Le prisonnier doit, à tout moment, avoir accès à de l'eau potable et aux toilettes. Pendant la mise au secret, il est autorisé à lire et à écrire et à sortir de sa cellule au moins une heure par jour.

143. La durée de la mise au secret au cours d'une année civile ne peut pas excéder six mois au total.

Communication entre les prisonniers et mesures adoptées pour faire respecter le droit des prisonniers de recevoir des visites et de maintenir des contacts avec le monde extérieur

144. Les droits des détenus de recevoir des visites et de maintenir le contact avec le monde extérieur sont définis à l'article 78 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales. Chaque prisonnier est autorisé à recevoir la visite de son épouse, de ses enfants, de ses enfants adoptés, de ses parents, de ses parents adoptifs et autres parents en ligne directe ou latérale jusqu'au quatrième degré de consanguinité : une fois par semaine dans un établissement pénitentiaire en milieu ouvert ou dans le quartier ouvert d'un établissement pénitentiaire ; deux fois par mois dans un établissement pénitentiaire de semi-liberté ou une section de semi-liberté de l'établissement ; une fois par mois dans un établissement pénitentiaire en milieu fermé ou de sécurité spéciale. Le directeur de prison peut permettre à un prisonnier de recevoir la visite d'autres personnes que celles prévues par le règlement.

145. Conformément à l'article 79 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, un prisonnier est autorisé à recevoir la visite de son avocat ou d'une personne autorisée qui le représente ou qu'il appelle pour lui donner procuration ; et conformément à l'article 82 de

la loi, une fois tous les trois mois, un prisonnier est autorisé à passer au moins trois heures dans un lieu spécial de l'établissement avec son épouse, ses enfants ou toute autre personne qui lui est proche.

146. Conformément à l'article 75 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, tout prisonnier a un droit de correspondance illimité qui peut lui être refusé seulement pour des motifs de sécurité, ce dont le prisonnier doit être dûment informé. Il est autorisé à faire appel de la décision du directeur de prison auprès du directeur de l'administration de l'exécution des sanctions pénales et peut déposer une plainte pour demander une protection juridique.

147. Les articles 109 et 113 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales autorisent les prisonniers à lire la presse quotidienne et périodique dans leur langue et à avoir accès à d'autres médias ; à pratiquer leur culte religieux, à lire les livres religieux et à recevoir la visite de représentants religieux. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi, des droits spéciaux peuvent être accordés aux prisonniers qui ont fait preuve d'une bonne conduite et se sont montrés assidus au travail.

Soins médicaux et psychiatriques

148. La loi sur les procédures extrajudiciaires³⁷ prévoit dans son article 45 des procédures d'accueil et d'internement pour les personnes atteintes de maladie mentale dans des centres de soins appropriés lorsque la nature de la maladie rend nécessaire de restreindre la liberté de mouvement et la communication avec le monde extérieur. Dans ce cas, il convient de suivre une procédure obligatoire d'urgence.

149. Conformément à l'article 46 de la loi sur les procédures extrajudiciaires, lorsqu'un établissement de santé reçoit pour traitement médical une personne sans son consentement ou décision judiciaire, l'établissement doit, dans les trois jours, en faire le rapport au tribunal dont il dépend territorialement. L'établissement de santé doit agir comme susmentionné également dans le cas où la personne reçue de son plein gré dans l'établissement retire son consentement, si la personne autorisée ou l'autorité de cet établissement pense qu'il est nécessaire de maintenir cette personne internée.

150. Conformément à l'article 50 de la loi sur les procédures extrajudiciaires, le tribunal doit rendre une décision sur la détention ou la remise en liberté de cette personne dans un délai de quinze jours, c'est-à-dire dans un délai de trente jours au maximum à compter de la date du rapport, à savoir à compter de la date où l'internement a été porté à la connaissance du tribunal. Conformément à l'article 51 de ladite loi, lorsque le tribunal décide du maintien en internement de la personne reçue dans l'établissement, elle doit déterminer sa durée qui ne doit pas excéder un an. L'établissement de santé doit soumettre au tribunal des rapports périodiques sur l'état de santé de l'interné.

151. Conformément à l'article 53 de la loi sur les procédures extrajudiciaires, si un établissement de santé estime qu'un détenu devrait rester pour poursuivre son traitement au-delà du délai indiqué dans la décision du tribunal, l'établissement a l'obligation de proposer au tribunal la prolongation de la période de détention 30 jours avant expiration de celle-ci.

152. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 80 du Code pénal, lorsque cela est justifié en vertu dudit code, le tribunal peut imposer une ou plusieurs mesures de sécurité contre l'auteur d'une infraction. Un traitement psychiatrique obligatoire, l'internement dans un établissement médical et un traitement psychiatrique obligatoire en

³⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 25/82 et 48/88.

liberté sera imposé, en tant que sanction individuelle, à l'auteur d'un délit pénal, frappé d'incapacité mentale. Outre ces mesures, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exercer certaines professions, activités ou fonctions, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur ainsi que la confiscation d'objets. Ces mesures peuvent être imposées à un auteur de délit dont la capacité mentale présente des défaillances substantielles s'il est sous le coup d'une peine ou de la suspension d'une sanction.

153. Conformément au paragraphe 1 de l'article 81 du Code pénal, le tribunal ordonne un traitement psychiatrique et l'internement dans une institution médicale à un auteur de délit qui a commis un délit pénal dans un état de déficience mentale grave si, en raison du délit commis et de l'état de perturbation mentale, il estime qu'il y a un risque que l'auteur de délit commette un délit pénal plus grave et qu'un traitement médical dans cet établissement est requis afin d'éliminer ce risque.

154. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'accueillir l'inculpé dans un établissement médical. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 142, en cas de suspicion de la perte ou de la diminution des facultés mentales de l'inculpé, l'analyse par un spécialiste de l'état mental de ce dernier est ordonnée. Si l'expert légiste estime qu'une plus longue observation est nécessaire, l'inculpé est envoyé dans l'établissement de santé approprié pour observation. La décision est rendue par le juge d'instruction, le juge individuel ou la Chambre de première instance. L'observation peut être prolongée et durer plus de deux mois seulement sur proposition motivée du directeur de l'établissement de santé, après réception de l'avis de l'expert légiste, mais dans tous les cas, il ne doit pas durer plus de six mois.

Mesures correctives dans les établissements scolaires

155. Depuis 2005, le Programme intitulé « Les écoles sans violence » est mis en œuvre et ses acteurs sont le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'intérieur, le Conseil des droits des enfants, l'Institut pour l'amélioration de l'éducation et le Bureau de l'UNICEF à Belgrade. Le programme concerne plus de 100 établissements scolaires et vise à réduire la violence faite aux enfants et la violence entre les enfants et à créer un environnement éducatif et de travail encourageant et sûr.

156. Les experts dans les établissements primaires et secondaires envisagent de planifier et d'effectuer des actions correctives avec les élèves en organisant des activités de groupes et individuelles spécialement structurées. Pour résoudre les problèmes des enfants et des adolescents, les experts s'adressent à des bureaux de conseil en développement dans des centres de santé et autres établissements de référence afin de trouver les formes les plus adaptées d'aide corrective. Les besoins et les intérêts des enfants sont au centre de ces activités.

157. Le Ministère de l'éducation a adopté en 2007 un protocole spécial pour la protection des enfants et des élèves contre la violence, la maltraitance et la négligence dans les institutions éducatives, qui est contraignant pour le personnel de ces institutions.

Article 8

Interdiction de l'esclavage

158. Conformément à l'article 26 de la Constitution de la République de Serbie, nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. La traite des êtres humains sous toutes ses formes est interdite. Le travail forcé est interdit. L'exploitation sexuelle ou financière d'une personne en situation défavorable est assimilée à du travail forcé. N'est pas considéré comme travail forcé le travail ou les services effectués par des personnes qui accomplissent

une peine d'emprisonnement sur le principe du volontariat rémunéré, le travail ou les services des militaires, le travail et les services effectués en temps de guerre ou en état d'urgence.

159. Le Code pénal incrimine le passage illégal de la frontière de Serbie et la traite des êtres humains (article 350), la traite des êtres humains (article 388), la traite des enfants à adopter (article 389), le maintien en esclavage et le transport des personnes tenues en esclavage (article 390).

Interdiction du travail forcé

160. Conformément à l'article 52 du Code pénal, un service d'intérêt général peut être imposé pour les délits pénaux passibles de trois ans d'emprisonnement au plus, ou soumis à une amende. Le service d'intérêt général est un service au profit de la société, qui respecte la dignité humaine et dont le but n'est pas le profit. La durée de ce service est comprise entre soixante heures et trois cent soixante heures. Il est de soixante heures par mois et doit être effectué sur une période qui ne peut pas être inférieure à un mois, ni supérieure à six mois. Le service à la collectivité ne peut pas être prononcé sans consentement de l'auteur du délit. Si celui-ci remplit les obligations imposées par le service d'intérêt général, le tribunal peut réduire la durée du service d'un quart de temps.

161. Par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 51 du Code pénal, la peine d'emprisonnement qu'entraîne une amende impayée peut être remplacée par un ordre de service d'intérêt général en convertissant chaque millier de dinars en huit heures de service d'intérêt général, sous réserve que la durée totale de ce service n'excède pas trois cent soixante heures.

162. La loi sur l'exécution des sanctions pénales prévoit dans ses articles 86 à 100 que les prisonniers ont le droit et le devoir de travailler. Le but du travail des prisonniers est qu'ils acquièrent, entretiennent et développent leurs qualifications, leurs habitudes de travail et leurs connaissances professionnelles. Le travail en prison doit être utile et ne doit pas être dégradant. La nature du travail doit être choisie en fonction des aptitudes physiques et mentales, des qualifications et des préférences d'un prisonnier ainsi que des possibilités offertes par l'établissement pénitentiaire. Une équipe compétente au sein de l'établissement pénal doit évaluer les aptitudes physiques et mentales des prisonniers. Les prisonniers ont le droit d'être rémunérés pour leur travail. Le paiement est mensuel et représente 20 % au moins du niveau de salaire le plus bas en République de Serbie. Les prisonniers ont droit au repos quotidien et hebdomadaire et à un congé annuel conformément aux dispositions générales.

163. Le règlement sur le système d'emploi des prisonniers indique avec précision les emplois exercés dans les établissements pénitentiaires. Ils sont définis en fonction de l'organisation et des besoins de l'établissement pénal (agriculture et élevage, travail du bois d'œuvre et des métaux pour l'industrie, entretien régulier de l'établissement pénitentiaire).

164. La loi sur la défense,³⁸ au paragraphe 1 de l'article 50, prévoit le travail obligatoire en temps de guerre ou en état d'urgence dans les autorités de l'État, les autorités des provinces autonomes, les autorités des collectivités locales, les entreprises, les autres personnes morales et pour les entrepreneurs au sens large du terme.

165. Conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la loi sur la défense, tous les citoyens aptes au travail qui ont atteint l'âge de 18 ans, les hommes jusqu'à 65 ans et les femmes jusqu'à 60 ans, sont soumis au travail obligatoire.

³⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 116/2007.

Passage illégal de la frontière de la Serbie et traite des êtres humains

166. L'article 350 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour le passage illégal de la frontière et la traite d'être humains et, pour des délits pénaux plus graves, une peine d'emprisonnement de un an à dix ans.

167. Depuis 2004, une forte augmentation de l'immigration clandestine en provenance d'Albanie a été enregistrée, pour partie à la suite de l'ouverture du Centre de lutte contre la traite des êtres humains à Vlora, Albanie. Ce centre est coordonné par les polices albanaise, grecque, italienne et allemande sous les auspices de l'ICITAP. L'ouverture de ce centre a entraîné la fermeture de nombreuses voies de passage clandestin de ressortissants albanais dans les pays d'Europe occidentale : par la mer, de l'Albanie en Italie ou de l'Albanie en Grèce, ce qui a ouvert de nouvelles voies de passage illégales qui passent aujourd'hui par le territoire de la République de Serbie (province autonome et Kosovo et Métohie) pour aller vers la Bosnie-Herzégovine ou la Croatie, puis la Slovénie et les pays d'Europe occidentale.

168. À la suite de la suppression de l'immigration clandestine sur le territoire de la République de Serbie, en 2004, 33 rapports de délits pénaux ont été déposés contre 64 personnes. Deux cent vingt neuf immigrants illégaux ont été les parties lésées des délits pénaux : passage clandestin de la frontière selon le Code pénal de base applicable à cette date (Albanie 50, Chine 32, Turquie 31, Bangladesh 7, Iran 3, Algérie 8, Pakistan 13, Afghanistan 73, Allemagne 8 et Bulgarie 4).

169. Les poursuites pénales par les autorités judiciaires à la suite du dépôt de rapports de délits ont abouti à des mises en accusation dans 8 affaires, tandis que des peines d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans ont été prononcées contre 16 personnes.

170. En 2005, à la suite de la suppression de l'immigration clandestine sur le territoire de Serbie, un nombre total de 37 rapports de délits pénaux ont été déposés contre 87 personnes fortement soupçonnées d'avoir commis le délit pénal de passage clandestin de la frontière (71 ressortissants de Serbie, 6 ressortissants de Bosnie-Herzégovine, 4 de Chine, 3 de l'ex-RFY de Macédoine, 1 ressortissant de Slovénie, 1 des Pays-Bas, 1 d'Inde et 1 ressortissant de Roumanie). Dans le délit pénal susmentionné, 219 immigrants illégaux ont été les parties lésées (Albanie 92, Chine 56, Turquie 29, Bangladesh 4, Pakistan 2, Inde 8, Ukraine 2, Sri Lanka 4, Roumanie 1 et 21 ressortissants de Serbie de la province autonome et du Kosovo-Métohie).

171. Après enquête et mise en accusation, des peines ont été prononcées par les tribunaux de première instance dans trois affaires pénales : une peine d'emprisonnement d'un an et 2 acquittements ; des procédures sont en cours à la suite de 31 rapports de délits pénaux. Trois rapports de délits pénaux ont été rejetés par le Procureur.

172. En 2006, les agents de police du Ministère de l'intérieur ont déposé 79 rapports de délits pénaux contre 140 personnes (127 ressortissants de Serbie, 2 ressortissants de Croatie, 2 personnes de nationalité inconnue, 1 ressortissant d'Albanie, 1 ressortissant de Bosnie-Herzégovine, 1 d'Ukraine, 1 de Turquie, 1 ressortissant de Slovaquie, 1 ressortissant de la Fédération de Russie, 1 de la République tchèque, 1 de France et 1 de Bulgarie) fortement soupçonnées d'avoir commis le délit pénal de « passage clandestin de la frontière et de traite d'être humains ». Selon les délits mentionnés, 434 personnes ont passé la frontière clandestinement (ressortissants d'Albanie 263, de nationalité inconnue 77, de Turquie 25, de Serbie 45, de Roumanie 8, d'Ukraine 6, de Moldavie 6, de l'ex-RFY de Macédoine 3 et de France 1).

173. En 2007, les agents de police du Ministère de l'intérieur ont déposé 89 rapports de délits pénaux pour le passage clandestin de la frontière et la traite des êtres humains contre 137 personnes. Trois cent quarante trois personnes ont passé clandestinement la

frontière. Sur le nombre total, il y avait 173 Albanais, tandis que les 75 personnes restantes étaient des Serbes (de la province autonome et du Kosovo-Métohie), 40 Turcs, 22 Roumains, 12 Chinois, 3 Irakiens, 3 ressortissants de l'ex-RFY de Macédoine, 3 Moldaves, 3 Bulgares, 3 Pakistanais, 2 Géorgiens, 1 Iranien, 1 Croate, 1 Cubain et 1 Chilien.

174. Du 1^{er} janvier au 29 février 2008, les agents de police du Ministère de l'intérieur ont déposé 11 rapports de délits pénaux contre des personnes fortement soupçonnées d'avoir commis les délits pénaux suivants : passage clandestin de frontière et traite d'êtres humains en ce qui concerne 9 personnes (7 ressortissants de Serbie et 2 d'Ukraine) et passage clandestin de la frontière en ce qui concerne 31 personnes (Serbie 14, Albanie 5, Irak 5, Arménie 3, ex-RFY de Macédoine 3 et Roumanie 1). En 2008, une nouvelle loi sur la protection des frontières a été adoptée.³⁹

Observations finales – paragraphe 16

Traite des êtres humains

175. La traite des êtres humains est incriminée par l'article 388 du Code pénal. Ce délit pénal couvre les actes de recrutement, de transport, de transfert, de vente, d'achat, d'intermédiaire dans la vente, le maintien caché ou la détention d'autrui. Ce délit pénal est commis en utilisant la force ou la menace, la tromperie, l'abus d'autorité, de confiance, des relations de dépendance, la situation défavorable d'autrui, la rétention de papiers d'identité, le don ou l'acceptation d'argent ou d'un autre avantage dans l'intention d'exploiter le travail d'une autre personne, de contraindre cette dernière à accomplir un travail forcé ou un délit, de la prostituer, de la soumettre à toute forme d'exploitation sexuelle ou de relation similaire, à une extraction d'organes ou d'une partie du corps ou de la forcer à accomplir un service dans des conflits armés.

176. Pour le délit pénal qu'est la traite d'êtres humains dans sa forme élémentaire, le Code pénal prescrit deux à dix ans d'emprisonnement. Lorsque le délit est commis contre un mineur, l'auteur du délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, même s'il n'y a pas eu usage de force, menace ou toute autre mode de perpétration ; toutefois, si le délit a été commis contre un mineur avec usage de la force, l'auteur du délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. Si le délit entraîne un dommage corporel grave, l'auteur du délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans ; si le délit entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur du délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de dix ans au minimum ; si le délit est commis par un groupe organisé, l'auteur du délit sera sanctionné par une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

177. En 2004, sur la base de soupçons fondés de la commission de 24 délits pénaux de traite d'êtres humains au sens de l'article 111.b du Code pénal en vigueur à l'époque, 24 rapports de délits pénaux ont été déposés contre 51 personnes. Sur ce nombre, 13 rapports ont été déposés dans lesquels les victimes étaient 22 mineurs (13 enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle — 12 filles et un garçon ; 8 enfants ont été contraints à la mendicité — 4 garçons et 4 filles, et une fille a été contrainte à un mariage forcé). Sur le nombre des victimes de la traite des enfants, 8 étaient rom (6 forcés à la mendicité et 2 victimes d'exploitation sexuelle). S'agissant des 11 autres rapports de délit pénal, 13 victimes étaient des femmes majeures : 10 ressortissantes de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et trois ressortissantes étrangères (2 d'Ukraine, 1 de Roumanie). Les ressortissantes de Serbie-et-Monténégro ont été recrutées principalement pour exploitation

³⁹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 97/2008.

sexuelle sur le territoire d'Italie et de Serbie-et-Monténégro. Dans trois affaires, les victimes de traite ont été recrutées ou transportées par des groupes du crime organisé constitués de ressortissants de Serbie-et-Monténégro ayant des activités criminelles sur le territoire d'Ukraine, de Hongrie, de Serbie-et-Monténégro, de Bosnie-Herzégovine et d'Italie.

178. Selon les rapports de délits pénaux déposés (24), deux peines ont été prononcées par les tribunaux de première instance de Niš et Pančevo et 6 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de 2,5 à 3,5 années ; 15 enquêtes ont été menées, 4 mises en accusation ont été prononcées et trois rapports de délits pénaux ont été rejetés.

179. En 2005, sur base de soupçons fondés de la commission de délits pénaux de traite d'êtres humains au sens de l'article 111.b du Code pénal en vigueur à l'époque, des agents de police autorisés du Ministère de l'intérieur ont déposé 20 rapports de délits pénaux contre 43 personnes majeures, dont 36 étaient Serbes (32 hommes et 4 femmes). Les personnes restantes étaient des Ukrainiens – 4 (3 hommes et 1 femme), des ressortissants de Bosnie-Herzégovine – 1 (homme), d'Autriche – 1 (femme) et de Moldova – 1 (femme).

180. Il y avait 26 parties lésées à la suite des délits susmentionnés : 24 femmes (15 majeures et 9 mineures) et 2 garçons. Sur ce nombre, 18 victimes étaient ressortissantes de Serbie-et-Monténégro (dont 9 majeures et 2 mineures), 3 de Moldova, 2 d'Ukraine and 1 de Croatie. La police, en coopération avec l'Agence de coordination de la protection des victimes de la traite des êtres humains, a hébergé dans le Centre d'hébergement des victimes de traite 44 femmes (23 ressortissantes de Serbie-et-Monténégro et 21 ressortissantes étrangères – 6 ressortissants d'Ukraine, 3 de Roumanie, 8 de Moldova, 1 ressortissant de Bulgarie, 1 de Croatie, 1 ressortissant de Russie et 1 du Congo). Sur ce nombre, il y avait des mineures : 7 filles, ressortissantes de Serbie-et-Monténégro ; 1 fille ressortissante de Roumanie et 1 fille de Bulgarie.

181. Sur 20 rapports de délits pénaux concernant la traite d'être humains, il y en avait 19 relatifs à l'exploitation sexuelle et 1 relatif à l'exploitation par le travail. Pour 6 de ces rapports, des peines ont été prononcées – emprisonnement de 8, 6, 4 et 3 ans.

182. En 2006, 37 rapports de délits pénaux ont été déposés pour des délits qui relèvent de l'article 388 du Code pénal – « Traite des êtres humains » : 33 rapports relatifs à l'exploitation sexuelle, 4 relatifs à l'exploitation des victimes par le travail ont été déposés contre 84 auteurs de ces délits (76 ressortissants de Serbie et 2 ressortissants de Moldova, 1 ressortissant du Monténégro, 1 ressortissant de Turquie, 1 ressortissant de Roumanie, 1 ressortissant de Bosnie-Herzégovine, 1 ressortissant allemand et 1 de la République tchèque).

183. Il y avait 56 parties lésées à la suite des délits susmentionnés (29 mineurs et 27 personnes majeures, soit 42 femmes et 14 hommes). Selon la nationalité, il y avait 52 parties lésées de Serbie, 3 de l'ex-FRY de Macédoine et 1 de Bulgarie. Sur le nombre total de victimes identifiées, 33 ont été recueillies dans le Centre d'hébergement des victimes de la traite des êtres humains. D'autres victimes ont reçu le soutien de l'Agence de coordination de la protection des victimes de traite en étant hébergées dans des familles d'accueil ou des foyers pour enfants abandonnés.

184. En 2007, 78 rapports de délits pénaux ont été déposés. Sur la base de ces rapports, 66 requêtes ont été déposées pour lancer une enquête. Dans 15 affaires, la procédure a été suspendue et il y a eu 56 inculpations à la suite d'enquêtes. 8 musulmans, 1 Hongrois et 15 personnes appartenant à d'autres nationalités. Douze peines ont été prononcées dont 9 peines d'emprisonnement, 3 condamnations avec sursis et 3 acquittements.

185. En 2007, l'Agence de coordination de la protection des victimes de traite a identifié 60 victimes ; sur le nombre total des victimes identifiées, on dénombrait 26 mineurs et 34 personnes majeures.

186. Les personnes identifiées étaient victimes d'exploitation sexuelle (26), d'exploitation par le travail (9), de contrainte à la mendicité et à l'accomplissement de délits pénaux (10), de mariage sous contrainte (2) et de vente de bébés (2).

187. En 2007, l'Agence de coordination de la protection des victimes de la traite des êtres humains a accueilli 20 victimes au Centre d'hébergement des victimes et les autres victimes (40) ont bénéficié d'une autre forme de soutien (hébergement dans une famille d'accueil, soutien du Centre d'aide sociale, hébergement dans un foyer pour enfants abandonnés, etc.).

188. La traite d'enfants à adopter est incriminée par l'article 390 du Code pénal. Ce délit pénal, dans sa forme élémentaire, entraîne une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et en cas de délit aggravé, une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

189. En 2007, 3 rapports de délits pénaux pour les actes susmentionnés ont été déposés auprès du Procureur sur le territoire de la République de Serbie. Trois demandes d'enquêtes ont été déposées et 8 peines d'emprisonnement prononcées.

Mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains

190. En octobre 2004 a été créé le Conseil gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains. Il est entré en fonction en décembre 2005 en tant qu'organe consultatif spécialisé du Gouvernement de la République de Serbie. Le Conseil a été créé pour coordonner les activités nationales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains. Il étudie les rapports des organes internationaux concernés par la traite, prend position et propose des mesures de mise en œuvre des recommandations de ces organes internationaux. Les membres du Conseil sont le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'éducation et des sports, le Ministre des finances, le Ministre du travail et de la politique sociale, le Ministre de la santé et le Ministre de la justice.

191. À la suite du projet commun du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et de la mission de l'OSCE en République de Serbie, l'Agence de coordination de la protection des victimes de la traite des êtres humains a été créée, le 1^{er} mars 2004, au sein du Centre d'accueil et d'hébergement des enfants et des adolescents à Belgrade, cette agence n'étant pas responsable en matière d'immigration clandestine. La première mission de l'Agence est d'agir en tant qu'organe de coordination pour organiser l'aide et la protection des victimes de la traite des êtres humains en Serbie et faire une première évaluation des victimes possibles et de leurs besoins. L'Agence doit orienter les victimes vers les institutions qui dispensent une aide directe, informer les victimes de leur statut, leur fournir les certificats nécessaires, contrôler les processus de stabilisation et de réinsertion et fournir des déclarations de résidence temporaire ou de résidence permanente.

192. En 2004, le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a adopté l'Instruction sur les conditions d'autorisation de résidence temporaire aux ressortissants étrangers – victimes de la traite des êtres humains. Selon cette Instruction, l'autorité du Ministère de l'intérieur compétente en fonction du lieu de résidence de la victime, peut autoriser la résidence pour des raisons humanitaires à des ressortissants étrangers pendant 3 à 6 mois, ou un an. Pour ce faire, l'Agence de coordination de la protection des victimes de la traite des êtres humains doit avoir estimé que ces ressortissants ont besoin de protection et qu'ils doivent être traités comme victimes de traite. Jusqu'à présent, 22 permis de résidence pour des raisons humanitaires ont été accordés à des victimes de la traite des êtres humains : en 2004, 1 un permis (1 jeune fille mineure de nationalité irakienne); en 2005 – 11 permis (5 femmes de nationalité ukrainienne, 4 femmes de Moldova, 2 de Roumanie dont l'une

était mineure) ; en 2006, 4 permis de résidence pour des raisons humanitaires ont été accordés (à 1 jeune fille mineure d'Albanie, 1 femme de Roumanie et 2 femmes de Moldova) ; en 2007, 6 permis de résidence pour des raisons humanitaires ont été accordés (à 2 ressortissantes d'Ukraine, 1 de Roumanie, 1 de Bulgarie, 1 de l'ex-RFY de la Macédoine et une ressortissante de Moldova).

193. À l'initiative de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui a sollicité du Ministère des finances qu'il supprime les taxes sur les permis de résidence temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains, l'Assemblée de la République de Serbie a adopté la loi modifiant et complétant la loi sur les taxes administratives de la République en vertu de laquelle les ressortissants étrangers (victimes de la traite des êtres humains) sont exemptés de l'obligation de payer la taxe afférente.

194. À l'initiative du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, l'Assemblée de la République de Serbie a adopté la proposition d'inclure dans la loi sur l'assurance-maladie de nouvelles dispositions accordant l'indemnisation de leurs frais médicaux aux ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains. Cette protection est financée sur le budget de la République qui affecte des fonds aux établissements de santé.

195. Au sein de la Direction de la police judiciaire – Section de la lutte contre la criminalité organisée, du personnel a été embauché à la Division pour l'élimination de la traite des êtres humains, tandis qu'à la Direction de la police des frontières, ont été créés le Département pour le renseignement sur la criminalité transfrontalière et son élimination ainsi que la Division pour l'élimination de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains. Par ailleurs, dans les Directions de police, des équipes spéciales ont été constituées pour lutter contre la traite des êtres humains ; des équipes de police spéciales similaires ont également été constituées dans les Centres régionaux jouxtant des pays voisins et à l'aéroport de Belgrade.

196. En décembre 2006, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la « Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains ».

Coopération internationale

197. La République de Serbie a hérité des obligations légales engagées par sa signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

198. S'agissant de la traite des êtres humains, la coopération internationale est effective aux niveaux central, régional et local, par la signature d'accords multilatéraux et bilatéraux et au niveau des Ministères de l'intérieur par la signature d'accords de coopération de la police des frontières avec les pays voisins ainsi que la signature d'accords de coopération avec les États membres de l'Union européenne. La coopération de la police internationale au niveau de l'Union européenne est effective notamment par le biais du Bureau central national d'Interpol. Cette forme de coopération comprend une aide mutuelle entre les autorités de la police criminelle afin de recueillir des renseignements, d'apporter un soutien opérationnel à la police par des capacités de bases de données et du renseignement – concernant les activités criminelles.

199. Pour améliorer la coopération régionale et l'échange d'informations, une liste des destinataires régionaux joignables par courrier électronique a été constituée. Cette liste qui, à l'origine, servait à informer les membres de l'équipe de la République pour lutter contre la traite des êtres humains lors de leurs réunions, a depuis été étendue en raison de son

grand intérêt et elle inclut maintenant des représentants d'autres autorités de l'État et d'ONG.

Actions menées pour lutter contre la traite des êtres humains

200. Les actions menées pour lutter contre la traite des êtres humains comprennent la formation aux questions de traite des êtres humains et notamment des enfants, des fonctionnaires de police, des assistants sociaux, des professionnels de la justice, des diplomates, des journalistes, des employés de la Croix Rouge de Serbie et des membres d'ONG. Par ailleurs, la Serbie a soutenu la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le Mondial 2006 de football en Allemagne et 4 vidéos ont été radio- et télédiffusées sur les chaînes publiques de la RTS.

201. Des campagnes médiatiques ont été organisées sur le thème de la « Traite des êtres humains » et mises en œuvre par les ONG ASTRA, Beosupport, Save the Children, Anti Trafficking Center, Women in Action, etc.

202. En outre, des documentaires ont été diffusés sur les chaînes de télévision : RTS, B92, les chaînes locales ; des articles ont été publiés dans les hebdomadaires : *Nedeljni telegraf, Vreme, Nin, Blic, Vranjske novine, Timočki dodatak*.

203. En octobre 2007, qui a été déclaré le mois de la lutte contre la traite des personnes, un séminaire régional s'est tenu à Belgrade sous le titre « Lutte contre la traite des êtres humains et mesures procédurales », sous les auspices du Conseil de l'Europe. Le quotidien *Politika* a organisé un concours de dessin destiné aux élèves des écoles élémentaires et secondaires.

Article 9

Privation de liberté et détention

204. L'article 27 de la Constitution de la République de Serbie garantit la liberté et la sécurité de la personne. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité. La privation de liberté n'est possible que motivée et conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne privée de liberté par un organe d'État doit être promptement informée dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation ou détention, des chefs d'accusation portés contre elle et de son droit d'informer sans délai toute personne de son choix de son arrestation ou détention. Toute personne privée de liberté a le droit d'engager une procédure où le tribunal examinera la légalité de l'arrestation ou de la détention et ordonnera la relâche si l'arrestation ou la détention était contraire à la loi. Toute décision qui prévoit la privation de liberté ne peut être prononcée que par le tribunal.

205. Conformément à l'article 28 de la Constitution de la République de Serbie, les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité de leur personne. Toute violence commise sur des personnes privées de liberté est interdite. L'extorsion d'une déclaration est interdite.

206. Conformément à l'article 29 de la Constitution de la République de Serbie, toute personne privée de liberté sans décision de justice doit être promptement informée de son droit de garder le silence et de son droit de n'être interrogée qu'en présence d'un avocat de son choix ou d'un avocat de l'aide juridictionnelle si elle ne peut pas payer les frais d'avocat. Toute personne privée de liberté sans décision de justice doit être présentée sans délai, et dans 48 heures au plus, devant le tribunal compétent, faute de quoi, cette personne sera relâchée.

207. L'article 30 de la Constitution de la République de Serbie prévoit que toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un délit ne peut être envoyée en détention que

sur décision de la justice, si la détention est nécessaire pour mener la procédure. Si le détenu n'a pas été interrogé au moment de la décision de mise en détention ou si la décision de maintien en détention n'a pas été exécutée immédiatement après son prononcé, le détenu doit être présenté devant le tribunal compétent qui devra réexaminer la décision de détention dans les 48 heures qui suivent la mise en détention. Une décision écrite du tribunal explicitant les motifs de la détention doit être remise au détenu au plus tard dans les 12 heures qui suivent son prononcé. Le tribunal décide de l'appel de la décision de détention et la transmet dans les 48 heures au détenu.

208. Conformément à l'article 31 de la Constitution de la République de Serbie, le tribunal doit réduire la période de détention à une durée minimale en gardant à l'esprit les motifs de la détention. La détention décidée par le tribunal ne doit pas être supérieure à trois mois pendant l'enquête ; un tribunal de niveau supérieur peut la prolonger de trois mois supplémentaires conformément à la loi. Si la détention n'est pas prolongée à l'expiration de ladite période, le détenu sera relâché. Le tribunal réduira la durée de détention après présentation des charges dans les meilleurs délais, conformément à la loi. Le détenu est autorisé à être remis en liberté avant le procès dès que les motifs de mise en détention ont cessé d'exister.

209. L'article 132 du Code pénal prévoit que la privation illégale de liberté est un délit pénal pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Si ce délit est commis par abus de pouvoir ou de fonction d'un fonctionnaire, celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Il existe aussi deux formes spécifiquement définies de ce délit : si la privation illégale de liberté est supérieure à 30 jours, si elle a été faite avec cruauté ou si cet acte a entraîné une détérioration grave de la santé de la personne illégalement arrêtée, l'auteur sera puni de un à huit ans d'emprisonnement. Si cet acte cause la mort de la personne illégalement privée de liberté, l'auteur sera puni de deux à douze ans d'emprisonnement.

210. La privation de liberté et la détention sont exécutées conformément au Code de procédure pénale applicable. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 149 du Code garantissent les droits suivants au détenu : droit chaque jour à un repos de huit heures ininterrompues, sortie à l'air libre au moins deux heures par jour ; le détenu a le droit de porter ses vêtements personnels, d'utiliser ses draps et d'obtenir à ses propres frais et de faire usage de livres, de publications spécialisées, de la presse, de matériel de dessin et d'écriture et autres affaires nécessaires à ses besoins quotidiens, à l'exception d'objets qui peuvent blesser, porter atteinte à la santé et à la sécurité ou qui peuvent être utilisés pour s'enfuir.

211. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 150 du Code de procédure pénale applicable prévoient que, sur approbation du juge d'instruction et sous son contrôle ou sous le contrôle de personnes désignées, dans les limites du règlement intérieur de l'établissement, le détenu peut recevoir la visite de son conjoint ou de son concubin ainsi que de ses parents proches et sur sa demande, d'un médecin et d'autres personnes. Certaines visites peuvent être interdites si elles sont préjudiciables au déroulement de la procédure.

212. Conformément aux dispositions de l'article 152 du Code de procédure pénale applicable, le contrôle des détenus relève du Président autorisé de la Chambre (ou du juge désigné par lui). Le Président de la Chambre (ou le juge désigné par lui) doit rendre visite au détenu au moins une fois par semaine et s'informer à volonté, en dehors de la présence des gardiens, de la nature de la nourriture servie ; de la façon dont les détenus obtiennent les objets dont ils ont besoin ; et de la façon dont ils sont traités. Il est aussi obligé de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les irrégularités constatées pendant sa visite en prison. Le Président de la Chambre et le juge d'instruction peuvent à tout moment rendre visite aux détenus, leur parler et recevoir leurs plaintes.

213. De 2004 à avril 2008, les membres de la police du Ministère de l'intérieur ont privé de liberté 27 244 personnes et mis en détention 35 450 personnes. En moyenne annuelle, la mesure de privation de liberté a été appliquée à 2 476 personnes et la mesure de détention à 3 938 personnes.

214. La loi sur les délits contraventionnels prévoit dans son article 166 que, dans une procédure pour délit contraventionnel, le prévenu ne peut être mis en détention que sur décision du tribunal, si son identité ou sa résidence permanente ou temporaire ne peuvent être déterminées et s'il existe des soupçons fondés de fuite ; si en partant à l'étranger, le détenu échappe à ses responsabilités concernant le délit passible d'emprisonnement ; si l'inculpé est pris en flagrant délit contraventionnel et que sa mise en détention est nécessaire pour l'empêcher de commettre un autre délit. L'autorité en charge de la procédure ne peut pas donner un ordre de détention, mais il peut demander au tribunal d'ordonner, de prolonger ou de révoquer la détention.

215. Conformément au paragraphe 1 de l'article 167 de la loi sur les délits contraventionnels, le juge qui mène la procédure adopte un ordre de détention de l'inculpé qui signale le jour et l'heure de la détention ainsi que la base légale. La mise en détention ne peut pas excéder 24 heures.

216. Par ailleurs, selon l'article 168 de la loi sur les délits contraventionnels, une personne qui commet un délit contraventionnel sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants peut être mise en détention sur ordre du tribunal ou du fonctionnaire de police autorisé si elle risque de commettre à nouveau un délit. Dans ce cas, la mise en détention peut durer le temps nécessaire à la récupération de son état normal, mais pas plus de douze heures. S'il s'agit d'un conducteur de véhicule à moteur qui présente 1,2 g/kg ou plus d'alcool dans le sang, ou s'il est sous l'effet d'autres stupéfiants, la détention est obligatoire. Elle est également obligatoire en cas de refus du test de présence d'alcool ou de stupéfiants dans le sang. Une personne détenue de façon non justifiée ou privée de liberté de façon illégale ou sans motif a droit d'être indemnisée de préjudices de toute nature (corporels et moraux).

Indemnisation des victimes illégalement mises en détention et déclarées coupables sans motif

217. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 35 prévoit la réhabilitation et l'indemnisation de toute personne privée de liberté, détenue ou déclarée sans motif et illégalement coupable d'un délit pénal. Toute personne a droit à réparation du préjudice corporel ou moral résultant d'un acte illicite ou irrégulier imputable à un organe d'État, une entité exerçant des fonctions publiques ou autres organes.

218. L'indemnisation des personnes illégalement détenues et condamnées sans motif est effectuée conformément aux dispositions pertinentes du droit des obligations. Le Ministère de la justice a créé une Commission qui détermine dans une procédure amiable préalable une indemnisation sur cette base. Et, si le plaignant n'est pas satisfait du montant proposé, il dépose une demande d'indemnisation dans une procédure civile devant un tribunal municipal.

Observations finales– paragraphe 15**Mécanismes de contrôle des activités des membres de la police et des employés des établissements pénaux****(a) La Commission de contrôle de la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

219. En septembre 2005, le Ministre de l'intérieur de la République de Serbie a créé la Commission de contrôle de la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a pour mission de faire connaître et de prévenir toute forme de torture pratiquée par les représentants de la Section de contrôle interne, de la Direction de la police judiciaire et de la Direction de la police au siège du Ministère et la Direction de la police de la ville de Belgrade. Depuis sa création, la Commission a inspecté 27 directions de police de district et 108 postes et bureaux de police ; elle a interrogé plusieurs centaines de fonctionnaires de police sur les procédures appliquées pour protéger et respecter les droits fondamentaux et les libertés des détenus. Les visites susmentionnées comprennent toutes les départements du Ministère de l'intérieur où se trouvent les lieux de détention afin de faire directement l'état des locaux et des installations de détention ainsi que les lieux où se déroulent les interrogatoires de police. Ces visites avaient pour but de contrôler l'usage d'objets non acceptés pendant un interrogatoire, la vérification des documents des détenus, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et en renforçant la protection contre les mauvais traitements et la torture des détenus dans les locaux du Ministère de l'intérieur.

220. À partir de l'ensemble des données recueillies (enregistrements vidéo, photos et réponses aux entretiens avec les détenus et les fonctionnaires de police), la Commission de contrôle de la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a fait, pour chaque Direction de police régionale, une étude détaillée (1 189 pages au total) qui propose les mesures à prendre. Le Président de la Commission a rédigé un programme de formation professionnelle, de formation et d'amélioration du comportement des fonctionnaires de police afin d'empêcher la torture et de développer leur aptitude à communiquer avec le public. Ce programme a été inclus dans le programme annuel de formation des fonctionnaires de police en République de Serbie.

(b) Contrôle interne de la police

221. Un aspect particulièrement important de la réforme de la police concerne la création et le renforcement d'un dispositif efficace de contrôle interne et de responsabilisation de la police, mécanisme essentiel pour lutter effectivement contre la corruption de la police et un préalable à l'instauration de normes et d'une éthique professionnelle claires. Le principal élément institutionnel de ce système est la Section de contrôle interne de la police qui a été créée suite aux modifications apportées au règlement intérieur concernant l'organisation interne et la systématisation des définitions de poste, en mai 2006, au sein du Ministère de l'intérieur en application de la nouvelle loi sur la police. Ce document est à l'origine d'une refonte complète de la Section de contrôle interne de la police qui doit garantir une plus grande efficacité de l'action des fonctionnaires de police, une meilleure couverture du territoire de la République et un rapprochement entre la Section et les citoyens.

222. La principale responsabilité de la Section est de prévenir toutes les formes d'excès ou d'abus d'autorité de la part des fonctionnaires de police et de garantir le respect de la légalité et le professionnalisme dans l'exercice des pouvoirs conférés à la police par la loi.

223. En gardant à l'esprit les compétences et les responsabilités principales de la Section, celle-ci vérifie tout particulièrement que les fonctionnaires de police traitent les inculpés

dans les règles lorsqu'ils utilisent des moyens de contrainte ou exercent les pouvoirs que leur confère la loi. À cet égard, une analyse des opinions et conclusions des directions de la police régionale du Ministère de l'intérieur a été effectuée sur le recours à des moyens de contrainte dans des cas concrets et, si nécessaire, des fonctionnaires de police de la Section ont directement participé à l'éclaircissement de ces cas en indiquant tout excès d'autorité.

224. Un autre aspect important de la Section du contrôle interne de la police concerne la vérification des plaintes et demandes présentées par les citoyens et les personnes morales déposées contre le comportement des fonctionnaires de police du Ministère de l'intérieur. En raison de l'importance d'une éducation continue et de qualité pour obtenir un travail efficace et réussi, une attention particulière doit être accordée à la formation professionnelle et à la mise à niveau et autres formes d'éducation du personnel qui doit effectuer les tâches de contrôle interne. Pour cette raison, le personnel de police a participé à de nombreux cours, séminaires, symposiums dans le pays et à l'étranger.

225. Un autre aspect important du contrôle interne de la police a également été instauré par le règlement relatif à l'instruction des plaintes déposées par des personnes contre les fonctionnaires de police.

226. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement, le chef de chaque département du Ministère de l'intérieur instruit les plaintes et si une plainte suscite des doutes quant au délit pénal perpétré par un fonctionnaire dans le cadre de son service, il vérifie les faits et circonstances liés aux allégations de la plainte et renvoie l'affaire devant la Commission pour examen complémentaire. Conformément à l'article 3 du règlement, le plaignant peut déposer sa plainte par écrit, oralement ou par courrier électronique au Ministère de l'intérieur, c'est-à-dire au département compétent du Ministère dont relève son lieu de résidence permanent ou provisoire.

227. Le Ministère de l'intérieur a adopté une décision portant création de 27 Commissions qui sont des organes chargés d'instruire les plaintes en deuxième instance dont 26 relèvent des départements régionaux de la police et un directement du Ministère. Ces commissions ont commencé à travailler en janvier 2007. Le Bureau des plaintes du Cabinet du ministre doit veiller au fonctionnement normal et ininterrompu des services, à l'harmonisation de la théorie et de la pratique et à la résolution de tous les problèmes et de tous les dilemmes.

228. Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, un total de 13 870 demandes et plaintes a été déposé par les citoyens contre les agissements des fonctionnaires de police et le traitement infligé aux personnes, dont 860 (soit 6,2 %) étaient fondées. En conséquence, une procédure disciplinaire pour violation grave des devoirs de fonction a été engagée contre 282 fonctionnaires de police. En attendant la fin de la procédure disciplinaire, 33 agents ont été suspendus. Par ailleurs, 22 rapports de délits pénaux et 33 rapports de délits contraventionnels ont été déposés. Quatre employés ont décidé de mettre fin à leurs fonctions d'un commun accord.

(c) Défenseur civique/Médiateur

229. Depuis 2003, le Médiateur de la province de Voïvodine a pour mission d'assurer un contrôle externe des activités des établissements pénitentiaires pénaux qui se trouvent sur ce territoire. La surveillance exercée par les ONG assure également un contrôle indépendant sur la protection des droits des personnes incarcérées dans les établissements pénaux et correctionnels. Conformément à l'article 1 de la loi sur le Médiateur, le Défenseur civique/Médiateur est un organe d'État, indépendant, qui protège les droits des citoyens et surveille les activités de l'administration publique, et donc des établissements pénitentiaires pénaux et correctionnels sur tout le territoire de la République de Serbie.

(d) Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales

230. L'interdiction de pratiquer la torture sur les personnes privées de liberté est assurée par des personnes autorisées de l'administration chargée de l'exécution des sanctions pénales qui surveillent les activités des établissements pénitentiaires pénaux. Cette administration veille à ce que les personnes incarcérées dans les établissements pénaux soient traitées correctement et dans les règles – en pratiquant des visites de contrôle régulières et des visites imprévues.

231. Le Ministre de la justice a présenté une initiative à l'Assemblée nationale visant à constituer le plus rapidement possible la commission prévue par la loi sur l'exécution des sanctions pénales pour exercer le contrôle parlementaire de l'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales. Cette commission sera constituée de cinq membres ayant une connaissance du domaine, qui ne sont pas employés de cette Administration et qui sont autorisés à examiner tout document, à avoir des entretiens avec les détenus, les employés de l'établissement pénitentiaire et ont un droit de visite illimité des établissements pénitentiaires.

(e) Droit de recours des détenus

232. La loi sur l'exécution des sanctions pénales prévoit de nouvelles dispositions pour assurer une meilleure protection des droits des personnes privées de liberté. Les détenus qui effectuent leur peine d'emprisonnement ont la possibilité de déposer un recours s'ils ne sont pas satisfaits de la décision rendue concernant toute demande, pétition, recours ou si leurs questions restent irrésolues. Statuer sur les recours est conforme à la loi, la procédure est appliquée, les données et pièces nécessaires sont réunies. Contre les décisions définitives en appel, les détenus ont la possibilité d'un recours judiciaire en engageant un procès de droit administratif devant la Cour suprême de Serbie s'ils estiment que pendant leur peine, leurs droits définis par la loi ont été limités ou violés.

233. En 2006, 355 recours qui demandaient un changement d'affectation ont été déposés, dont 298 ont été résolus. Sur ces recours, 96 ont été acceptés et 103 rejetés. Quatre vingt dix-neuf ont été résolus différemment pour des raisons formelles. Vingt six recours ont été déposés contre les décisions du Directeur de l'administration chargée de l'exécution des sanctions pénales. Le recours a été rejeté dans 20 affaires.

234. Au cours de la même période, l'administration chargée de l'exécution des sanctions pénales enregistrait 1 424 affaires relatives au transfert de détenus. Dans 1 335 affaires, le transfert a été effectué. Cent vingt trois recours et 25 pétitions ont été déposés. Dans 9 affaires, le recours a été accepté et la décision annulée.

235. En 2006, 148 recours ont été déposés pour demander la suspension de la peine d'emprisonnement, principalement pour des raisons de santé et de situation familiale difficile. Trente deux recours ont été acceptés. Vingt huit recours ont été déposés contre la décision du Directeur, dont 24 ont été rejetés.

236. En 2006, 35 recours ont été déposés auprès du Directeur de l'administration chargée de l'exécution des sanctions pénales contre la décision du directeur de prison relative aux renvois déposés par les détenus : 29 ont été rejetés comme non fondés. Des pétitions en recours judiciaire ont été déposées contre 11 décisions définitives du Directeur : 5 pétitions ont été acceptées et 6 rejetées. Au cours de cette période, 217 recours ont également été déposés directement auprès du Directeur l'administration chargée de l'exécution des sanctions pénales pour cause de violation des droits et autres irrégularités commises contre les détenus de l'établissement pénal.

Article 10

Prisons et autres établissements de détention

237. Conformément à l'article 12 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, l'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales organise, applique et contrôle l'exécution de la peine d'emprisonnement des adultes et des mineurs et du travail d'intérêt général ; elle contrôle également les peines avec sursis accompagnées d'un placement sous surveillance, les mesures de sécurité demandées dans le cadre d'un traitement psychiatrique obligatoire, la garde dans un établissement médical, le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la dépendance aux drogues et la rééducation en maison de correction. L'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales est une autorité administrative au sein du Ministère de la justice. Cette administration tient registre de tous les prisonniers et prend des mesures en vue de la formation professionnelle permanente et de la formation avancée du personnel. L'administration agit en coopération avec les établissements, les associations et les organisations concernés par les questions d'exécution des sanctions pénales.

238. Conformément à l'article 13 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, l'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales administre les établissements pénaux suivants : établissement pénitentiaire correctionnel et prison régionale – pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ; établissement pénitentiaire correctionnel pour femmes – pour les femmes condamnées à une peine d'emprisonnement et pour celles condamnées à une peine privative de liberté spécifique aux mineurs ; établissement pénitentiaire correctionnel pour mineurs – pour l'exécution d'une peine privative de liberté spécifique aux mineurs ; l'hôpital carcéral spécial – pour le traitement médical des condamnés et des détenus, l'exécution des mesures de sécurité dans le cadre d'un traitement psychiatrique obligatoire et l'internement dans un établissement médical, le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la dépendance aux drogues ; établissement correctionnel – pour l'exécution des mesures de réinsertion.

239. En 2006, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté un ensemble de règlements qui régissent en détail l'exécution des sanctions pénales (règlement sur l'établissement de l'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales ; règlement sur les titres et fonctions dans l'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales et règlement sur les coefficients de salaire dans cette administration). Par ailleurs, le Ministre de la justice a adopté les règlements suivants (règlement interne et systématisation de la définition de postes dans l'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales ; règlement relatif au contenu et à la forme des cartes d'identification officielles du personnel du service de sécurité ; règlement interne des établissements pénitentiaires correctionnels et des prisons de district ; règlement interne des établissements correctionnels pour mineurs ; décision d'internement des personnes condamnées pour des délits contraventionnels et pénaux en République de Serbie ; règlement sur les mesures de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénaux et coopération avec l'autorité responsable des affaires internes ; règlements sur les manquements à la discipline des condamnés, mesures et procédures ; règlement sur les uniformes, emblèmes et insignes et les uniformes portés à l'occasion de manifestations officielles).

Séparation des inculpés et des condamnés et classement des condamnés

240. En vertu du paragraphe 3 de l'article 148 du Code de procédure pénale, il n'est pas possible de garder dans une même cellule des personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir participé au même délit pénal, ni des personnes qui purgent leur peine avec des personnes en détention. Les personnes raisonnablement soupçonnées d'être des récidivistes

ne doivent pas, si possible, être placées dans la même cellule que d'autres détenus en raison d'une mauvaise influence possible.

241. Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, le traitement des prisonniers doit être adapté à leur personnalité et aux objectifs du programme correctionnel. Les prisonniers sont classés en différentes catégories en fonction des programmes correctionnels à appliquer.

242. Conformément à l'article 34 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, les prisonniers accomplissent généralement leur peine ensemble. Si nécessaire en raison de l'état de santé ou si cette loi le prévoit, il est possible qu'un prisonnier soit isolé des autres prisonniers. Les hommes sont tenus séparés des femmes.

243. Les personnes condamnées sont placées dans certains locaux après avoir soigneusement examiné toutes les informations et circonstances enregistrées lors de leur admission en prison, en accordant une attention toute particulière à l'âge, aux caractéristiques personnelles et aux préférences ainsi qu'à d'autres aspects susceptibles de créer une influence mutuelle positive et d'éliminer tout danger de menace mentale et physique. Les condamnés peuvent être engagés à travailler dans l'établissement pénitentiaire ou en dehors de ce dernier, en fonction du programme de traitement individuel qui aura été déterminé.

244. Les règles européennes relatives à la prison font partie de la formation normale du personnel de prison. Ces règles sont mises à disposition de toutes les personnes condamnées, en veillant à ce que toutes les bibliothèques de prison soient bien pourvues des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, des règles européennes relatives à la prison et des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.

245. L'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales a rédigé, en coopération avec l'OSCE, le manuel sur les soins de santé dispensés aux personnes condamnées et le code de conduite du personnel de santé dans les établissements pénitentiaires.

Statut en prison et dans les établissements pénitentiaires correctionnels

246. Les sanctions pénales en République de Serbie (hors la province autonome et le Kosovo-Métohie) sont exécutées dans 29 établissements pénitentiaires (8 établissements pénitentiaires correctionnels à Požarevac, Sremska Mitrovica, Niš, Valjevo, Čuprija, Šabac Sombor et Padinska Skela ; un établissement pénitentiaire correctionnel pour les femmes à Požarevac ; un hôpital carcéral à Belgrade et 17 prisons de district à Belgrade, Novi Sad, Leskovac, Čačak, Zrenjanin, Pančevo, Subotica, Vranje, Kragujevac, Kraljevo, Kruševac, Prokuplje, Užice, Zaječar, Novi Pazar, Negotin et Smederevo).

247. Conformément à la loi sur l'exécution des sanctions pénales, un Centre de formation du personnel a été établi au sein de l'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales.

248. Selon les données de cette administration, en 2006, les établissements pénitentiaires de la République de Serbie avaient la garde en moyenne d'environ 8 500 personnes privées de liberté : 5800 condamnés, 1800 détenus, 320 condamnés pour des délits contraventionnels, 170 personnes internées dans un établissement correctionnel, 50 détenus mineurs, ainsi que 180 femmes condamnées et détenues.

Tableau 7
Nombre total de personnes privées de liberté par catégorie en 2006

<i>Privées de liberté</i>	<i>1^{er} janv. 2006</i>	<i>Entrées en 2006</i>	<i>Total</i>	<i>Sorties en 2006</i>	<i>31 déc. 2006</i>
Condamnés	5 616	7 095	12 711	6 956	5 755
Mesures de traitement médical	228	45	273	72	201
Détenus	1 876	8 138	10 014	8 413	1 601
Mineurs	34	16	50	17	33
Mesure correctionnelle	178	62	240	81	159
Condamnés pour délits contraventionnels	32	5 612	5 744	5 600	144
Total	8 064	20 968	29 032	21 139	7 893

249. Dans l'ensemble, 4000 personnes sont employées dans l'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales dont 2200 dans le service des gardiens, 270 dans les services de désintoxication, 750 dans les services de formation et les ateliers de travail, 270 dans les services médicaux et 570 dans le service administratif.

250. Le fonctionnement du système d'exécution des sanctions pénales se heurte aux problèmes suivants : surpopulation des prisons, conception architecturale inadaptée des bâtiments (surdimensionnés) ; réseau insuffisant d'institutions spécialisées ; fort impact du système de condamnation informel dans les grands établissements pénitentiaires correctionnels ; structure criminologique inadéquate des condamnés selon les types d'établissement ; structure éducative inappropriée des employés ; structure éducative inappropriée des employés par rapport aux profils des criminels ; structure et système inadaptes de l'organisation des employés ; impossibilité de confier un travail approprié à des condamnés au sein d'unités économiques ; manque de fonds pour la mise en œuvre et le fonctionnement normal des programmes de désintoxication des condamnés ; difficultés de mise en œuvre de la protection médicale et de la protection des droits des personnes privées de liberté.

251. La Stratégie pour la réforme du système d'exécution des sanctions pénales élaborée en 2004 met en avant plusieurs objectifs prioritaires, dont les plus importants sont les suivants : internement de toute personne privée de liberté dans des conditions de sécurité et de traitement avec humanité conformément aux normes internationales ; reconstruction et construction de nouveaux bâtiments pour accueillir les personnes privées de liberté et adaptation de ces bâtiments aux normes européennes, types et besoins de certaines catégories de personnes privées de liberté ; mise en œuvre de nouveaux programmes de désintoxication, aménagement individuel et adaptation des programmes aux catégories spéciales de personnes privées de liberté ; formation permanente et professionnelle du personnel des prisons ; promotion d'autres types de sanctions en sus des peines pénales et de la réinsertion des personnes condamnées ; acceptation des personnes condamnées après leur libération et diminution du taux de récidive.

Traitement des mineurs

252. Le traitement des mineurs n'est plus prévu dans le Code de procédure pénale mais il fait l'objet d'une loi séparée – la loi sur les délinquants mineurs et sur la protection des mineurs en droit pénal,⁴⁰ qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

253. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection des mineurs en droit pénal, on distingue trois types de délinquants mineurs : une personne qui a atteint 14 ans mais n'a pas encore atteint 18 ans au moment où il commet le délit pénal ; une personne qui a atteint 14 ans mais n'a pas encore 16 ans au moment où il commet le délit pénal ; une personne qui a atteint 16 ans mais n'a pas encore atteint 18 ans au moment où il commet le délit pénal.

254. La loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs régit le statut juridique pénal des délinquants mineurs : celui des délinquants mineurs tout comme celui des victimes mineurs du délit pénal commis. Cette loi uniformise le droit positif, le droit procédural et le droit exécutif en ce qui concerne les mineurs ; en outre, de nouvelles dispositions ont été adoptées, qui donnent priorité à l'éducation sur l'aspect répressif en mettant l'accent sur les interventions extrajudiciaires tout en respectant le principe de subsidiarité dans le prononcé des sanctions pénales et en accordant une attention accrue à la protection de la personnalité des mineurs à tous les stades de la procédure pénale.

255. La loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs prévoit explicitement la spécialisation des acteurs principaux concernés par la justice et la protection des mineurs, à tous les stades de la procédure pénale. Le Centre de formation judiciaire assure la formation professionnelle et l'acquisition de connaissances spéciales en matière judiciaire pour l'ensemble des professionnels qui participent aux procédures pénales contre les délinquants mineurs. Il travaille en coopération avec les départements des ministères du Gouvernement de la République de Serbie, les institutions scientifiques, les sociétés de spécialistes et de professionnels et les ONG. Après le premier stage de formation constitué de 16 séminaires régionaux, le Centre de formation judiciaire a délivré des certificats pour 4 642 participants.

256. La République de Serbie compte 109 chambres de parquet municipales et 30 chambres régionales dans lesquelles le ministère public a des connaissances spéciales dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection pénale des délinquants mineurs ; elle compte 138 tribunaux municipaux et 30 tribunaux régionaux, présidés par des juges spécialistes des droits de l'enfant et de la protection pénale des délinquants mineurs. Au tribunal de deuxième instance, c'est-à-dire à la Cour suprême des affaires de délinquance des mineurs de Serbie, les affaires sont présidées par des juges spécialisés.

257. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, les actions de prévention et d'élimination de la délinquance des mineurs et de protection pénale des mineurs victimes de délit ont été, en principe, menées par les fonctionnaires de police spécialement formés aux relations avec les jeunes et ayant obtenu les certificats appropriés, et par d'autres fonctionnaires de police chargés de maintenir la sécurité comme les brigadiers et patrouilles.

258. Afin que la police applique aux délinquants mineurs un traitement professionnel, respectueux de l'éthique, conformément à la loi, le Ministère de l'intérieur a adopté deux lois internes contraignantes : les Instructions sur le traitement des délinquants mineurs par les fonctionnaires de police et le Protocole spécial sur les activités de la police en matière de protection des mineurs contre les abus et la négligence.

⁴⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 85/2005.

259. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs définit les types de sanctions pénales appliquées aux jeunes délinquants. Ce sont des mesures éducatives ainsi que des mesures de détention et de maintien en sécurité des délinquants mineurs.

260. Les mesures éducatives comprennent : l'avertissement et l'orientation (mise en garde du tribunal, une sanction de remplacement peut être ordonnée pour une période pouvant aller jusqu'à un an, sauf si cette sanction prévoit que le délinquant répare les dommages causés, en fonction de ses capacités, par un travail qui ne peut durer plus de soixante heures sur une période de trois mois ou, si cette sanction prévoit que le délinquant participe sans rémunération aux travaux d'organisations humanitaires ou à un travail d'intérêt général à caractère social, local ou environnemental d'une durée qui ne peut pas être supérieure à 120 heures sur une période de six mois) ; mesures de surveillance accrue qui peut durer de six mois à deux ans (surveillance accrue des parents, de la famille d'accueil, de l'autorité de tutelle ; surveillance accrue avec présence quotidienne dans les établissements éducatifs et de réinsertion pour les jeunes délinquants) ; et mesures institutionnelles (renvoi en maison de réinsertion pour une durée de six mois à deux ans, renvoi en maison de correction pour une durée de six mois à quatre ans ; incarcération en établissement spécial en vue d'une désintoxication et de l'acquisition des règles de vie sociale pour une durée de trois ans au plus ; si cette mesure est ordonnée en remplacement des mesures de sécurité, le délinquant mineur ne reste que le temps nécessaire et lorsqu'il atteint 21 ans, l'exécution de la mesure est poursuivie dans un établissement où sera exécutée la mesure de désintoxication obligatoire et d'internement.

261. L'article 28 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs définit les conditions d'emprisonnement d'un délinquant mineur : au moment où il commet le délit pénal, le délinquant mineur doit avoir atteint l'âge de 16 ans ; il doit avoir commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans ; le tribunal estime que le délinquant doit être condamné à la prison pour mineurs si en raison du haut degré de culpabilité, de la nature et de la gravité du délit, une mesure éducative ne serait pas appropriée ; le délinquant mineur doit être responsable d'un délit pénal (sain d'esprit et coupable).

262. Conformément à l'article 29 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, la détention des mineurs est d'une durée de six mois au moins à cinq ans au plus ; une peine de dix ans au plus peut être prononcée pour les délits pénaux passibles d'une peine de vingt ans d'emprisonnement ou d'une peine plus grave ou en cas de cumul de deux délits pénaux passibles de plus de 10 ans d'emprisonnement.

263. Les délinquants condamnés à la prison pour mineurs ou à des mesures éducatives peuvent aussi faire l'objet de mesures de sécurité (traitement psychiatrique obligatoire et internement dans un établissement médical, traitement psychiatrique obligatoire en liberté ; traitement obligatoire de la dépendance aux drogues ; traitement obligatoire de l'alcoolisme ; interdiction de conduire un véhicule à moteur ; confiscation d'objets ; expulsion d'un étranger du pays ; publication de jugement). Le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la dépendance aux drogues ne peut pas être ordonné en même temps que les mesures de mise en garde et d'orientation. Le traitement psychiatrique obligatoire et l'internement dans un établissement médical doivent être ordonnés séparément.

264. La loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs prescrit, au paragraphe 1 de l'article 57, qu'une procédure pénale contre un mineur est engagée pour tous les délits pénaux seulement sur motion du Procureur chargé des affaires des mineurs ayant des qualifications spéciales dans le domaine des droits de l'enfant et de la délinquance des mineurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la même loi, pour les délits pénaux passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende, le Procureur chargé des affaires des mineurs peut

décider de ne pas engager des poursuites même si les preuves laissent raisonnablement soupçonner que le jeune délinquant a commis un délit pénal, si le Procureur estime qu'il ne serait pas opportun de le poursuivre en raison de la nature du délit et des circonstances dans lesquelles il a été commis, de ses conditions de vie antérieures et de sa personnalité. Afin de déterminer ces circonstances, le Procureur peut demander des informations aux parents du mineur, à ses parents adoptifs ou son tuteur, à d'autres personnes ou institutions et, si nécessaire, il peut convoquer ces personnes et le mineur pour que ceux-ci lui donnent directement les informations. Il peut demander l'avis de l'autorité de tutelle sur l'opportunité des poursuites engagées contre le mineur, et il peut déléguer l'obtention de ces informations à un professionnel, s'il y en a un affecté au Bureau du Procureur.

265. Conformément aux paragraphes 1 et 6 de l'article 62 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, Le Procureur chargé des affaires des mineurs peut soumettre la décision de ne pas engager de poursuites au consentement du mineur et de ses parents, de ses parents adoptifs ou de son tuteur ainsi qu'à la volonté du délinquant mineur d'accepter une ou plusieurs injonctions alternatives. Si le délinquant mineur n'arrive pas à respecter les injonctions alternatives acceptées ou s'il ne les respecte que partiellement, à un niveau qui justifie l'engagement d'une procédure, le Procureur chargé des affaires des mineurs dépose une motion auprès du juge des enfants du tribunal compétent pour lancer une procédure préparatoire.

266. Les procédures de première instance sont conduites devant des juges pour enfants et des chambres spécialisées d'un tribunal régional. En deuxième instance, les procédures sont également conduites par des chambres spécialisées du tribunal de niveau immédiatement supérieur. Actuellement, il s'agit de la chambre de la Cour supérieure de la République de Serbie parce qu'il n'existe pas de cour d'appel.

267. Conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 65 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, l'interrogatoire d'un mineur au cours de la procédure préparatoire doit avoir lieu en présence du Procureur chargé des affaires des mineurs, de l'avocat du mineur, de son parent, parent adoptif ou tuteur. Si nécessaire, ces personnes peuvent être sollicitées à d'autres occasions pendant la procédure préparatoire. Le juge des enfants peut demander au mineur de se retirer à certains moments. Il peut exclure les parents, les parents adoptifs ou le tuteur si cette décision est dans l'intérêt du mineur. L'interrogatoire du mineur, si besoin est, est conduit avec l'assistance d'un psychologue, d'un pédagogue ou autre professionnel. Le juge des enfants peut permettre la présence du représentant de l'autorité de tutelle dans la procédure préparatoire. Dans ce cas, le représentant peut formuler des demandes et poser directement ses questions à la personne interrogée.

268. Conformément à l'article 73 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, dès réception de la motion du Procureur chargé des affaires des mineurs de prononcer une sanction pénale, le juge des enfants prévoit une session du tribunal ou l'audience principale. La peine d'emprisonnement et les mesures institutionnelles pour mineurs ne peuvent être prononcées qu'après la conclusion de l'audience principale. Le mineur, ses parents, parent adoptif ou le tuteur, le Procureur chargé des affaires des mineurs, l'avocat et le représentant de l'autorité de tutelle sont convoqués pour assister à la session du tribunal. La présence à cette session est obligatoire pour le Procureur, l'avocat et le représentant de l'autorité de tutelle. Si le procureur ou l'avocat de la défense ne peuvent pas justifier leur absence lors de la session du tribunal, le Président doit en informer le Procureur directement supérieur et /ou l'ordre des avocats. Le juge des enfants informe le délinquant mineur de la mesure éducative décidée lors de la session du tribunal. Conformément à l'article 77 de cette même loi, le juge des enfants doit programmer l'audience principale ou la session du tribunal dans les huit jours qui suivent la

réception de la motion du Procureur chargé des affaires des mineurs. Le juge des enfants doit solliciter l'approbation du Président du tribunal pour toute prolongation de ce délai.

269. La loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs prévoit, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 75, que le procès d'un mineur doit toujours se tenir à huis clos. Le tribunal peut permettre aux personnes chargées de l'éducation et de la protection des mineurs ou employées à éliminer la délinquance des mineurs d'assister à la séance principale.

270. La loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs contient des dispositions spéciales sur la protection des mineurs qui sont les parties lésées dans les procédures pénales. Conformément au paragraphe 1 de l'article 152 de la même loi, dans la conduite d'une procédure pénale contre des mineurs, le Procureur, le juge d'instruction et les magistrats doivent traiter la victime avec soin, en tenant compte de son âge, de sa personnalité, de son éducation et de ses conditions de vie, notamment en tentant d'éviter toutes les conséquences préjudiciables possibles de la procédure sur sa personnalité et son épanouissement. L'interrogatoire d'un enfant ou d'un jeune doit être conduit avec l'assistance d'un psychologue, d'un pédagogue ou de toute autre personne qualifiée.

271. Conformément à l'article 154 de la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs, un mineur qui est victime doit avoir un représentant légal dès le premier interrogatoire. S'il n'en a pas, le représentant doit être nommé par le Président du tribunal parmi les rangs des avocats spécialisés dans les droits des enfants et de la protection juridique et pénale des mineurs. Les frais de la représentation seront supportés par le budget du tribunal.

272. Le chapitre VIII de la loi sur les délits contraventionnels contient des dispositions spéciales sur les délinquants mineurs ayant commis des délits contraventionnels. Conformément à l'article 65 de la loi, des mesures éducatives sont les seules peines pouvant être infligées à des délinquants mineurs plus jeunes pour ces délits. Conformément à l'article 65 de la loi, les mineurs plus âgés sont passibles de mesures éducatives et de sanctions pénales.

273. D'après les données du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, ces dernières années, on a observé une légère chute de la délinquance juvénile en se fondant sur le nombre de rapports de délits pénaux déposés, de délits pénaux constatés et laissés sans suite et de leurs auteurs. Toutefois, récemment une légère augmentation des délits pénaux avec actes de violence ont été enregistrés. Parmi les mineurs, on compte des victimes, mais aussi des auteurs d'actes de délinquance. Parmi les délits commis, le nombre de vols qualifiés, d'exactions, de vols avec violence a augmenté ainsi que les dommages corporels, les activités sexuelles illicites, la violence domestique et la violence à l'occasion de manifestations sportives.

274. De plus, on a enregistré un nombre accru de mineurs dans des lieux publics sans surveillance des parents/tuteurs, exposés à différentes formes d'abus, de négligence et d'exploitation. Selon les données du Ministère de l'intérieur, pour ce qui concerne la suppression de la délinquance des mineurs, en 2005 – 7 596 délits pénaux ont été commis par 5 373 mineurs, dont 864 enfants (74 de sexe féminin et 790 de sexe masculin) et 4 509 mineurs (244 de sexe féminin et 4,265 de sexe masculin). En 2006 – 7 451 délits pénaux ont été commis par 4 862 mineurs, dont 702 enfants (46 de sexe féminin et 656 de sexe masculin) et 4 160 mineurs (202 de sexe féminin et 3 958 de sexe masculin). En 2007 – 7,402 délits pénaux ont été commis par 4 592 mineurs, dont 561 enfants (37 de sexe féminin et 524 de sexe masculin) et 4 031 mineurs (232 de sexe féminin et 3,799 de sexe masculin).

275. Selon les dernières statistiques concernant les délits pénaux commis par des mineurs en 2006 – 3 041 rapports de délits pénaux ont été enregistrés et 2 267 mineurs inculpés ;

1 556 mineurs au total ont été condamnés : 490 mineurs de 14 à 16 ans (204 mesures disciplinaires, 255 mesures de surveillance renforcée et 31 mesures institutionnelles ont été prononcées) et 1 076 mineurs de 16 à 18 ans (17 peines d'emprisonnement pour mineurs, 383 mesures disciplinaires, 605 mesures de surveillance renforcée et 71 peines d'emprisonnement pour mineur ont été prononcées).

276. Lorsqu'il s'agit de délinquants mineurs, des programmes spéciaux individuels sont appliqués en fonction de leurs besoins et de leur personnalité. Le personnel responsable des délinquants mineurs reçoit une formation spéciale lors de séminaires ou d'ateliers organisés par l'Administration en charge de l'exécution des sanctions pénales en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'UNICEF. Sur la base de critères uniformisés, les risques pour la sécurité, les capacités et besoins des mineurs sont pris en compte lorsque l'intendant général de l'établissement détermine, sur proposition d'une équipe spécialisée, le programme de redressement à appliquer.

277. Les programmes qui visent à améliorer la sécurité des enfants sont mis en œuvre en coopération avec le Ministère de l'éducation et le Ministère de l'intérieur (L'école sans violence, Les policiers dans l'école, Actions pour un contrôle accru des trafics de certaines substances – École, Action en vue d'un meilleur contrôle de l'interdiction de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux mineurs, Activités de prévention parmi les enfants et les adolescents à l'école, Les drogues ne sont pas cool, On n'a qu'une seule vie).

Article 11

Respect d'une obligation contractuelle

278. La législation pénale de la République de Serbie ne prévoit pas de peine d'emprisonnement en cas d'impossibilité de remplir une obligation contractuelle. Le non-respect d'une obligation contractuelle ou son respect tardif autorise le créancier à demander d'être dédommagé pour les dommages causés tandis qu'il crée une obligation pour le débiteur d'indemniser le dommage. S'agissant de la conclusion d'un contrat, l'indemnisation des dommages ainsi que la responsabilité de l'indemnisation, les règles du droit des obligations s'appliquent.

Article 12

Statut des étrangers

279. Conformément à l'article 17 de la Constitution de la République de Serbie, les ressortissants étrangers en République de Serbie jouissent, en conformité avec les accords internationaux, de tous les droits garantis par la Constitution et la loi, à l'exception des droits définis par la Constitution et la loi comme n'appartenant qu'aux citoyens de Serbie.

280. Jusqu'à récemment ce domaine était régi par l'ancienne loi sur la circulation et le séjour des étrangers.⁴¹ Une nouvelle loi intitulée « loi sur les ressortissants étrangers⁴² » a été adoptée par l'Assemblée nationale le 23 octobre 2008.

⁴¹ « Journal officiel de la RFSY », n° 56/80, 53/85, 30/89, 26/90, 53/91 et « Journal officiel de la RFY », n° 68/2002.

⁴² « Journal officiel de la République de Serbie », n° 97/2008.

Documents de voyage

281. La loi sur les documents de voyage⁴³ prévoit dans l'article 3 que tout citoyen de la République de Serbie a droit à la délivrance d'un document de voyage sous réserve que les conditions spécifiées par la loi soient satisfaites. Un citoyen de la République de Serbie ne peut détenir qu'un seul document du même type. Un document de voyage ne peut être utilisé que par la personne au nom de laquelle le document a été délivré.

282. Conformément à l'article 7 de la loi sur les documents de voyage, ceux-ci comprennent le passeport, le passeport diplomatique, le passeport de service, le certificat de voyage ainsi que les documents de voyage délivrés au titre d'un accord international. Le passeport de navigation d'un membre d'équipage sur un navire de transport fluvial ainsi que le passeport d'un membre d'équipage sur un navire de transport maritime, s'il porte un visa, fait également partie des documents de voyage.

283. Conformément à l'article 25 de la loi sur les documents de voyage, un format de passeport, le passeport diplomatique et le passeport de service contiennent une bande utilisée pour la lecture automatique des données dans laquelle sont enregistrées des données alphanumériques ainsi que des données de sécurité comme prescrit par le Ministère de l'intérieur. Toute personne ayant un passeport a le droit de s'adresser à un organe compétent pour faire contrôler les données enregistrées sur son document de voyage qui seront en lecture automatique.

284. Conformément à l'article 27 de la loi sur les documents de voyage, les documents sont délivrés par l'autorité compétente sur le territoire où réside la personne qui en fait la demande, c'est-à-dire là où elle séjourne, mais la demande peut aussi être déposée auprès d'une mission diplomatique ou consulaire de la République de Serbie. Le passeport et le certificat de voyage sont délivrés sur demande personnelle introduite auprès d'un organe étatique compétent. Les documents de voyage au titre d'accords internationaux sont délivrés sur demande personnelle, sauf spécifications contraires de l'accord international. La demande de document de voyage doit contenir des données sincères et véritables. Afin de vérifier l'identité et autres caractéristiques pertinentes pour décider de la délivrance du passeport, du passeport diplomatique et du certificat de voyage ainsi que pour la prise de photo, l'empreinte et l'enregistrement de la signature, la personne doit être présente au moment du dépôt de sa demande. La photographie et les données recueillies sont conformes aux prescriptions du Ministère de l'intérieur.

285. Conformément à l'article 35 de la loi sur les documents de voyage, l'autorité auprès de laquelle une demande de document de voyage a été déposée prend une décision de rejet de la demande (c'est-à-dire ne délivre pas le document) dans les cas suivants : en cas de décision d'enquête ou si des charges ont été retenues contre la personne qui demande le document de voyage – sur demande d'une juridiction compétente, à savoir le Bureau du procureur ; en cas de condamnation à un emprisonnement inconditionnel de plus de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au terme de l'exécution de la peine ; en cas d'interdiction de voyager conformément aux lois internationales en vigueur ; lorsque, conformément à la réglementation en vigueur, la personne demandant la délivrance d'un document de voyage est sous le coup d'une interdiction de se déplacer afin d'empêcher la contagion de toute maladie contagieuse ou épidémie ; pour des raisons de défense nationale ou en cas de tout autre empêchement prévu par la loi qui régit le service militaire si l'état de guerre ou l'état d'urgence était proclamé. Une demande de certificat de voyage ne peut pas être rejetée.

286. Du 1^{er} janvier 2004 au 29 février 2008, 3 800 708 demandes de documents de voyage ont été déposées en République de Serbie. Sur ces demandes, un total de

⁴³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 90/2007.

3 799 092 documents de voyage ont été délivrés. Conformément à la loi, 1 616 demandes de passeport ont été rejetées, ce qui représente 0,04 % du nombre total de demandes.

Refugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire

287. En 2002, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la Stratégie nationale pour résoudre la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Elle définit deux objectifs et orientations majeurs pour trouver une solution durable au problème des réfugiés. Comme le temps a passé depuis l'adoption de la stratégie et que certaines pratiques sont maintenant dépassées, certaines parties doivent être modifiées.

288. Sur proposition du Commissariat pour les réfugiés, en 2006, le Gouvernement de la République de Serbie a rédigé la proposition de loi sur les modifications à apporter à la loi sur les réfugiés. La loi modificative est censée mettre en place un cadre normatif pour éliminer les insuffisances de la loi en vigueur⁴⁴ concernant les droits des réfugiés ainsi que leur intégration.

289. Les personnes déplacées du Kosovo-Métohie sont citoyens de la République de Serbie et ont les mêmes droits que les autres citoyens de Serbie. Le statut légal des personnes déplacées du Kosovo-Métohie est réglementé par le protocole d'accord signé entre le Commissariat pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui prévoit la délivrance de cartes d'identité pour les personnes déplacées afin qu'elles puissent exercer leurs droits sur le lieu de résidence où elles sont enregistrées. Aucune discrimination n'est faite entre les personnes déplacées à l'intérieur du territoire pour ce qui concerne l'accès aux droits. En pratique, un petit nombre de personnes déplacées à l'intérieur du territoire, principalement les Roms, ont des difficultés à exercer certains droits parce qu'elles ne possèdent pas les documents civils de base (elles ne sont pas inscrites sur les registres d'état civil, elles n'ont pas d'adresse de résidence permanente, etc.).

290. La République de Serbie compte 97 354 réfugiés dont 74 % sont venus de Croatie et 26 % de Bosnie-Herzégovine. 209 722 personnes ont été déplacées de la province autonome du Kosovo-Métohie sur le territoire intérieur de la Serbie.

291. Le Gouvernement de la République de Serbie a signé avec le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine la déclaration de Sarajevo dans le cadre du processus lancé par la Commission européenne, l'OSCE et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En signant ce document, les parties se sont engagées à établir une feuille de route avec des obligations spécifiques à respecter pour aborder la question des réfugiés dans la région.

Asile

292. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 57, garantit le droit d'asile en République de Serbie à un ressortissant étranger qui a des craintes fondées d'être persécuté pour discrimination au motif de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de la nationalité et de l'appartenance à un groupe ou de ses opinions politiques. La procédure pour acquérir le droit d'asile est régie par la loi.

⁴⁴ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 18/92.

293. La loi sur l'asile⁴⁵ régit tous les aspects de l'asile (principes, exigences, procédure d'acquisition et perte du droit d'asile, condition, droits et devoirs des demandeurs d'asile). Elle est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008.

294. L'article 2 de la loi sur l'asile définit un étranger (un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Serbie, que ce soit un ressortissant étranger ou un apatride) et l'asile (l'asile est le droit de résidence et de protection d'un étranger qui, à la suite d'une décision de l'organe compétent qui a décidé d'accepter sa demande, a obtenu l'asile ou toute autre forme de protection prévue par la loi).

295. La loi sur l'asile prévoit les formes suivantes de protection : l'asile (le droit de résidence et protection accordé à un réfugié sur le territoire de la République de Serbie si un organe compétent décide que sa crainte d'être persécuté dans son pays d'origine est fondée) et la protection subsidiaire (une forme de protection que la République de Serbie accorde à un étranger qui, s'il retournait dans son pays d'origine serait exposé à la torture, à un traitement inhumain ou humiliant ou si sa vie, sécurité et liberté étaient menacées par une violence généralisée causée par une attaque d'un pays étranger, un conflit armé ou la violation massive des droits de l'homme).

296. Les demandes de droit d'asile sont traitées dans le cadre d'une procédure administrative comportant deux instances. Conformément à l'article 19 de la loi sur l'asile, en première instance, la demande d'asile fait l'objet d'une décision du département compétent du Ministère de l'intérieur – le Bureau chargé des questions d'asile. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi, le Comité d'asile, composé du président et de huit membres nommés par le Gouvernement de la République de Serbie pour un mandat de quatre ans, statue sur les appels contre les décisions rendues par ce bureau.

297. La loi sur l'asile régit la protection temporaire des étrangers. Conformément aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 36, en cas d'arrivée en masse d'étrangers d'un pays où leur vie, sécurité ou liberté est menacée par la violence généralisée, une attaque d'un pays étranger, un conflit armé intérieur, la violation massive des droits de l'homme ou par d'autres circonstances qui portent gravement atteinte à l'ordre public, lorsqu'en raison de l'arrivée massive, il n'est pas possible d'engager une procédure individuelle pour obtenir le droit d'asile, la protection temporaire est assurée en fonction des moyens sociaux, économiques et autres dont dispose la République de Serbie. Le Gouvernement de la République de Serbie décide de l'opportunité d'accorder la protection temporaire. Les personnes l'ayant obtenue peuvent sans aucune difficulté déposer une demande d'asile. La protection temporaire est une mesure exceptionnelle valable une année au plus, qui, si les raisons d'accorder la protection temporaire sont toujours d'actualité, peut être prolongée. Les étrangers qui ont obtenu la protection temporaire peuvent toujours déposer une demande d'asile.

298. Conformément à l'article 58 de la loi sur l'asile, toute personne qui a exprimé son intention de demander l'asile ou qui a déposé une demande d'asile peut obtenir les documents suivants : un certificat prouvant son intention de demander l'asile, un document d'identification (une carte d'identité pour demandeur d'asile et une carte d'identité pour une personne qui a obtenu l'asile).

⁴⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 109/2007.

Article 13

Obligation pour un étranger de quitter le territoire de la République de Serbie

299. La Constitution de la République de Serbie prévoit au paragraphe 3 de son article 39 que l'entrée et le séjour des étrangers en République de Serbie sont régis par la loi. Un étranger ne peut être expulsé que sur la base d'une décision d'un organe compétent dans le cadre d'une procédure légale et si le droit de recours est prévu par la loi et cela, seulement s'il ne fait l'objet d'aucune menace de persécution fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, la citoyenneté, l'association à un groupe social, les opinions politiques ou s'il n'y a aucune menace de violation grave des droits garantis par la Constitution.

300. L'expulsion d'un étranger du pays est une des mesures de sécurité prévues par le Code pénal, au paragraphe 1, point 8 de l'article 79. Conformément au paragraphe 1 de l'article 80, cette mesure de sécurité, peut être prononcée si le ressortissant étranger a été condamné à une peine ou une peine conditionnelle.

301. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 88 du Code pénal, un tribunal peut expulser du territoire de la République de Serbie, pour une période de un à dix ans, un étranger qui a commis un délit pénal. Pour juger de l'opportunité de cette décision, le tribunal tient compte de la nature et de la gravité du délit pénal commis, des motifs qui le sous-tendent, de la manière dont le crime a été commis et des autres circonstances qui ne sont pas favorables à la prolongation du séjour de l'étranger en République de Serbie.

302. Dans son article 57, la loi sur les délits prévoit qu'un tribunal peut prononcer une mesure d'expulsion du territoire de la République de Serbie pour un étranger s'il a commis un acte qui rend la prolongation de son séjour dans le pays indésirable. Une mesure de protection peut être prononcée pour une période de six mois à deux ans.

303. La République de Serbie a signé un accord avec l'Union européenne (avec tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume de Danemark) sur la réadmission de personnes qui résident illégalement sur le territoire de l'autre État signataire.

304. Conformément à cet accord, la République de Serbie a l'obligation de réadmettre ses ressortissants (leurs enfants mineurs non mariés quelle que soit leur nationalité ou lieu de naissance ainsi que le conjoint d'une autre nationalité, sous réserve qu'ils aient le droit d'entrer et de résider sur le territoire de la République de Serbie, sauf si ces personnes ont le droit de séjour dans le pays qui demande la réadmission) ; les personnes qui ont perdu leur nationalité une fois qu'ils sont entrés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, sauf si ces personnes ont reçu l'assurance d'être naturalisés par l'État membre ; un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride s'il a été prouvé ou si l'on peut raisonnablement supposé qu'il détenait un passeport valide ou un permis de résidence délivré par la République de Serbie et qu'il est entré sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne de façon illégale en ayant antérieurement résidé ou transité par le territoire de la République de Serbie.

305. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, 3 799 446 lieux de résidence des étrangers ont été enregistrés sur le territoire de la République de Serbie. Au cours de la même période, 12 381 ressortissants étrangers ont vu leur permis de séjour annulé pour des raisons légales, ce qui représente environ 3 % du nombre total d'étrangers enregistrés comme résidents sur le territoire de la République de Serbie.

Interdiction d'expulser des personnes dans des pays où elles peuvent être exposées à la torture.

306. Conformément à l'article 539 du Code de procédure pénale en vigueur, l'extradition d'inculpés ou de condamnés est effectuée dans le respect des dispositions des accords internationaux, mais en cas d'absence d'accord international, ou si cet accord ne régit pas certaines questions, la procédure d'extradition est menée conformément à la loi.

307. Conformément au paragraphe 2 de l'article 548, le Ministère de la justice ne permet pas l'extradition d'un ressortissant étranger qui jouit du droit d'asile si un délit pénal politique ou militaire est en cause, si la vie ou la liberté d'un ressortissant étranger est menacée pour motif de race, religion, appartenance ethnique, de statut social ou d'opinions politiques, s'il existe des raisons fondées de supposer que, dans l'État qui demande l'extradition, le ressortissant étranger sera exposé à un traitement inhumain ou soumis à la torture ou si, au cours de la procédure qui a précédé l'extradition, le ressortissant étranger n'a pas été autorisé à recourir aux services d'un avocat. Le Ministère de la justice peut refuser d'extrader un étranger si pour les actes pénaux en question, la législation nationale prescrit un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou si un tribunal étranger a décidé une arrestation pouvant aller jusqu'à un an.

308. Une pratique similaire est prévue par le paragraphe 2 de l'article 525 du nouveau Code de procédure pénale.

Article 14

Juridictions

Organisation de l'appareil judiciaire

309. Conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 143 de la Constitution de la République de Serbie, le pouvoir judiciaire appartient aux cours et tribunaux de droit commun et à des juridictions spéciales. Le Cour suprême de cassation est la plus haute instance en République de Serbie. L'établissement, l'organisation, la juridiction, la structure et la composition des cours et tribunaux sont régis par la loi. Il ne peut y avoir ni tribunal provisoire, ni cour martiale, ni tribunal spécial.

310. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la loi constitutionnelle pour l'exécution de la Constitution de la République de Serbie,⁴⁶ sauf spécifications contraires de la loi, les cours et tribunaux et Bureaux du Procureur continuent d'exercer leurs activités en attendant que les règles relatives à leur organisation et juridiction ainsi que la fonction des juges, procureurs et substituts des procureurs aient été harmonisées avec la Constitution.

311. La loi sur l'organisation des tribunaux⁴⁷ jette les fondements d'un nouveau réseau de cours et tribunaux dans le cadre duquel la Cour d'appel en tant que tribunal de droit commun est séparée des tribunaux municipaux et régionaux. Les tribunaux du commerce, le Haut tribunal du commerce, les tribunaux contraventionnels et Haut tribunal contraventionnel et le Tribunal administratif constituent des juridictions spéciales. Jusqu'à ce que de nouvelles lois relatives à l'appareil judiciaire qui régiront et harmoniseront l'organisation et la juridiction des cours et tribunaux avec la Constitution de la République de Serbie soient adoptées, la loi en vigueur sera appliquée.

⁴⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 98/2006.

⁴⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 63/2001, 42/2002, 27/2003, 29/2004, 101/2005 et 46/2006.

312. Les juridictions militaires en République de Serbie ont été abolies par la loi sur le transfert des compétences des juridictions militaires, des Bureaux de l'auditeur militaire et des Bureaux de l'avocat militaire⁴⁸ qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Activités des cours et tribunaux

313. L'article 70 de la loi sur l'organisation des cours et tribunaux prévoit l'adoption de règles de procédure des juridictions. Ces règles sont de la responsabilité partagée du Ministre de la justice et du Président de la Cour suprême de Serbie et leur application est contrôlée par le Ministère de la justice. Les règles de procédure des différentes juridictions définissent, entre autres, l'organisation et les activités des juridictions et informent le public sur les activités de ces dernières, sur le traitement réservé aux citoyens par le personnel de la juridiction concernée dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, de la réception des plaintes et des requêtes, de la tenue des registres de statistiques et de la rédaction de rapports sur les activités des cours et tribunaux.

314. La loi sur les juges⁴⁹, dans son article 55, estime qu'un juge manque de conscience professionnelle dans l'exercice de ses fonctions s'il est dilatoire dans la résolution d'une affaire, s'il ignore les délais prescrits pour mener une procédure ou pour statuer sur une affaire ou s'il agit, d'une quelconque autre façon, en contradiction avec les principes spécifiés par la Cour suprême de Serbie. Tout engagement prolongé dans des activités, fonctions ou procédures identiques ou similaires à celles considérées comme incompatibles avec leur fonction est également considéré comme une tâche accomplie avec manque de professionnalisme. L'accomplissement des fonctions judiciaires de façon insuffisamment satisfaisante selon les principes prescrits par la Cour suprême de Serbie est assimilé à de l'incompétence.

315. Conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la loi sur les juges, le Conseil supérieur de la magistrature peut, au cours de la procédure de révocation d'un juge pour motif de négligence ou d'incompétence dans l'accomplissement de ses fonctions, prononcer une mise en garde ou la suspension des fonctions de ce juge pour une durée d'un mois à un an, mais cette mesure sera enregistrée sur le casier personnel du juge. Tant que cette mesure est effective, le juge est suspendu de ses fonctions et la mise en garde ne peut pas être prononcée deux fois conformément à l'article 6 de la loi.

Tableau 8

Plaintes reçues, en instance et réglées au Service des pétitions et des plaintes de la Cour suprême de Serbie de 2004 à 2007

	<i>Nouvellement reçues</i>	<i>Total en suspens</i>	<i>Réglées</i>	<i>En instance</i>
2007	1 547	1 629	1 547	82
2006	1 247	1 615	1 552	63
2005	1 471		1 074	397
2004	1 377	1 396		

Formation des juges et relations avec le public

316. Le Centre de formation des professions judiciaires (un centre pour la formation professionnelle et l'avancement des juges et des procureurs) a organisé un grand nombre de

⁴⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 137/2004

⁴⁹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 63/2001, 42/2002, 27/2003, 29/2004, 44/2004, 61/2005 et 101/2005.

séminaires et de réunions professionnelles portant sur la protection des droits de l'homme tant en ce qui concerne l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres traités universellement acceptés. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ont largement contribué à la formation des juges et des conseillers auprès des tribunaux en assurant la participation à ces séminaires d'un grand nombre d'experts dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

317. Afin d'assurer la formation initiale et continue, une loi sur la formation des juges, des procureurs, des substituts du procureur et des juges et procureurs adjoints a été adoptée. Le Haut Conseil judiciaire a adopté le programme de formation initial en respectant les dispositions légales. La formation continue est dispensée sur la base de plans annuels adoptés chaque année par le Conseil des programmes du Centre de formation judiciaire après sélection préalable des besoins des Bureaux du procureur et des cours et tribunaux dans toutes les régions de la République de Serbie.

318. Dans les instances juridictionnelles, ce sont des fonctionnaires nommés qui sont responsables de la mise à disposition des informations d'intérêt public. Ils ont suivi une formation générale et une formation spéciale pour les instances juridictionnelles.

319. Sur le site internet de la Cour suprême de Serbie, les citoyens ont accès aux jugements rendus par la plus haute instance judiciaire et ils peuvent obtenir des réponses à des questions sur des cas prévus par la loi. Les cours et tribunaux et les Bureaux du procureur ont un service du porte-parole qui informe le public de leurs activités. En vue de rendre l'appareil judiciaire plus transparent et de promouvoir les relations entre les cours et tribunaux et les bureaux du procureur d'une part, et les médias et les citoyens d'autre part, le Secrétariat pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la réforme judiciaire a édité un guide à l'attention des porte-parole et des représentants des cours et tribunaux responsables des relations publiques, intitulé « Relations publiques dans les cours et tribunaux » et un guide à l'attention des représentants des Bureaux du procureur et les médias intitulé « Relations publiques au sein du Ministère public ».

320. Le guide intitulé « Relations publiques dans les tribunaux » est le premier guide de ce type dans la région et il donne des informations et fait des suggestions pratiques pour promouvoir les relations entre les tribunaux et les Bureaux du procureur de Serbie et le public. Le guide a pour objectif de répondre aux besoins d'une société dynamique en phase de transition et il est principalement destiné aux cours et tribunaux et aux Bureaux du procureur ainsi qu'à leurs employés puisque leurs résultats sont soumis à l'appréciation quotidienne des médias et des citoyens. Les expériences et suggestions décrites dans le guide ont déjà été mises en place dans certains tribunaux de Serbie.

321. Le guide destiné aux représentants des Bureaux du procureur et aux médias intitulé « Relations publiques au sein du Ministère public » est le fruit de l'expérience et des pratiques de services du Ministère public spécialisés dans les crimes de guerre et la criminalité organisée. Le but du guide est d'aider les journalistes qui traitent de dossiers judiciaires à mieux aborder les questions juridiques souvent très compliquées et à maîtriser la terminologie. Le guide est également utile à un nombre croissant de professionnels responsables des relations publiques dans les Bureaux du procureur et contribue à leur faire acquérir une meilleure compréhension des spécificités des médias qui sont le miroir du public. Des exemplaires du guide ont été distribués à tous les tribunaux municipaux et régionaux sur le territoire de Serbie, aux journalistes qui traitent des questions de justice et aux médias et il sera utile aux représentants du « septième pouvoir ».

Publicité des procédures des cours et tribunaux

322. L'article 142, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Serbie dispose que l'audience principale devant les cours et tribunaux est publique et ne peut être restreinte que conformément à la Constitution.

323. Le Code de procédure pénale, dans son article 291, dispose que l'audience principale est ouverte au public et que les adultes peuvent y participer. Conformément à l'article 292 de la loi, la juridiction saisie peut, d'office ou à la demande des parties, prononcer le huis clos pour tout ou partie de l'audience principale, si elle le juge nécessaire dans le but de garder un secret et de maintenir l'ordre public, de sauvegarder la morale, protéger les intérêts des mineurs ou protéger la vie privée ou familiale de la partie lésée ou de l'inculpé. Le huis clos ne s'applique pas aux parties à la procédure, à la partie lésée, ni à la défense.

324. Le principe de la publicité est l'un des principes majeurs inscrits dans le Code de procédure civile et est consacré dans son article 4. Les articles 307 et 311 du Code de procédure civile régissent l'application du principe de publicité des procédures de la même façon que le Code de procédure pénale.

Assistance juridique

325. L'article 67 de la Constitution de la République de Serbie garantit à toute personne le droit à l'assistance juridique. L'assistance juridique est assurée par le barreau, service autonome et indépendant, ainsi que par les bureaux d'assistance juridique établis dans les collectivités locales conformément à la loi. La loi prévoit les conditions d'obtention d'une aide juridictionnelle gratuite.

326. La profession juridique est régie par la loi sur la profession juridique.⁵⁰ L'article 2 de cette loi prévoit que des professionnels du droit assurent l'assistance juridique qui inclut le conseil juridique, la rédaction des requêtes, des recours et autres pétitions, l'élaboration de contrats et autres actes, les fonctions de fondé de pouvoir et de représentant en justice des personnes physiques et morales devant les cours et tribunaux et autres organes étatiques.

327. Conformément à l'article 15 de la loi sur la profession juridique, un avocat est tenu de s'engager sincèrement et de façon constante à assurer l'assistance juridique. Un avocat est tenu d'apporter une assistance juridique à une partie avec conscience professionnelle conformément à la loi, aux statuts de l'Ordre des avocats et au Code d'éthique professionnel adopté par l'Ordre des avocats. En Serbie, il existe un Ordre national des avocats et huit représentations de cet Ordre.

328. La question de l'aide juridictionnelle gratuite est régie par les lois procédurales des cours et tribunaux. L'article 66 du Code de procédure pénale en vigueur prévoit qu'au cours d'une procédure pénale, la juridiction saisie peut nommer un avocat pour représenter la partie lésée, si cette dernière en fait la demande et si le procès concerne un délit pénal passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou même d'une peine plus lourde, si cette nomination sert l'intérêt de la procédure et sous réserve que la partie lésée soit dans l'incapacité de supporter les frais de représentation en raison de sa situation financière. Conformément à l'article 72 du Code, lorsque le procès implique un délit pénal passible de plus de trois ans d'emprisonnement ou si cela s'impose pour des raisons d'équité, la juridiction saisie peut nommer un avocat pour défendre la partie lésée, si celle-ci en fait la demande sous réserve que celle-ci ne puisse pas supporter les frais de défense en raison de sa situation financière.

⁵⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 24/98, 26/98, 11/2002.

329. Le Code de procédure civile, dans son article 164, prescrit que la juridiction saisie peut exempter des frais de procédure une partie qui ne peut pas les assumer en raison de sa situation financière générale. L'article 166 de ce Code prévoit qu'un tribunal de première instance reconnaîtra à une partie le droit à une aide juridictionnelle gratuite si cette partie est entièrement exemptée des frais de procédure et si l'aide juridictionnelle est nécessaire pour la protection de ses droits. Un avocat dont le nom figure sur la liste que le barreau présente au tribunal sera nommé pour assurer l'aide juridictionnelle.

Observations finales – paragraphe 19

Indépendance de l'appareil judiciaire

330. L'article 4 de la Constitution de la République de Serbie garantit la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. La relation entre ces trois pouvoirs est fondée sur l'équilibre et le contrôle mutuel. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

331. Conformément aux paragraphes 1, 2, 4, et 6 de l'article 142 de la Constitution de la République de Serbie, l'appareil judiciaire est uniforme sur le territoire de la République de Serbie. Les tribunaux sont autonomes et indépendants et ils remplissent leurs fonctions conformément à la Constitution de la République de Serbie, aux lois et à d'autres réglementations de portée générale lorsque cela est expressément prévu par la loi, aux règles généralement acceptées du droit international et aux accords internationaux ratifiés. Les juges et les jurés participent à un procès comme spécifié par la loi. La loi peut aussi décider que seuls des juges doivent participer à un procès dans des juridictions particulières et pour des affaires particulières. La juridiction saisie statue sur l'affaire en chambre du conseil et la loi peut spécifier qu'un seul juge statue sur des affaires particulières.

332. Conformément à l'article 145 de la Constitution de la République de Serbie, les décisions des cours et tribunaux sont rendues au nom du peuple et elles s'appuient sur la Constitution, la loi, un traité international ratifié et un règlement découlant d'une loi. Les décisions des cours et tribunaux ont force obligatoire pour tous et ne peuvent pas tomber sous le coup d'un contrôle extrajudiciaire – elles peuvent seulement être réexaminées par une juridiction compétente en suivant la procédure légale prescrite par la loi. Une peine peut être partiellement ou entièrement graciée, sans décision judiciaire, dans le cadre d'une amnistie.

333. L'article 153 de la Constitution de la République de Serbie établit le Haut Conseil judiciaire qui reprend la fonction d'élection des juges qui était de la compétence de l'ancien Haut Conseil de l'appareil judiciaire. De plus grands pouvoirs ont été conférés au Haut Conseil judiciaire puisque les juges ne sont élus par l'Assemblée nationale que pour leur premier poste tandis que l'élection suivante, lorsque les juges sont élus à un poste permanent, relève de la compétence du Haut Conseil judiciaire.

334. L'article 146 de la Constitution de la République de Serbie garantit l'inamovibilité des juges, tandis que conformément à l'article 147 de la Constitution, l'Assemblée nationale, sur proposition du Haut Conseil judiciaire, élit comme juge une personne qui prétend pour la première fois à ce poste. La durée des fonctions d'un juge élu pour la première fois est de trois ans. Conformément à la loi, le Haut Conseil judiciaire élit des juges, qui sont inamovibles, dans la même juridiction ou dans une juridiction différente. Le Haut Conseil judiciaire décide de la mutation des juges inamovibles dans une autre juridiction ou dans une juridiction de niveau supérieur.

335. Conformément à l'article 148 de la Constitution de la République de Serbie, les fonctions d'un juge prennent fin à sa propre demande, lors de l'entrée en vigueur de conditions prescrites par la loi ou s'il est relevé de ses fonctions pour des raisons spécifiées par la loi ou s'il n'a pas été élu à un poste de juge inamovible. Le Haut Conseil judiciaire

prend la décision de mettre fin aux fonctions du juge. Le juge a le droit de faire appel de la décision auprès de la Cour constitutionnelle. L'appel interjeté exclut le droit d'un recours constitutionnel. La procédure, les motifs et raisons de mettre fin aux fonctions d'un juge ainsi que les raisons de relever de ses fonctions le président de tribunal sont spécifiés par la loi.

336. L'article 149 de la Constitution de la République de Serbie précise que, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le juge est indépendant et subordonné seulement à la Constitution et à la loi. Tout exercice d'influence sur un juge pendant l'exercice de ses fonctions est interdit.

337. Conformément à l'article 148 de la Constitution de la République de Serbie, un juge a le droit de remplir ses fonctions judiciaires au tribunal où il a été élu et il ne peut être muté ou nommé à un autre tribunal que s'il y consent.

338. Conformément à l'article 151 de la Constitution de la République de Serbie, un juge ne peut pas être tenu responsable de l'opinion qu'il a exprimée ou de son vote au cours du processus décisionnel, sauf s'il a commis un délit pénal en violant la loi. Par ailleurs, un juge ne peut pas être arrêté dans le cadre d'une procédure légale engagée à la suite d'un délit pénal commis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires sans l'approbation du Haut Conseil judiciaire. La Constitution, par son article 152, interdit à un juge de s'engager dans des actions politiques. Les autres fonctions, actions ou intérêts privés qui sont incompatibles avec la fonction judiciaire sont définies par la loi.

339. L'article 6 de la loi sur l'organisation des cours et tribunaux contient des dispositions qui interdisent tout usage du ministère public et des médias ou toute apparition publique qui pourrait influencer la procédure légale ainsi que toute autre influence exercée sur le tribunal.

Transfert de compétences des juridictions militaires aux juridictions de droit commun

340. Du fait de l'entrée en vigueur de la loi relative au transfert des compétences des juridictions militaires, des Bureaux de l'auditeur militaire et des avocats militaires aux autorités des États membres⁵¹ et de la loi sur le transfert des compétences des juridictions militaires, des Bureaux de l'auditeur militaire et des Bureaux des avocats militaires, de la loi sur les tribunaux militaires et de la loi sur les Bureaux de l'auditeur militaire ont cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2004.

341. En adoptant les lois susmentionnées, les compétences des juridictions militaires qui existaient sur le territoire de la République de Serbie ont été reprises par les juridictions de droit commun conformément à l'organisation judiciaire matérielle et territoriale prescrite par les lois procédurales pertinentes.

342. En première instance pour des délits pénaux : contre l'armée de Serbie – prévus par le Chapitre XXXV du Code pénal : terrorisme (article 312) ; destruction malveillante (article 313) ; sabotage (article 314) ; espionnage (article 315) ; divulgation d'un secret d'État (article 316) ; si des actes criminels visent des installations militaires et des militaires et si les renseignements font référence à la défense de l'État ; en cas d'actes criminels de conspiration contre la Constitution si le groupe conspirateur cherche à saper le pouvoir militaire et la défense militaire ; en cas d'actes criminels contre des personnes exerçant un service officiel dans l'armée de Serbie-et-Monténégro et au Ministère de la défense ; en cas d'actes criminels liés au matériel militaire, aux armes, munitions et explosifs qui servent à des fins de défense ; en cas d'actes criminels perpétrés par des officiers de l'armée de

⁵¹ « Journal officiel de Serbie-et-Monténégro », n° 55/2004.

Serbie-et-Monténégro et du Ministère de la défense pendant qu'ils sont en mission de paix à l'étranger ; en cas d'actes criminels perpétrés par des prisonniers de guerre si la loi ne prévoit pas la compétence d'une autre juridiction tout comme pour l'exécution de la peine d'emprisonnement d'un militaire condamné qui, conformément à la loi, garde le statut de militaire après sa condamnation, ce sont les Départements militaires qui relèvent des tribunaux régionaux suivants qui sont compétents : 1) Tribunal régional de Belgrade pour Belgrade et pour le territoire sous la juridiction des tribunaux régionaux de Valjevo, Zajecar, Negotin, Pozarevac, Smederevo, Uzice et Sabac; 2) Tribunal régional de Novi Sad pour Novi Sad et pour le territoire sous la juridiction des tribunaux régionaux de Zrenjanin, Pancevo, Sombor, Sremska Mitrovica et Subotica; 3) Tribunal régional de Nis pour Nis et pour le territoire sous la juridiction des tribunaux régionaux de Vranje, Gnjilane, Jagodina, Kosovska Mitrovica, Kragujevac, Krusevac, Kraljevo, Leskovac, Novi Pazar, Pec, Pirot, Prizren, Pristina, Prokuplje et Cacak.

Article 15

Principe de non-rétroactivité

343. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 34, paragraphe 4, prévoit que personne ne peut être considéré comme coupable d'un acte qui ne constituait pas, au moment des faits, une infraction punissable par la loi ou par un règlement découlant de la loi. Aucune peine ne peut lui être imposée pour cette infraction. Les peines sont fixées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits, sauf si la nouvelle réglementation est plus favorable à l'auteur de l'infraction. Les infractions pénales et les peines sont définies par la loi.

344. Le Code pénal prescrit, dans son article 5, que l'auteur d'une infraction pénale doit être traité conformément à la loi en vigueur au moment des faits. Si après l'infraction commise, la loi est amendée une ou plusieurs fois, c'est la loi qui impose la peine la plus légère qui doit être appliquée.

Article 16

Personnalité juridique

345. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 37, paragraphes 1 et 2, prévoit que toute personne a la personnalité juridique. Arrivée à l'âge de la majorité (18 ans), toute personne a la capacité de décider en toute indépendance de ses droits et de ses obligations.

346. Selon la législation en vigueur de la République de Serbie, les personnes physiques et les personnes morales ont la personnalité juridique. Les personnes physiques deviennent sujets de droit par naissance et perdent leur personnalité juridique à leur mort. Conformément à l'article 3 de la loi sur la succession,⁵² un enfant conçu au moment de la mort de son parent peut être un héritier s'il est né vivant. Les personnes physiques et les personnes morales deviennent sujets de droit dès que leurs données personnelles sont inscrites dans les registres d'État civil.

⁵² « Journal officiel de la République de Serbie », n° 46/95.

Article 17

Droit à la vie privée

347. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 40, prévoit que le domicile est inviolable. Personne ne peut pénétrer dans le domicile ou dans les locaux d'autrui contre la volonté de l'occupant, ni y faire une perquisition en l'absence de décision de justice écrite. L'occupant du domicile ou autre local a le droit d'être présent en personne ou par la voie de son représentant accompagné de deux autres témoins adultes pendant la perquisition. En cas d'absence de l'occupant ou de son représentant légal, la perquisition peut être menée en présence de deux témoins adultes. Pénétrer dans le domicile ou autres locaux d'une personne, et dans des cas particuliers, faire une perquisition sans témoins est permis en l'absence d'une injonction judiciaire, si cette action est nécessaire pour appréhender immédiatement l'auteur de l'infraction pénale ou pour sauver des vies humaines et des biens, sous réserve de respecter les formes prescrites par la loi.

348. Conformément à l'article 41 de la Constitution de la République de Serbie, le secret de la correspondance et autres moyens de communication est inviolable. Il ne peut y avoir dérogation que pour une période de temps donnée et sur décision de justice si la conduite de la procédure pénale ou la défense du pays l'impose et sous réserve que la dérogation soit appliquée conformément à la loi.

349. L'article 42 de la Constitution de la République de Serbie garantit la protection de la confidentialité des données relatives à la personne. La collecte, la conservation, le traitement et l'utilisation des données personnelles sont régis par la loi. L'utilisation des données personnelles à d'autres fins que celles prévues est interdite et punissable conformément à la loi, sauf si la conduite d'une procédure pénale ou la défense du pays l'impose, sous réserve de procéder conformément à la loi. Chacun est en droit d'avoir accès aux données personnelles qui le concernent, conformément à la loi et d'obtenir la protection de la justice en cas de violation de ces données.

350. La loi sur la police, dans son article 75, prévoit que la police collecte, traite et utilise des données personnelles, protège et conserve les dossiers personnels et autres qu'elle est autorisée légalement à constituer dans le cadre de ses fonctions pour identifier et retrouver les auteurs de délits. La police ne peut collecter, traiter et utiliser des données personnelles d'une autre nature que si une autre loi l'y autorise et sous réserve que ces données soient protégées comme la loi le prescrit. L'employé autorisé garde le secret sur l'utilisation et le traitement des données personnelles qu'il collecte dans le cadre de ses fonctions conformément à la loi.

351. Le Code pénal, aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de son article 102, prévoit que les données des casiers judiciaires ne peuvent être communiquées qu'à une juridiction, à un représentant du Ministère public et à une autorité en charge des affaires intérieures qui est concernée par une procédure pénale engagée contre une personne qui a déjà été condamnée, à une autorité chargée de l'exécution des peines pénales, à une autorité qui participe à une procédure d'amnistie, de grâce, de réhabilitation ou qui se prononce sur la décision de mettre fin aux conséquences juridiques de la condamnation ainsi qu'à des autorités pénitentiaires si cela est nécessaire à l'accomplissement des activités relevant de leur compétence. Sur demande motivée, ces données peuvent être transmises à une autorité étatique, une entreprise, une autre organisation ou à un entrepreneur si les conséquences juridiques de la condamnation ou les mesures de sécurité sont maintenues et s'il y a motif raisonnablement fondé sur le droit pour ce faire. Personne n'est en droit de demander à un citoyen de présenter la preuve de sa condamnation ou de son absence de condamnation. Sur demande, les citoyens peuvent obtenir les données relatives à leur casier judiciaire sous réserve que ces données leur soient nécessaires pour pouvoir exercer leurs droits.

352. L'article 146 du Code pénal incrimine la collecte, l'obtention, la divulgation et l'utilisation non autorisées de données personnelles collectées, traitées et utilisées conformément au droit.

353. La loi sur le travail⁵³, dans son article 26, paragraphe 2, prescrit qu'un employeur ne peut pas demander à un candidat de lui fournir des données sur sa famille, c'est-à-dire son état matrimonial et ses projets familiaux, ni de lui présenter des documents ou autres pièces qui ne concernent pas directement les activités visées par la relation de travail.

354. La loi sur le libre accès à l'information d'intérêt public,⁵⁴ prévoit dans son article 14, la protection de la vie privée et des autres droits de la personne. Cet article précise qu'une autorité interdit l'exercice de ce droit à toute personne qui en fait la demande, si cela devait entraîner une violation du droit à la vie privée, du droit à la respectabilité ou de toute autre droit d'une personne à laquelle les informations demandées font personnellement référence, sauf avec le consentement de la personne concernée ou si l'information fait référence à une personne, un phénomène ou une circonstance d'intérêt public, notamment à un homme d'État ou un homme politique et si l'information en question est importante compte tenu des fonctions exercées par cette personne ou encore si l'information fait référence à une personne qui, par sa conduite, particulièrement dans sa vie privée, est à l'origine de la demande d'information.

Article 18

Liberté de religion

355. Dans son article 11, la République de Serbie pose le principe de la laïcité de l'État et interdit l'établissement d'une religion d'État.

356. L'article 43 de la Constitution de la République de Serbie garantit la liberté de pensée, de conscience, de conviction et de religion ainsi que le droit d'adhérer à une religion ou à une conviction de son choix ou d'en changer de son plein gré. Personne n'a l'obligation de révéler sa religion ou ses convictions. Toute personne a la liberté de manifester sa religion ou ses croyances religieuses, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La liberté de manifester sa religion et ses croyances ne peut être restreinte par la loi que si cette restriction est nécessaire dans une société démocratique dans le but de protéger la vie et la santé des personnes, la morale d'une société démocratique, les droits et libertés garanties par la Constitution, la sécurité et l'ordre publics ou dans le but d'empêcher les causes ou les incitations à la haine religieuse, nationale ou raciale. Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

357. L'article 44 de la Constitution de la République de Serbie prévoit l'égalité de statut des églises et des communautés religieuses et leur séparation de l'État. Les églises et les communautés religieuses ont un statut équivalent et sont libres d'organiser leur structure interne, les matières religieuses, de pratiquer les rites religieux en public, d'établir et d'administrer les écoles religieuses, les institutions sociales et caritatives, conformément à la loi. La Cour constitutionnelle ne peut interdire une communauté religieuse que si ses activités portent atteinte au droit à la vie, au droit à la santé physique et mentale, aux droits des enfants, au droit à l'intégrité des personnes et de la famille, au droit à la propriété, à la

⁵³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 24/2005.

⁵⁴ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 120/2004 et 54/2007.

sécurité et à l'ordre public, ou si cette communauté incite à l'intolérance religieuse, raciale ou ethnique.

358. La liberté de religion est plus étroitement réglementée par la loi sur les églises et les communautés religieuses.⁵⁵ Cette loi dans son article 1 et la Constitution de la République de Serbie garantissent à chacun le droit à la liberté de conscience et de religion. La liberté de religion recouvre : la liberté d'être agnostique, d'adhérer à (ou de changer de) religion ou communauté religieuse, c'est-à-dire la liberté de croire et la liberté de manifester sa foi en Dieu ; la liberté, soit individuellement, soit en communauté, et en public ou en privé, de professer sa foi dans la pratique d'un culte, dans l'enseignement et de soutenir des traditions religieuses ; la liberté d'élaborer et de renforcer l'éducation et la culture religieuses.

359. Conformément à l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses, la liberté religieuse s'applique aux églises traditionnelles et aux communautés religieuses, aux communautés confessionnelles et autres organisations religieuses.

360. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi sur les communautés religieuses, les églises et les communautés religieuses légalement enregistrées ont le statut d'entité morale. Conformément à l'article 17 de la loi, le Ministère chargé des affaires religieuses administre le registre des églises et des communautés religieuses.

361. Conformément à l'article 10 de la loi sur les églises et les communautés religieuses, les églises et les communautés religieuses traditionnelles sont celles qui ont une permanence historique de plusieurs siècles et qui ont acquis leur personnalité juridique sur la base de lois spéciales. Ce sont : l'Église orthodoxe serbe, l'Église catholique romaine, l'Église évangélique slovaque a.c., l'Église chrétienne réformée, l'Église chrétienne évangélique a.c. ainsi que celles qui ont plusieurs siècles d'existence en Serbie et qui ont obtenu leur personnalité sur la base de lois spéciales et celle de la Communauté religieuse islamique et de la communauté religieuse juive. L'article 16 dispose que les communautés confessionnelles recouvrent toutes les églises et organisations religieuses dont le statut juridique avait été régi par leur enregistrement conformément aux lois précédentes sur le statut juridique des communautés religieuses.

362. Conformément aux articles 31 à 44 de la loi sur les communautés religieuses les églises et communautés religieuses peuvent pratiquer leur culte et entreprendre des activités éducatives et culturelles.

363. En République de Serbie cohabitent toutes les églises et communautés religieuses de large obédience ainsi qu'un certain nombre d'organisations confessionnelles qui relèvent du nouveau protestantisme. L'Église orthodoxe serbe est dominante par le nombre de ses fidèles et elle comprend des Serbes et des membres de certaines minorités nationales. Selon le dernier recensement de 2002, sur le total de 7 498 001 habitants de la République de Serbie, en excluant la province autonome du Kosovo-Métohie, 6 371 584 habitants sont déclarés orthodoxes, soit 84,98 %. Au nombre d'orthodoxes déclarés il faudrait ajouter les membres de l'Église orthodoxe roumaine de Banat dont le nombre correspond à celui des membres de la minorité nationale roumaine vivant en République de Serbie. L'Église catholique comprend des Hongrois, des Croates et des membres d'autres minorités nationales qui regroupent un nombre de fidèles total de 410 976, soit 5,48 % du nombre total d'habitants. L'islam compte 239 658 membres, soit 3,196 % du nombre total d'habitants. L'islam est la religion des musulmans/Bosniaques, des Albanais dans le Sud de la République de Serbie ainsi que de membres d'autres minorités nationales. Il y a 80 837 protestants en Serbie, soit 1,078 % du nombre total d'habitants. Le protestantisme

⁵⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 36/2006.

traditionnel comprend les luthériens et les calvinistes et il englobe l'Église évangélique slovaque a.c. et l'Église chrétienne réformée. L'Église évangélique slovaque réunit l'ensemble de la minorité nationale slovaque et un petit nombre de Hongrois (environ 50 000) ; l'Église chrétienne réformée comprend un petit nombre de membres appartenant à la minorité nationale hongroise (15 000). D'autres protestants sont membres de l'Église chrétienne adventiste, de l'Église chrétienne baptiste, de l'Église pentecostiste du Christ, de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah et de nombreuses autres églises qui appartiennent au mouvement évangélique. La République de Serbie compte 785 fidèles de la foi judaïque, soit 0,01046 % du nombre total d'habitants. Sept-cent-quatre-vingt-sept habitants de la République de Serbie sont déclarés membres des églises pro-orientales, soit 0,0071 %. Il y a 18 768 croyants, soit 0,0063 %, qui n'appartiennent à aucune église spécifique. Les personnes qui ont refusé de se prononcer sur leur appartenance religieuse sont 197 031 au total, soit 2,63 %. Sur le nombre total, 0,053 %, soit 40 068 habitants se sont déclarés non-croyants tandis que 137 291, soit 1,83 % sont enregistrés comme inconnus.

Instruction religieuse

364. La loi sur les églises et les communautés religieuses prévoit, dans son article 40, le droit à l'instruction religieuse dans les écoles privées et publiques élémentaires et secondaires.

365. La loi modifiant la loi sur l'école primaire⁵⁶ entérine presque toutes les dispositions du décret sur l'organisation et la pratique de l'instruction religieuse en tant que matière alternative dans l'école primaire et secondaire⁵⁷. Elle prévoit le droit d'organiser l'instruction religieuse, de préparer les programmes, de proposer des manuels et du matériel pédagogique ; elle régit l'autorisation à obtenir pour les manuels à utiliser, le niveau d'instruction que doivent avoir les enseignants ; elle détermine la liste des enseignants et la façon dont ils sont inclus dans le processus d'enseignement. Au lieu d'en faire une matière à option, c'est-à-dire de laisser à l'élève le choix de suivre un cours d'instruction religieuse comme prévu par le décret, la loi modifiant la loi sur l'école primaire fait de la religion une matière à option qui, si elle est choisie, doit être suivie avec régularité. Le Comité établi par le Gouvernement de la République de Serbie formule la proposition du programme d'instruction religieuse des églises et communautés religieuses traditionnelles, propose un projet de manuel et autre matériel pédagogique afin de donner son avis au Ministre de l'éducation dans le cadre du processus de sélection des conseillers d'éducation pour l'instruction religieuse et le contrôle de l'organisation et de la réalisation du programme religieux. Des dispositions identiques relatives à l'exercice du droit à l'instruction religieuse sont contenues dans la loi modifiant la loi sur l'école secondaire,⁵⁸ à la différence que la matière en option relève du choix direct des élèves qui ne sont pas obligés d'en informer leurs parents ou tuteur ; cette disposition était contenue dans le décret sur l'organisation et la pratique de l'instruction religieuse à l'école primaire et secondaire.

366. Conformément à l'article 37 de la loi sur les églises et les communautés religieuses, les établissements éducatifs religieux sont libres de leur organisation et du choix des programmes ; les églises et les communautés religieuses décident en toute indépendance des programmes, des manuels et livres de référence ; elles nomment et relèvent de leurs fonctions le personnel enseignant et autre et elles contrôlent leurs travaux. Les certificats et diplômes des établissements éducatifs religieux ont même valeur que les certificats et diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement public.

⁵⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 22/2002.

⁵⁷ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 46/2001.

⁵⁸ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 23/2002.

367. Les écoles centrales d'enseignement pour le clergé de l'Église orthodoxe serbe sont des écoles de théologie dans lesquelles les élèves s'inscrivent une fois qu'ils ont obtenu leur certificat d'études primaires. Actuellement, en Serbie, les écoles de théologie se trouvent à Sremski Karlovci, Belgrade, Kragujevac et Prizren (Nis). L'école historique de théologie de Prizren a été déplacée à Nis en 1999, après l'établissement de l'administration internationale au Kosovo-Métohie.

368. L'Église orthodoxe serbe forme son personnel enseignant du second degré à la faculté de théologie de Belgrade. La faculté fait partie de l'université de Belgrade et permet aux étudiants d'obtenir une maîtrise, ou à la fin de leurs études, un doctorat en sciences théologiques conformément au processus de Bologne. Le personnel spécialisé dans la protection du patrimoine culturel suit l'enseignement de la Haute École (Académie) des arts et de la Conservation. Le fondateur de l'École est l'Église orthodoxe serbe et l'Académie a été agréée par le Ministère de l'éducation.

369. Le personnel de haut niveau pour les besoins de l'Église catholique suit l'enseignement de l'Institut de théologie et catéchisme de Subotica. L'enseignement est dispensé en langue hongroise et en croate. Il existe un lycée classique de diocèse à Subotica et son enseignement est bilingue. Le séminaire de théologie « Augustinianum » de Subotica a été fondé en 2003.

370. La faculté des études islamiques a été fondée en 2001. Les étudiants inscrits y sont comparativement moins nombreux et, outre le personnel de la faculté, des professeurs et lecteurs d'autres facultés y donnent également des cours, y compris ceux qui viennent des établissements d'enseignement supérieur de Bosnie-Herzégovine.

Financement des églises et des communautés religieuses

371. La loi sur les églises et les communautés religieuses prévoit dans son article 26 la possibilité pour les églises et les communautés religieuses de financer leurs activités par les recettes qu'engendrent leurs propres biens, fondations, legs et fonds, héritages, dons et donations, autres opérations juridiques et activités non-lucratives, conformément à la loi. Cet article prévoit la gestion indépendante du patrimoine et des ressources pécuniaires en respectant le règlement intérieur propre à chaque église ou communauté religieuse. Celles-ci peuvent entreprendre des activités économiques ou autres dans le respect des règlements qui régissent ces activités.

372. Cette loi prévoit la possibilité d'une aide de l'État pour financer certaines activités des églises et communautés religieuses. L'article 28 permet à l'État de soutenir financièrement les églises et communautés religieuses pour promouvoir la liberté de religion et la coopération avec les églises et les communautés religieuses, ce qui est dans l'intérêt des deux parties. Dans le but d'affilier les prêtres et religieux à la sécurité sociale, le législateur a, dans l'article 29 de la loi, prévu que l'État, en accord avec les églises et les communautés religieuses, puisse apporter des fonds pour la retraite et l'assurance maladie-invalidité de cette catégorie de citoyens. Sur la base de l'article 32 de la loi, une autorité étatique compétente et une autorité locale peuvent affecter des fonds budgétaires pour la construction, la maintenance et la reconstruction des bâtiments religieux à hauteur des besoins et capacités. Les institutions éducatives religieuses qui souhaitent être agréées ont le droit, conformément à l'article 36, de budgéter des fonds en proportion du nombre de fidèles relevés lors du dernier recensement en République de Serbie. Afin de promouvoir la liberté de religion et l'instruction religieuse, cet article permet à l'État d'apporter une aide financière également aux institutions éducatives religieuses qui ne font pas partie du système éducatif. Conformément à l'article 43 de la loi, les organes étatiques et les organes des collectivités locales peuvent faire des dons aux églises et communautés religieuses selon leurs possibilités pour leurs institutions et programmes culturels et scientifiques.

373. Sur la base des dispositions prévues par la loi, le Ministère des affaires religieuses de la République de Serbie, a accordé, en 2007, une aide substantielle aux églises et communautés religieuses. Des fonds du budget ont été affectés à des programmes culturels et d'information, des publications et pour aider le clergé, les moines, les religieux ; des dons ont été accordés aux écoles religieuses pour la reconstruction et construction du patrimoine culturel sacré ; des bourses ont été accordées aux étudiants de théologie et aux diocèses de l'Église orthodoxe serbe situés en dehors de la Serbie. 57 462 900 dinars ont été affectés aux institutions culturelles et de publication religieuses les plus importantes ; cette somme devait aussi servir à favoriser les événements culturels et artistiques et la musique spirituelle. 117 655 135,09 dinars ont été affectés à l'amélioration du statut des prêtres et des religieux en les affiliant à la retraite et l'assurance-maladie et incapacité obligatoires ainsi qu'au personnel religieux qui officie dans les régions frontalières et économiquement sous-développées. L'aide aux écoles religieuses s'est élevée à 157 480 500 dinars, et 56 169 000 dinars ont été alloués à des bourses destinées aux étudiants les plus doués parmi les étudiants socialement défavorisés pour suivre les cours de la faculté de théologie dans le pays et à l'étranger. L'État a alloué 219 911 500 dinars comme aide à la construction de bâtiments religieux. 29 931 167,94 dinars ont été alloués pour soutenir le rôle de l'église dans la préservation d'une composante religieuse de l'identité nationale des Serbes dans les anciens États de la Yougoslavie. Il a été consenti des fonds importants aux églises et communautés religieuses par la mise en œuvre du Plan national d'investissement. Ces fonds ont été distribués à toutes les églises et communautés religieuses de Serbie en proportion des fidèles dénombrés par le dernier recensement.

374. La loi sur la restitution des biens aux églises et communautés religieuses⁵⁹, dans son article 1, régit les conditions, la méthode et la procédure de restitution des biens dont les églises et communautés religieuses ainsi que leurs fondations et associations ont été dépossédées par l'application de la réforme agraire, de la nationalisation, de la confiscation et autres réglementations adoptées et mises en œuvre au cours de la période qui a suivi 1945 ainsi que par l'application d'autres lois d'expropriation sans indemnisation. Par application de la loi, un vaste patrimoine a été restitué à certaines églises et communautés religieuses, mais l'ensemble de la procédure est gênée par l'absence d'actes valides et des nombreux changements de propriétaires survenus après l'expropriation.

375. Il a également été consenti des fonds importants aux églises et aux communautés religieuses sur le budget de la province autonome de Voïvodine. Les fonds budgétaires ont été alloués par le biais de marchés publics réguliers et extraordinaires ainsi qu'en réponse à des demandes spéciales. Si nécessaire, les fonds affectés à cette fin sont tirés sur les réserves budgétaires.

376. Au cours de 2006, un total de 40 272 592 dinars a été distribué par le biais, entre autres, de deux marchés publics réguliers de 10 692 480 dinars, d'un marché public extraordinaire de 1 234 112 dinars et 25 946 000 dinars ont été tirés sur les réserves budgétaires. Cent quarante et une demandes émises par les églises et les confessions religieuses traditionnelles présentes sur le territoire de la province autonome de Voïvodine ont reçu une réponse positive.

377. Considérées individuellement, l'Église orthodoxe serbe a reçu 20 730 112 dinars, l'Église catholique romaine 9 972 480 dinars, l'Église orthodoxe roumaine de Banat 1 650 000 dinars, l'Église chrétienne réformée 1 460 000, l'Église catholique grecque 1 230 000 dinars, l'Église évangélique slovaque a.c. 850 000 dinars, la communauté religieuse islamique 200 000 dinars, la communauté juive 210 000 dinars et l'Église chrétienne évangélique 1 000 000 dinars.

⁵⁹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 46/2006.

Observations finales – paragraphe 21**Objection de conscience**

378. L'article 45 de la Constitution de la République de Serbie garantit le droit à l'objection de conscience. Les dispositions de cet article disposent qu'une personne n'est pas obligée de faire son service militaire ou autre service impliquant l'usage d'armes si c'est contraire à sa religion ou ses convictions. Les personnes qui font acte d'objection de conscience peuvent être appelées à effectuer leur service militaire sans obligation de port d'arme.

379. L'article 197 de la loi sur les forces armées de Serbie⁶⁰ révoque la loi sur les forces armées de Yougoslavie, sauf pour les articles 279 à 336 de la loi sur les Forces armées de Yougoslavie⁶¹ qui restent applicables jusqu'à ce que les nouvelles réglementations sur le service militaire entrent en vigueur.

380. Conformément à l'article 296, paragraphes 1 et 2 de la loi sur les forces armées de Yougoslavie, les soldats qui effectuent leur service militaire avec port d'arme tout comme ceux qui pour des raisons de conscience ou de religion l'accomplissent sans port d'arme, dans une unité militaire ou une institution ou le Ministère de la défense, sont sous les drapeaux pendant une durée de six mois. Une recrue qui souhaite faire son service militaire dans un service civil pour des raisons religieuses ou autres raisons de conscience, doit servir pendant une période de neuf mois.

381. Les amendements au règlement sur le service militaire obligatoire ont harmonisé la loi sur les forces armées de Yougoslavie avec les normes internationales. Conformément à l'article 27, point a), de ce règlement, le droit d'objection de conscience au service militaire et/ou le droit d'effectuer son service militaire sans port d'arme ou dans un service civil, ne peut pas être accordé à une personne : si elle a une licence de port d'arme ; si elle a déposée une requête de port d'arme au cours des trois dernières années ; si elle est condamnée pour un délit commis dans le cadre de ces fonctions ou pour un délit pénal avec violence commis en tant que personne privée ; si elle a été condamnée pour des délits avec violence au cours des trois dernières années.

382. Conformément au projet de loi sur les services civils, les conditions préalables à l'exercice du droit d'objection de conscience ont été étendues par rapport à l'article 27, point a), du règlement sur le service militaire obligatoire qui prévoyait que le droit d'objection de conscience ne pouvait pas être exercé par un conscrit (recrue ou réserviste) : s'il a détenu ou détient une licence de port d'arme ; s'il a été condamné pour un délit commis dans le cadre de ses fonctions ou un délit pénal avec violence commis en tant que personne privée ; s'il avait ou a des activités de vente ou de réparation d'armes ou de munitions ; s'il a été accusé ou jugé pour un délit perpétré durant son service ; s'il a subi une peine pénale ou a été condamné à de multiples occasions pour incitation ou participation à des émeutes ou altercations ; s'il est enregistré comme détenteur ou collectionneur d'armes ; s'il était ou s'il est membre d'une association, société de chasse, de tir à l'arc qui fait usage d'armes blanches ou d'armes à feu ; s'il a été établi que la personne a donné de fausses informations dans la demande de service civil déposée.

⁶⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 116/2007.

⁶¹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 43/94, 44/99, 74/99, 3/2002 et « Journal officiel de la République de Serbie », n° 7/2005 et 44/2005.

Article 19

Liberté de pensée et d'expression

383. L'article 46 de la Constitution de la République de Serbie garantit la liberté de pensée et d'expression ainsi que la liberté de recevoir et de répandre des informations et des idées par voie orale ou par écrit, en utilisant l'expression artistique ou de tout autre moyen. La liberté d'expression peut, si nécessaire, être restreinte pour protéger les droits et la réputation d'autrui, pour préserver l'autorité et l'impartialité des cours et tribunaux, pour protéger la santé publique, la moralité de la société démocratique et la sécurité nationale de la République de Serbie.

384. La Constitution de la République de Serbie garantit la liberté des médias et de la presse. Conformément à l'article 50 de la Constitution, toute personne a la liberté de créer un journal et tout moyen d'information public, sans besoin d'autorisation préalable, selon les modalités prévues par la loi. Les stations de radio et de télévision sont créées conformément à la loi. La censure n'est pas appliquée en République de Serbie. Un tribunal compétent peut empêcher la diffusion d'informations et d'idées par les voies d'information publique uniquement lorsque cela est nécessaire, dans le cadre d'une société démocratique pour empêcher les incitations au renversement par la violence du système institué par la Constitution ou prévenir les atteintes à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, empêcher la propagande de la guerre ou les instigations ouvertes à la violence, ou encore pour empêcher l'apologie de la haine raciale, nationaliste ou religieuse et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La loi régit donne le droit de faire rectifier les informations erronées, incomplètes ou imprécises publiées ayant pour effet de porter atteinte aux droits et intérêts de quiconque et le droit de réagir à des informations communiquées.

385. Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution de la République de Serbie, toute personne a le droit d'être informée de façon complète, précise et en temps utile des questions d'intérêt public et les médias ont l'obligation de respecter ce droit. Chacun est en droit d'avoir accès aux informations détenues par les autorités et organes étatiques compétents, conformément à la loi.

Liberté des médias

386. Conformément à l'article 50, paragraphes 1, 2 et 3 de la Constitution de la République de Serbie, toute personne a la liberté, sans besoin d'autorisation préalable, en suivant les modalités prévues par la loi, de créer un journal et toute autre forme d'information publique. Les stations de radio et de télévision doivent être établies conformément à la loi. La censure n'est pas appliquée en République de Serbie. La loi permet de faire rectifier les informations erronées, incomplètes ou inexactes qui portent atteinte aux droits et intérêts d'une personne et cette personne dispose du droit de réponse à l'information répandue.

387. La loi sur la radio et télédiffusion,⁶² définit les conditions et les modalités de radio et télédiffusion conformément aux conventions et aux normes internationales.

388. Les principes fondamentaux qui sous-tendent cette loi sont : la liberté, le professionnalisme et l'indépendance des médias de radio et télédiffusion ; l'usage rationnel et efficace du spectre des fréquences radio en tant que ressource naturelle limitée ; l'interdiction de toute forme de censure et/ou d'influence sur les activités de diffusion des médias publics ; la pleine affirmation des droits et libertés civiques, en particulier la liberté

⁶² « Journal officiel de la Serbie », n° 62/2006.

d'expression et le pluralisme de la pensée ; l'application des normes et principes internationalement reconnus dans le domaine de la radio et télédiffusion, en particulier le respect des droits de l'homme dans ce domaine ; l'impartialité, l'interdiction de la discrimination et la transparence de l'octroi des licences de diffusion ; l'incitation à diffuser et à innover dans le domaine des médias de la radio et de la télévision en République de Serbie.

389. L'Agence de radio et télédiffusion a été créée conformément aux principes fondamentaux proclamés par la loi sur la radio et télédiffusion. C'est une organisation indépendante et autonome qui met ses compétences au service du public conformément à la loi. L'Agence attribue les licences de diffusion des programmes et contrôle l'activité des diffuseurs conformément à la loi.

390. La loi prévoit deux services publics de radio et télédiffusion, l'Institution de radio et télédiffusion de Serbie et l'Institution de radio et télédiffusion de Voïvodine. Le service public est complètement autonome et il est financé par les redevances versées par les citoyens. Lorsqu'il élabore sa politique de programmes, le service public doit suivre les normes générales relatives aux programmes et satisfaire l'intérêt général conformément à la loi. Les services publics de radio et télédiffusion sont devenus opérationnels le 1^{er} mai 2006.

Médias en République de Serbie

391. Il n'existe pas de statistiques officielles sur la presse en République de Serbie. D'après des statistiques non officielles, il existe quelque 300 médias publics imprimés, dont 18 quotidiens et 10 hebdomadaires publiés sur le territoire de la République de Serbie. Les autres médias sont régionaux ou locaux.

392. D'après les statistiques officielles de l'Agence de radio et télédiffusion, cinq télévisions ont obtenu des licences de diffusion au niveau national. Sur la base de la loi sur la radio et télédiffusion, l'Institution de radio et télédiffusion de Serbie a obtenu deux fréquences destinées au service public en Serbie. Cinq radios ont obtenu des licences radio pour diffuser leurs programmes au niveau national et trois fréquences radio ont été attribuées à l'Institution de radio et télédiffusion de Serbie conformément à la loi sur les services publics de radio et télédiffusion. Une licence a été attribuée à la province autonome de Voïvodine pour diffuser un programme de télévision et l'Institution de radio et télédiffusion de Voïvodine a obtenu deux fréquences de service public. Un diffuseur a obtenu une licence de programmes radio au niveau de la province et deux fréquences radio de service public ont été attribuées à l'Institution de radio et télédiffusion de Voïvodine.

393. Au niveau régional, 28 télédiffuseurs et 24 radiodiffuseurs ont obtenu des licences. Au niveau local, des licences ont été attribuées à 148 télédiffuseurs et 267 radiodiffuseurs.

Droit à l'information

394. Conformément à l'article 51 de la Constitution de la République de Serbie, toute personne a le droit d'être informée de façon complète, précise et en temps utile des questions d'intérêt public et les médias ont l'obligation de respecter ce droit. Chacun est en droit d'avoir accès aux informations détenues par les autorités et organes étatiques compétents, conformément à la loi.

395. L'article 1 de la loi sur l'information publique⁶³ régit le droit à l'information publique en tant que droit à la liberté d'expression ainsi que les droits et obligations de ceux

⁶³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 43/2003 et 61/2005.

qui participent à l'information du public. Le droit à l'information publique comprend le droit à : la liberté d'expression ; la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des idées, des informations et des opinions ; la liberté d'imprimer et de distribuer des journaux et autres médias imprimés ; la liberté de produire et de radio-télédiffuser des programmes ; la liberté de recevoir des idées, des informations et des opinions ainsi que la liberté de créer des entités morales ayant pour objet l'information du public.

396. L'article 2 de la loi sur l'information publique dispose que l'information publique est libre et dans l'intérêt du public. Elle ne peut pas être censurée. Personne ne peut, même indirectement, restreindre la liberté de l'information publique en particulier en abusant des autorités publiques ou privées, en détournant les droits, en influençant ou contrôlant des moyens d'impression et de distribution des médias imprimés ou en contrôlant des moyens de radio et télédiffusion et des fréquences radio ou de toute autre manière qui viserait à limiter la libre circulation des idées, de l'information et des opinions. En outre, personne ne peut exercer de pression matérielle ou autre sur les médias et sur le personnel employé par ces derniers, ou toute autre influence qui restreindrait leurs devoirs professionnels. La justice utilise la procédure d'urgence pour statuer sur les atteintes possibles à la liberté.

397. L'article 7 de la loi sur l'information publique régit l'interdiction de monopole dans ce domaine. Afin de protéger le principe de la libre concurrence et du pluralisme des idées et des opinions, toute forme de monopole dans le domaine de l'information publique est interdite. Personne ne peut avoir le monopole de la création ou de la diffusion d'un média. Personne ne peut avoir le monopole de la publication d'idées, d'informations et d'opinions dans un média.

398. L'article 47 de la loi sur l'information publique prévoit le droit de réponse et de rectification de l'information. Lorsqu'une personne est victime d'informations qui peuvent nuire à ses droits et intérêts, elle peut demander au rédacteur en chef de publier une réponse, sans frais pour elle, pour déclarer que l'information est fautive, incomplète ou incorrecte.

399. L'article 1 de la loi sur le libre accès à l'information d'intérêt public régit le droit d'accès à l'information d'intérêt public qui émane des organes étatiques afin d'assurer et de protéger l'intérêt du public d'être informé et de constituer une société ouverte et démocratique. Afin d'exercer ce droit, la loi établit un organe étatique autonome, indépendant dans l'exercice de ses compétences – le Commissariat à l'information d'intérêt public.

400. L'article 5 de la loi sur le libre accès à l'information d'intérêt public dispose que toute personne a le droit de savoir si un organe étatique détient une information d'intérêt général ou/et si cette information est accessible. Toute personne a droit d'accès à une information d'intérêt public : elle doit pouvoir consulter le document contenant cette information, pouvoir le copier et, sur demande, pouvoir en recevoir un exemplaire par courrier électronique, télécopie, courrier normal ou autre.

Entreprises et institutions publiques exerçant des activités dans le domaine de l'information publique

401. La République de Serbie a fondé une entreprise publique et trois institutions publiques dans le domaine de l'information : l'entreprise publique « Agence de presse Tanjug », l'Institution publique fédérale « Radio Yougoslavie », l'Institution publique fédérale « Film Journal », l'Institution publique fédérale « Institut de sondage yougoslave ».

402. Des entités morales ont été créées pour mener des activités d'intérêt public dans le domaine de l'information publique, conformément aux règles adoptées par les organes de l'ancien État fédéral (la République fédérale de Yougoslavie). Les opérations de ces entités sont financées par des ressources publiques et leurs activités actuelles sont financées par le

budget de la République de Serbie. Elles présentent un rapport annuel d'activité au Gouvernement de la République de Serbie. Leur statut définitif dans la République de Serbie n'est pas encore arrêté.

Accréditation des journalistes étrangers et bureaux de correspondance

403. Les dispositions de la loi sur l'importation et la diffusion des médias étrangers de communication de masse et sur les activités de la presse étrangère en Yougoslavie⁶⁴ ont été invalidées par l'entrée en vigueur de la loi sur l'information publique, à l'exception des dispositions qui régissent le statut des agences d'information étrangères et les représentants des médias étrangers. Depuis l'adoption de la dernière modification de la loi en 1996, les dispositions encore en vigueur doivent être harmonisées avec la Constitution et les lois en vigueur de la République de Serbie.

404. D'après le registre tenu par le Ministère de la culture qui a compétence pour émettre les accréditations, en 2007, 357 journalistes, 77 agences, 116 journaux et 155 radio et télédiffuseurs ont été accrédités à titre permanent en République de Serbie. Les journalistes étrangers et les bureaux de correspondance sont traités sur un pied d'égalité et jouissent du même accès à l'information que les journalistes et agences nationaux.

Observations finales – paragraphe 22

Insultes et diffamation

405. Le Chapitre XVII du code pénal régit les délits pénaux qui portent atteinte à l'honneur et à la réputation. L'article 170 définit le délit d'insulte et l'article 171 le délit de diffamation. Par rapport à la législation antérieure, la nouveauté réside dans le fait que les peines pour ces délits sont limitées à des amendes seulement. Le délit pénal d'insulte n'est pas reconnu si les propos sont tenus dans le cadre de la critique sérieuse d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, pendant l'exercice de fonctions officielles, l'exercice d'activités de journalisme ou d'activités politiques, pendant la défense d'un droit ou la protection d'intérêts justifiés, ou s'il est évident d'après les moyens d'expression ou autres circonstances que l'acte n'est pas commis dans le but de rabaisser. Les nouvelles dispositions prévoient que le délit de diffamation ou d'insulte, même s'il est dirigé contre un organe étatique, n'est plus poursuivi par le Ministère public. Selon ces dispositions, le délit est poursuivi par une personne privée et/ou la partie lésée qui envoie un message aux juges déclarant que les délits pénaux d'insulte et de diffamation ne sont plus considérés comme dangereux pour la société.

406. D'après les dernières statistiques de 2006, 1348 adultes au total ont été condamnés pour atteinte à l'honneur et à la réputation, parmi lesquels 923 ont dû payer une amende (765 pour insulte et 158 pour diffamation), les autres ayant reçu un avertissement ou étant condamnés à des amendes avec sursis.

Article 20

Interdiction de se livrer à la propagande de guerre

407. Conformément à l'article 50, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Serbie, un tribunal compétent peut empêcher la diffusion d'informations par un média uniquement lorsque cela est nécessaire, dans le cadre d'une société démocratique, pour empêcher les incitations au renversement par la violence du système institué par la

⁶⁴ « Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie », n° 39/74 et 74/87.

Constitution ou prévenir les atteintes à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, empêcher l'apologie de la guerre ou les incitations ouvertes à la violence, ou encore pour empêcher l'apologie de la haine raciale, ethnique ou religieuse et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

408. Conformément à l'article 386 du Code pénal, toute personne qui fait l'apologie ou qui encourage une guerre d'agression est passible d'une peine de deux à douze mois. Le délit qui consiste à ordonner de faire une guerre d'agression prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou une peine d'emprisonnement d'une durée de trente à quarante ans.

409. L'article 17 de la loi sur l'information publique dispose que la juridiction compétente peut, sur motion du Ministère public, interdire la diffusion d'informations lorsque cela est nécessaire, dans le cadre d'une société démocratique pour empêcher la propagande de la guerre ou les instigations ouvertes à la violence, ou encore pour empêcher l'apologie de la haine raciale ethnique ou religieuse et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ou lorsqu'il est établi que la publication des informations risque d'avoir des conséquences graves et irréversibles qu'il n'est pas possible d'empêcher par d'autres moyens. L'article 38 de cette loi interdit d'encourager la discrimination d'idées, d'informations et d'opinions.

Interdiction d'inciter à la haine raciale, ethnique ou religieuse

410. L'article 49 de la Constitution de la République de Serbie interdit expressément et criminalise toute forme d'incitation et d'encouragement à la haine ou à l'intolérance raciale, ethnique, religieuse ou à toute autre forme d'inégalité.

411. L'article 317 du Code pénal interdit tout encouragement à la haine et à l'intolérance ethnique, raciale et religieuse. Un délit pénal simple dans ce domaine est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans. Des formes aggravées de ce délit pénal sont passibles d'un emprisonnement de un à huit ans et/ou de deux à dix ans.

412. L'article 174 du Code pénal prévoit une amende ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois pour toute personne qui abaisse une nation ou une minorité ethnique.

413. Une disposition de l'article 387 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans pour toute personne qui porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garanties par le droit international universellement accepté et par les traités internationaux ratifiés, en se fondant sur la distinction de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique ou de toute autre caractéristique personnelle. La même peine est appliquée aux personnes qui persécutent des organisations ou des personnes parce qu'elles favorisent des actions en faveur de l'égalité des personnes. Toute personne qui répand des idées de supériorité d'une race ou qui promeut la haine raciale ou qui encourage la discrimination raciale est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

414. L'article 38 de la loi sur l'information publique interdit les discours de haine et/ou la publication d'idées, d'informations et d'opinions qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race, à une religion, à une nation, à un groupe ethnique ou de leur appartenance sexuelle, que cette publication/discours implique ou non la commission d'un délit pénal.

415. L'article 40 de la loi sur l'information publique prévoit qu'il n'y a pas interdiction de discours de haine si l'information fait partie d'un texte scientifique ou de journalisme et s'il est publié sans intention d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes (en particulier si cette information fait partie

intégrante d'un article de presse), dans le but de montrer, d'un point de vue critique, la discrimination, la haine ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes ou face à des événements qui représentent ou peuvent représenter un encouragement à ce comportement.

416. L'article 79 de la loi sur la radio et télédiffusion dispose que les représentants compétents des services de diffusion publique sont tenus, lorsqu'ils produisent ou diffusent des programmes d'information, de respecter le principe d'impartialité et d'objectivité lorsqu'ils traitent d'intérêts politiques et autres sujets, de défendre la liberté et les différents points de vue de l'opinion publique et d'empêcher toute forme d'intolérance ou de haine raciale, religieuse, nationale, ethnique ou autre ainsi que l'intolérance en matière d'appartenance sexuelle.

417. Parmi les activités qui impliquent un comportement violent incriminé dans les événements sportifs, l'article 20 de la loi sur la prévention de la violence et du comportement indiscipliné dans les événements sportifs⁶⁵ fait référence à une personne qui, par son comportement ou les slogans qu'elle affiche, incite à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse conduisant à la violence ou à la confrontation physique avec les participants à l'événement. Ce délit pénal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six à cinq ans. Si cette activité est menée dans un groupe, la peine est fixée à une durée d'un à huit ans d'emprisonnement et le meneur du groupe est passible d'un à dix ans d'emprisonnement. En cas de forme aggravée de ce délit, la peine est de un à huit ans d'emprisonnement.

Article 21

Liberté de réunion et d'association pacifique

418. L'article 54 de la Constitution de la République de Serbie dispose que les citoyens peuvent se réunir librement. Une réunion qui se tient dans un lieu clos n'est pas soumise à autorisation ou à enregistrement. Les réunions, manifestations et autres formes d'association des citoyens qui se tiennent à l'extérieur doivent être enregistrées auprès de l'organe étatique compétent, conformément à la loi. La liberté d'association ne peut être restreinte par la loi que lorsqu'il est nécessaire de protéger la santé et la moralité publiques, les droits d'autrui ou la sécurité de la République de Serbie.

419. L'association pacifique des citoyens est régie en outre par la loi sur la réunion des citoyens⁶⁶ qui date de 1992. Les dispositions de la loi relative aux réunions tenues dans un lieu clos ne sont pas harmonisées avec la Constitution de la République de Serbie ; c'est pourquoi la rédaction d'amendements à la loi est en cours.

420. L'article 5 de la loi sur la prévention de la violence et du comportement indiscipliné dans les événements sportifs précise que les dispositions relatives à l'association de citoyens s'appliquent par voie de conséquence à l'organisation de manifestations sportives.

421. Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, 193 673 réunions au total ont été tenues sur le territoire de la République de Serbie dont 141 244, soit 72,9 %, étaient des réunions sportives. Sur ce nombre total de réunions, 264 ont été annulées et il y a eu 20 décisions d'interdiction de réunion publique : 6 en 2004, 2 en 2005, 4 en 2006 et 8 en 2007. La plupart des réunions ont été interdites pour empêcher de bloquer le trafic, de mettre en danger la santé, la moralité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

⁶⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 67/2003 et 90/2007.

⁶⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 51/92.

Article 22

Liberté d'association

422. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 55, garantit la liberté de constituer des associations politiques, des syndicats ou toute autre forme d'association. Elle garantit aussi le droit de ne pas faire partie d'une association. Les associations sont constituées sans autorisation préalable par immatriculation au registre de l'organe étatique compétent conformément à la loi. Les associations secrètes et paramilitaires sont interdites. La Cour constitutionnelle peut interdire uniquement les associations dont les activités ont pour but de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, de porter atteinte aux droits des minorités ou aux droits de l'homme garantis ou d'inciter à la haine raciale, nationale et religieuse. Les juges de la Cour constitutionnelle, les membres du Ministère public, le Défenseur civique, les membres de la force de police et les militaires ne peuvent pas être membres d'un parti politique.

Organisations politiques et associations civiques

423. L'exercice de la liberté d'adhérer à des organisations politiques en République de Serbie est toujours régi par la loi sur les organisations politiques.⁶⁷ L'exercice du droit d'association civique en République de Serbie est toujours régi par la loi sur les organisations sociales et les associations civiques⁶⁸ et la loi sur la participation des citoyens aux associations, organisations sociales et organisations politiques établies sur le territoire de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.⁶⁹ Les associations d'étrangers en République de Serbie sont régies par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers. En juillet 2008, le Gouvernement de la République de Serbie a proposé un projet de loi sur les associations civiques qui fut ensuite transmis par procédure d'urgence à l'Assemblée nationale pour adoption.

424. Le registre des organisations politiques et, depuis le 26 juillet 2006, le registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques sont tenus par le Ministère de l'administration publique et les collectivités locales. Le registre des associations civiques et des organisations sociales, conformément à la loi sur les organisations sociales et les associations civiques, est toujours tenu par le Ministère de l'intérieur.

425. Actuellement, il existe 615 organisations politiques inscrites sur les registres : 558 sont enregistrées comme étant actives et 57 ont été radiées.

426. De juillet 2003 à avril 2008, 181 nouvelles organisations politiques ont été inscrites sur les registres tandis que 27 ont été radiées. Toutes les organisations radiées l'ont été sur notification de leur cessation d'activité présentée par les représentants autorisés de ces organisations politiques.

427. De 1990 à avril 2008, aucune organisation politique n'a été interdite. La décision d'interdire une organisation politique est prise normalement par la Cour constitutionnelle sur la demande du Gouvernement de la République de Serbie, du Procureur de la République ou de l'autorité responsable du registre des organisations politiques. Si la Cour constitutionnelle décide d'interdire les activités d'un parti politique, ce parti est radié du

⁶⁷ « Journal officiel de la République socialiste de Serbie », n° 37/90.

⁶⁸ « Journal officiel de la République socialiste de Serbie », n° 24/82, 39/83, 17/84, 50/84, 45/85 et 12/89.

⁶⁹ « Journal officiel de la République fédérale socialiste de Serbie », n°42/90.

registre à compter de la date de soumission de la décision prise par la Cour constitutionnelle.

428. Du 1^{er} juillet 2003 au 31 mars 2008, 8 061 associations civiques et organisations sociales ont été inscrites au registre des organisations politiques et sociales qui est tenu par le Ministère de l'administration publique et les collectivités locales. Au cours de la même période, 559 organisations ont été radiées dont 250 pour cessation d'activité et 269 pour changement de nom, ces organisations continuant à exercer leurs activités, mais sous un autre nom.

429. D'après les données disponibles en avril 2008, plus de 30 000 associations civiques et organisations sociales ont été enregistrées sur le territoire de la République de Serbie dont 13 778 associations civiques et organisations sociales auprès du Ministère de l'administration publique et des collectivités locales.

Syndicats

430. La loi sur le travail de la République de Serbie définit le syndicat comme une organisation indépendante, démocratique et autosuffisante composée d'employés qui s'associent de leur plein gré pour défendre, représenter, promouvoir et protéger leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels, de travail et autres intérêts individuels et collectifs.

431. Conformément à l'article 206 de la loi sur le travail, les employés ont la liberté de s'associer en syndicats et de mener des activités syndicales, sous réserve que les syndicats soient inscrits au registre.

432. Conformément à l'article 218 de la loi sur le travail, un syndicat est considéré comme représentatif : s'il a été constitué et s'il mène des activités dans le respect des principes de la liberté syndicale ; s'il n'a aucun lien avec les organes étatiques et les employeurs ; s'il est financé principalement par les cotisations de ses membres et ses propres ressources ; s'il est composé d'un nombre suffisant de membres calculé d'après les fiches d'inscription (les membres doivent représenter au moins 15 % du nombre total d'employés auprès d'un employeur donné et/ou représenter au moins 10 % des employés d'une branche, d'un groupe, d'un sous-groupe d'un secteur d'activité dans une certaine unité territoriale) ; si le syndicat est inscrit au registre conformément à la loi sur le travail et autres réglementations. Une fois la représentativité établie sur la base du nombre des membres, la priorité est donnée à la dernière fiche d'enregistrement signée pour le syndicat.

433. L'article 239 de la loi sur le travail confère les droits suivants aux syndicats dont la représentativité a été établie : le droit à la négociation collective et à une convention collective à leur niveau respectif, le droit de participer à des actions en justice collectives ; le droit de participer à leur niveau respectif à des organes tripartites ou multipartites ; d'autres droits conformément à la loi sur le travail.

434. Le droit de s'associer en syndicat au sein de la police et des forces armées est régi par des lois séparées. Conformément à l'article 134 de la loi sur la police, les agents de police sont autorisés à s'associer en syndicats, en organisations professionnelles et autres conformément à la loi. L'article 14, paragraphe 3, spécifie que les membres professionnels des forces armées de Serbie sont autorisés à s'associer en syndicats conformément au règlement arrêté par le gouvernement.

Droit de grève

435. Conformément à l'article 61 de la Constitution de la République de Serbie, les employés ont le droit de grève conformément à la loi sur le travail et à leur convention

collective. Le droit de grève ne peut être restreint que par la loi en fonction de la nature et au type d'activité concerné.

436. Dans son article 135, la loi sur la police spécifie que le règlement général s'applique, s'il y a lieu, à l'organisation et à la tenue des grèves. Même pendant une grève, les agents autorisés sont tenus d'exercer leur autorité pour maintenir la sécurité et protéger les vies humaines ; pour arrêter et amener devant l'autorité compétente les personnes appréhendées en flagrant délit passibles de poursuites judiciaires. Les agents de police ne sont pas autorisés à faire grève en cas de guerre, de menace imminente de guerre ou d'état d'urgence, en cas de rébellion armée, d'insurrection ou d'autres formes de troubles violents contre l'appareil constitutionnel et démocratique de la République de Serbie ou en cas de menaces contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; en cas de catastrophe naturelle déclarée ou de risque immédiat de catastrophe naturelle qui engage la responsabilité d'au moins deux départements régionaux du Ministère de l'intérieur ou du territoire entier de la République de Serbie, en cas de risque d'autres catastrophes qui mettraient en danger la vie normale et la sécurité des hommes et des biens ; en cas de menace à grande échelle de l'ordre public.

437. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi sur les forces armées de Serbie, les militaires sont interdits de droit de grève en République de Serbie.

Article 23

Famille

438. Conformément à l'article 62 de la Constitution de la République de Serbie, toute personne a le droit de décider librement de conclure ou de dissoudre un mariage. Le mariage doit être contracté sur la base du libre consentement de l'homme et de la femme devant l'autorité publique compétente. La conclusion, la durée et la dissolution du mariage sont fondées sur l'égalité de l'homme et de la femme. Le mariage, les relations matrimoniales et familiales sont régies par la loi. La communauté hors mariage est équivalente au mariage conformément à la loi.

439. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 66, garantit la protection spéciale des familles, des mères, des parents isolés et des enfants. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article prévoient que les familles, les mères, les parents isolés et tout enfant en République de Serbie jouissent d'une protection spéciale conformément à la loi. Les mères reçoivent une protection et un soutien particuliers avant et après la naissance de l'enfant.

440. En République de Serbie, les questions relatives à la famille, au mariage et au mariage *de facto* sont régies par le droit de la famille. Conformément à l'article 2 du droit, la famille jouit de la protection spéciale de l'État et toute personne a droit au respect de sa vie familiale. L'article 3 dispose que le mariage est une union contractée entre un homme et une femme et qu'il est régi par ce droit. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des époux. Les époux sont égaux.

441. Conformément à l'article 4 du droit de la famille, le mariage *de facto* est la cohabitation permanente d'un homme et d'une femme entre lesquels il n'y a pas d'obstacle au mariage. Les droits et responsabilités des partenaires sont définis par le droit. Le mariage *de facto*, au sens du droit de la famille est équivalent en termes légaux et formels au mariage formel, en particulier les dispositions qui régissent le statut des enfants nés hors mariage ; l'obligation de soutien mutuel et le droit à la communauté de propriété des partenaires pendant la durée de leur mariage *de facto* ; la juridiction des autorités compétentes dans le domaine de l'exercice des droits parentaux sur les enfants nés hors

mariage lorsqu'il est mis fin à un mariage *de facto* ; le droit des partenaires d'adopter des enfants, etc.

442. Conformément à l'article 15 du droit de la famille, le mariage est conclu par deux personnes de sexe opposé qui déclarent leur volonté de se marier devant l'agent d'état civil. Conformément à l'article 30, paragraphe 1, le mariage prend fin par le décès d'un des époux, son annulation ou par le divorce.

443. Dans les procédures de divorce ou d'annulation de mariage, le tribunal a l'obligation de statuer sur l'exercice du droit parental et du droit de l'enfant à maintenir un contact personnel avec le parent chez qui il ne réside pas. L'article 60, paragraphe 4, introduit une nouveauté dans le droit de la famille : un enfant qui a atteint l'âge de 15 ans et qui possède la capacité de raisonnement a le droit de décider avec quel parent il souhaite vivre. De la même façon, conformément à l'article 61, paragraphe 4 du droit, l'enfant qui a atteint 15 ans et a toute capacité de raisonner a le droit de décider des modalités de maintien du contact personnel avec l'autre parent.

444. Les articles 75 et 76 présentent aussi des dispositions nouvelles du droit de la famille. Ces articles disposent que les parents ont droit d'exercer conjointement leur droit parental une fois le mariage ou le concubinage dissous (en cas de mariage *de facto*), s'ils arrivent à un accord sur l'exercice conjoint du droit parental. Cet accord n'est estimé valable que s'il est vérifié au cours de la procédure. Le tribunal vérifie cet accord sous réserve que les avis et résultats des experts confirment que les dispositions de l'accord servent au mieux les intérêts de l'enfant.

445. Afin d'assurer la protection entière et en temps utile de l'enfant, le droit de la famille, dans son article 263, dispose que la procédure concernant le droit parental, la privation du droit parental ou la protection de tous les droits de l'enfant ne peut être engagée que par l'enfant, l'autre parent, le Procureur ou l'autorité de tutelle. Les citoyens, les institutions de santé, les institutions éducatives, les organisations publiques ou autres ont le droit et le devoir d'informer le Ministère public ou l'autorité de tutelle de toute violation des droits de l'enfant.

446. Toutes les procédures concernant le droit parental, la privation du droit parental ou la protection de tous les droits de l'enfant sont considérées comme urgentes ; c'est pourquoi, le tribunal a l'obligation de planifier la première audience dans les huit jours qui suivent la réception de la plainte et le tribunal de deuxième instance doit décider d'un recours dans les 15 jours à compter de la réception du recours.

Article 24

Protection des droits de l'enfant

447. Conformément à l'article 64 de la Constitution de la République de Serbie, l'enfant jouit des droits de l'homme appropriés à son âge et à sa maturité mentale. Tout enfant doit avoir un nom, être inscrit sur le registre des naissances, connaître ses ascendants et pouvoir conserver sa propre identité. Un enfant doit être protégé de toute exploitation psychologique, physique, économique et sous toute autre forme. Un enfant né hors du mariage a les mêmes droits qu'un enfant né du mariage. Les droits de l'enfant et leur protection sont régis par la loi.

Capacité de l'enfant à exercer ses droits

448. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 37, paragraphe 2, précise qu'arrivée à l'âge de la majorité, toute personne a la capacité de décider librement de ses droits et obligations. Une personne devient majeure à l'âge de 18 ans.

449. Des règles positives prévoient qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne doit être contraint ou autorisé à travailler. Les enfants entre 14 et 18 ans sont considérés comme ayant une capacité partielle à exercer leurs droits, ce qui signifie que les mineurs de cet âge sont légalement autorisés à exercer certains emplois avec le consentement obligatoire de leurs parents ou de leur tuteur/représentant légal ; les mineurs sont autorisés à exercer certains emplois sans le consentement de leurs parents ou tuteur/représentant légal si ces emplois ont une portée et une signification limitées. Conformément à l'article 193 du droit de la famille, l'autorisation de l'autorité de tutelle est requise en cas d'activités qui ne sont pas exercées de manière indépendante par les parents ou le tuteur et qui affectent les biens ou certains droits et intérêts de l'enfant comme l'aliénation ou l'hypothèque d'un bien de l'enfant ou la renonciation à un héritage, etc. La capacité partielle d'exercer ses droits comprend aussi la capacité du mineur à : reconnaître la paternité en exerçant sa capacité de père ou à donner son consentement à reconnaître la paternité (à 16 ans) ; en sa capacité de mère, à donner son consentement à reconnaître la paternité (à 16 ans) ; en sa capacité d'enfant, à décider chez quel parent il souhaite vivre (à 15 ans) et de quelle manière il souhaite garder un contact personnel avec l'autre parent (à 15 ans) ; à décider de donner son consentement pour entreprendre une intervention médicale (à 15 ans) ; à décider de l'établissement secondaire où il suivra ses études (à 15 ans). En cas d'adoption et de placement en famille d'accueil, dès l'âge de dix ans, il est demandé à un enfant qui possède la capacité de raisonner, de donner son consentement sur son adoption ou son placement en famille d'accueil.

450. Dans des cas particuliers, la pleine capacité d'exercer ses droits peut être obtenue avant l'âge de 18 ans. Le droit de la famille prévoit dans son article 11, paragraphes 1 et 2, que la pleine capacité d'exercer ses droits est obtenue à l'âge de la majorité ou avant l'âge de la majorité en cas de conclusion d'un mariage avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans son article 11, paragraphe 3, cette loi précise que la juridiction compétente peut autoriser un mineur de 16 ans ou plus à avoir la pleine capacité d'exercer ses droits si le mineur est devenu parent et fait preuve de la maturité physique et mentale nécessaire pour assurer de façon autonome le soin de sa personne, de ses droits et ses intérêts. Ce concept d'accorder à un parent mineur dès 16 ans, la pleine capacité d'exercer ses droits avec le seul consentement de la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure extra-judiciaire, représente une nouveauté importante par rapport au droit antérieur.

451. Conformément à l'article 65 du droit de la famille, un enfant qui a la capacité de former sa propre opinion, a le droit d'exprimer librement cette opinion ; l'enfant a le droit de recevoir en temps voulu toute information nécessaire à la formation de son opinion ; l'opinion de l'enfant doit être considérée avec attention dans toutes les questions et dans toutes les procédures qui impliquent une décision concernant ses droits ; dès ses dix ans, un enfant a le droit d'exprimer librement et directement son opinion dans toute procédure judiciaire et administrative où ses droits sont décidés ; dès ses dix ans, un enfant a le droit de s'exprimer devant un tribunal ou un organe administratif, seul ou par représentation, et de demander une aide pour exercer son droit à exprimer librement son opinion.

Soutien aux enfants privés de soins parentaux

452. Au sens du droit de la famille, comme le spécifie l'article 113, paragraphe 3, l'enfant privé de soins parentaux est un enfant dont les parents sont morts ; un enfant dont les parents sont inconnus ou de résidence inconnue ; un enfant dont les parents sont entièrement privé du droit parental et/ou de la capacité d'exercer ces droits ; un enfant dont les parents n'ont pas encore acquis la capacité d'exercer ces droits ; un enfant dont les parents sont privés du droit de le protéger et de l'élever ou de l'éduquer ; un enfant à qui les parents n'accordent pas l'intérêt qu'il convient. Cette loi régit explicitement les aspects particuliers suivants de protection des enfants privés de soins parentaux : l'adoption, le

placement en famille d'accueil, le placement dans des établissements sociaux réservés aux enfants privés de soins parentaux et sans tuteur.

Adoption

453. Les procédures d'adoption sont exposées dans les articles 88 à 109 du droit de la famille. Ces articles disposent que les droits parentaux des parents biologiques des enfants adoptés prennent fin lors de l'adoption ; les droits et devoirs mutuels entre l'enfant adopté et ses parents de sang prennent également fin lors de l'adoption. Seul ce type d'adoption est reconnu par le droit serbe. Conformément au droit de la famille, l'adoption revient à établir les mêmes droits et devoirs entre l'enfant adopté et le parent adoptif et sa progéniture et ses parents qu'entre un enfant et ses père et mère ou autres parents.

454. À la différence de la loi antérieure qui autorisait l'adoption par la voie d'un protocole accepté devant une autorité administrative (c'est-à-dire sous forme d'accord), le nouveau droit de la famille prévoit que l'adoption est établie sur la base d'une décision prise par l'autorité de tutelle (c'est-à-dire sous la forme d'un acte administratif). En République de Serbie, les données relatives aux parents adoptifs possibles sont centralisées dans le registre intégré des personnes qui est tenu par le Ministère des affaires familiales. Un élément novateur a été introduit dans la procédure qui établit la recevabilité des demandes d'adoption : « Préparation des parents adoptifs ». La préparation des parents adoptifs est effectuée selon un programme particulier prescrit par le Ministère chargé des affaires familiales. Au cours de cette préparation, les qualités individuelles de parents adoptifs potentiels et leur aptitude au rôle de parent sont explorées et évaluées. Les parents adoptifs potentiels reçoivent aussi une formation sur les différentes qualités et aptitudes parentales dans cette situation particulière. L'adoption ne peut cesser de produire ses effets que sur la base de certains motifs d'annulation ou de nullité invoqués dans le cadre d'une action en nullité devant une juridiction de droit commun.

455. Le nouveau droit de la famille adopte une disposition nouvelle importante en fixant des âges limites tant pour les parents adoptifs que pour les enfants. Pour être adopté, un enfant doit avoir au moins trois ans et au plus 18 ans. La limite d'âge imposée aux parents adoptifs potentiels est de 45 ans. Il doit y avoir au moins 18 ans de différence entre l'âge du parent adoptif et celui de l'enfant adopté potentiel. Exceptionnellement, le Ministère des affaires familiales peut autoriser l'adoption à une personne de plus de 45 ans ou qui a moins de 18 ans de différence d'âge avec l'enfant concerné, mais seulement sur motifs largement justifiés. Conformément au droit de la famille, les partenaires d'un mariage *de facto* peuvent aussi adopter un enfant.

Placement des enfants privés de soins parentaux dans des familles d'accueil et des établissements d'aide sociale

456. La mise en œuvre de la stratégie de réforme du système de protection sociale, différents projets de réforme et le droit de la famille, en ouvrant de nouvelles possibilités pour les enfants privés de soins parentaux, ont eu pour résultat une augmentation significative du nombre des familles d'accueil et des enfants placés auprès d'elles et une diminution significative des enfants placés dans les institutions. Il s'ensuit que deux orphelinats ont été fermés et dans les établissements qui restent ouverts, le taux d'occupation a beaucoup diminué, globalement de 30 à 50 %.

457. Le concept de placement en famille d'accueil continue de progresser. En particulier, une forme de placement spécialisé est envisagée pour les enfants qui présentent des problèmes comportementaux, des infirmités ou qui sont des enfants physiquement ou mentalement retardés.

Nationalité serbe

458. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 38, prévoit que l'acquisition et la perte de la nationalité serbe sont régies par la loi. Un citoyen de la République de Serbie ne peut pas être privé de la nationalité, ni du droit d'en changer. Tout enfant né en République de Serbie a le droit d'acquérir la nationalité serbe, sauf s'il satisfait aux conditions qui lui permettent d'acquérir la nationalité d'un autre pays.

459. Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité serbe sont définies par la loi sur la nationalité serbe.⁷⁰ Cette loi garantit à tous l'égalité des droits d'acquisition du statut de citoyen sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou tout autre statut.

460. Conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi, la nationalité serbe est acquise par l'origine, par la naissance sur le territoire de Serbie, par acceptation et conformément aux traités internationaux.

461. L'article 7 de cette loi prévoit que la nationalité serbe peut être acquise par un enfant de par ses origines si ses deux parents étaient ressortissants de la République de Serbie au moment de sa naissance ; si un des parents était ressortissant de la République de Serbie au moment de sa naissance et si l'enfant est né sur le territoire de la République de Serbie ; et si un des parents était ressortissant de la République de Serbie au moment de sa naissance, l'autre parent étant inconnu ou de nationalité inconnue ou apatride.

462. La loi sur la nationalité serbe permet d'avoir plusieurs nationalités. L'accord sur la double nationalité entre la République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine est appliqué sur le territoire de la République de Serbie. En cas de pluralité de nationalités, conformément à l'article 5 de la loi, un ressortissant de la République de Serbie qui a également la nationalité d'un État étranger doit être considéré comme ressortissant de nationalité serbe lorsqu'il se trouve sur le territoire de la République de Serbie et, à ce titre, il dispose des droits et doit respecter les devoirs correspondants.

463. Par rapport à la loi antérieure, la nouvelle loi sur la nationalité serbe adopte des critères moins sévères pour acquérir la nationalité par acceptation.

464. Les dispositions transitoires et finales de la loi sur la nationalité serbe qui, en général, ont un caractère protecteur en terme de droits des citoyens, prévoient que les citoyens de l'ancienne RFSY qui étaient ressortissants d'une autre République de la RFSY ou d'un autre État constitué sur le territoire de la RFSY et qui avaient le statut de résidents permanents sur le territoire de la République de Serbie le 27 avril 1992 (date de la promulgation de la Constitution de la RFY) ainsi que les ressortissants de la République du Monténégro qui avaient le statut de résidents permanents sur le territoire de la République de Serbie le 3 juin 2006, ont le droit d'acquérir la nationalité serbe.

465. Conformément à l'article 23 de la loi sur la nationalité serbe, une personne qui appartient à la nation serbe ou à une autre nation ou autre communauté ethnique du territoire de la République de Serbie, qui n'a pas de résidence permanente sur le territoire de la République de Serbie, ou bien un réfugié ou un exilé ou un personne déplacée qui réside en République de Serbie ou qui s'est réfugiée à l'étranger, peut obtenir la nationalité serbe si elle déclare par écrit qu'elle considère la République de Serbie comme son propre État

466. Conformément à l'article 27 de la loi sur la nationalité serbe, toute personne perd la nationalité serbe par révocation, par renonciation ou par application des traités

⁷⁰ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 135/2004 et 90/2007.

internationaux. La loi définit les critères respectifs correspondant à chaque type de perte de la nationalité.

467. Dans son article 34, la loi sur la nationalité prévoit que non seulement toute personne qui a demandé, ou dont les parents ont demandé, l'abandon de la nationalité serbe par annulation ou par renonciation mais aussi toute personne qui a perdu la nationalité serbe et a acquis une nationalité étrangère peut obtenir à nouveau la nationalité serbe si elle en fait la demande ou si elle déclare par écrit qu'elle considère la République de Serbie comme son propre État et si elle satisfait aux critères définis par la loi.

468. La décision d'acquisition ou de perte de la nationalité serbe est sans recours dans les procédures administratives. Toutefois, la protection des droits peut faire l'objet de poursuites judiciaires en engageant une procédure devant la Cour suprême de la République pour examiner la légalité de l'acte final administratif.

469. À la mi-juillet 2005, la République de Serbie a revu sa politique de frais administratifs conformément aux recommandations de la Convention européenne sur la nationalité, faisant en sorte que les frais occasionnés par l'acquisition de la nationalité serbe soient raisonnables et ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Mesures pour empêcher la participation des enfants aux conflits armés

470. L'article 197 de la loi sur les forces armées de Serbie (qui a remplacé la loi sur l'armée yougoslave) dispose que le chapitre XVII de la loi sur l'armée yougoslave – devoir militaire (articles 279 à 336) reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement sur le devoir militaire, social et professionnel.

471. La loi sur l'armée yougoslave précise dans son article 288 que l'appel de préparation à la défense est l'obligation pour un appelé de remplir les obligations prescrites et de se soumettre aux ordres des autorités militaires territoriales concernant l'inscription, les examens et contrôles médicaux et autres, l'engagement et le déploiement. L'appel de préparation à la défense commence au début de l'année civile où l'appelé a atteint 17 ans et dure jusqu'au commencement du service militaire, c'est-à-dire jusqu'au transfert dans le corps de réserve si le service militaire a été réglementé différemment. Conformément à l'article 289 de cette loi, la procédure d'engagement est conduite l'année où l'appelé a atteint 18 ans. L'appelé conscrit peut, s'il en fait la demande, être engagé l'année civile où il a atteint l'âge de 17 ans. En temps de guerre, le Président de la République peut ordonner l'engagement des conscrits qui ont atteint l'âge de 17 ans.

472. Conformément à l'article 301, paragraphe 1, la loi sur l'armée yougoslave dispose que les jeunes gens mobilisés jugés aptes ou partiellement aptes, accompliront leur service militaire lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans, mais le devoir militaire ne prend pas fin à la fin de l'année civile où ils ont atteint l'âge de 27 ans. Conformément à l'article 285, le devoir militaire prend fin à un âge déterminé (60 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes) ; lorsqu'un appelé est déclaré inapte ; à la perte de la nationalité serbe de l'appelé. Conformément à l'article 303, paragraphe 2, lorsqu'il est établi qu'un appelé n'a pas encore été envoyé au service militaire à la fin de l'année civile de ses 27 ans, il aura l'obligation de faire son service militaire avant la fin de l'année civile où il aura atteint 35 ans.

473. Selon le projet de loi sur le devoir militaire, social et professionnel, les jeunes gens doivent être inscrits pour le service militaire l'année civile de leurs 18 ans. L'inscription n'est que la première étape de l'accomplissement de l'appel de préparation à la défense et elle est prescrite comme le devoir qu'a toute personne de sexe masculin de se présenter, l'année de ses 18 ans, devant l'autorité compétente afin d'être inscrit et de faire régulariser des documents particuliers relatifs au livret militaire. Par ailleurs, le projet de loi prévoit de convoquer les jeunes recrues pour passer des examens médicaux avant de les envoyer faire leur service militaire, mais cela pas avant l'âge de 18 ans. Le projet de loi prévoit

également qu'en temps de guerre, seuls les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent être conscrits.

Article 25

Le système électoral

474. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 52, garantit le droit électoral. Tout citoyen de la République de Serbie, majeur et apte à travailler (qui a la capacité d'exercer ses droits), a le droit de voter et d'être élu. Le suffrage est universel et égal pour tous ; les élections sont libres et directes et le vote se fait à scrutin secret en personne. Le droit électoral est protégé par la loi et conformément à la loi.

475. Conformément à l'article 114, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République de Serbie, le Président de la République est élu au suffrage direct, à scrutin secret, conformément à la loi. L'élection du Président de la République est planifiée par le Président de l'Assemblée nationale, 90 jours avant le terme du mandat du Président de la République afin que l'élection soit terminée 60 jours après, conformément à la loi.

476. L'élection du Président de la République de Serbie est régie par la loi sur l'élection du Président de la République de Serbie.⁷¹ Conformément à l'article 9 de cette loi, le Président de la République ne peut pas remplir une autre fonction publique ou activité professionnelle. Il doit pleinement respecter les règles qui régissent les conflits d'intérêt au cours de l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 12 de la loi, personne ne peut être élu à la présidence de la République plus de deux fois, quelle que soit la durée effective du premier et second mandats.

477. Conformément à l'article 100 de la Constitution de la République de Serbie, l'Assemblée nationale est composée de 250 députés élus au suffrage direct à scrutin secret conformément à la loi. À l'Assemblée nationale, la loi prévoit l'égalité et la représentation des deux sexes et des minorités nationales.

478. L'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République de Serbie est régie par la loi sur l'élection des représentants.⁷² Conformément à son article 9, le suffrage comprend le droit des citoyens de voter et d'être élu ; de nommer des candidats et d'être nommé candidat ; de prendre des décisions concernant les candidats nommés et les listes électorales ; de poser des questions aux candidats nommés ; d'être informé en temps utile fidèlement, de façon complète et impartiale sur les programmes et activités des candidats inscrits sur les listes électorales ainsi que d'exercer les autres droits prévus par cette loi.

479. Conformément à l'article 40a de la loi sur l'élection des représentants, chaque groupe de quatre candidats de la liste électorale (premier groupe de quatre, deuxième groupe de quatre et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste), doit inclure un candidat du sexe le moins représenté et le nombre de candidats de ce sexe doit représenter au moins 30 % du nombre total de candidats. Si une liste électorale ne réunit pas les conditions définies, elle sera estimée incomplète et le représentant de la liste sera appelé à remédier aux irrégularités, conformément à la loi. S'il ne le fait pas, la commission électorale de la République refusera de proclamer liste électorale.

480. Conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2 de la loi sur l'élection des représentants, chaque électeur, candidat et fondateur de la liste électorale est en droit de former un recours auprès de la commission électorale de la République contre les atteintes

⁷¹ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 111/2007.

⁷² « Journal officiel de la République de Serbie », n° 35/2000 and 18/2004.

au droit électoral pendant les élections ou contre les irrégularités de la procédure de candidature ou de vote. Un recours contre une décision, un acte ou une erreur commis par les scrutateurs est introduit auprès de la commission électorale.

481. Conformément à l'article 97 de cette même loi, toutes les décisions de la commission électorale de la République rendues à la suite d'objections soulevées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême de Serbie. Ce recours est engagé par l'intermédiaire de la commission électorale de la République dans les 48 heures qui suivent la réception de la décision. La commission électorale de la République doit transmettre le recours et tous les documents requis à la Cour suprême de Serbie dans les 24 heures qui suivent l'heure de réception du recours. La Cour suprême de Serbie rend sa décision sur le recours conformément aux dispositions de la loi qui régleme la procédure dans les affaires administratives. Une décision sur le recours doit être rendue 48 heures au plus tard après réception du recours et des documents joints. Cette décision prend immédiatement effet et il n'est pas possible de demander la révision extraordinaire de la décision, ni de recommencer la procédure comme le prévoit la loi sur les procédures administratives. Si la Cour avaleise le recours et annule l'acte électoral ou les élections, les élections ou l'acte électoral adéquat seront recommencés dans les dix jours au plus tard.

482. L'élection des conseillers des assemblées des collectivités locales est régie par la loi sur les élections locales. Conformément à cette loi, les citoyens élisent les conseillers sur la base du suffrage libre, universel, égal, direct et à scrutin secret. Tout citoyen adulte de la République de Serbie en capacité d'exercer ses droits et résidant sur le territoire de la collectivité locale où elle exerce son droit de vote a le droit d'élire un conseiller. Est éligible à la fonction de conseiller tout citoyen adulte de la République de Serbie en capacité d'exercer ses droits et résidant sur le territoire de la collectivité locale où il est candidat aux fonctions de conseiller. Conformément à l'article 20 de la loi sur les élections locales, la liste électorale doit inclure au moins 30 % de candidats du sexe le moins représenté sur la liste.

483. Conformément à l'article 54 de la loi sur les élections locales, un recours contre la décision de la commission électorale peut être engagé auprès du tribunal régional compétent dans les 24 heures qui suivent le rendu de la décision. La commission électorale doit transmettre au tribunal sans délai et en moins de 12 heures toutes les informations et dossiers nécessaires pour statuer. Dans la procédure de protection du droit électoral, le tribunal applique à ce titre les dispositions de la loi qui régit les litiges dans les procédures administratives. La décision sur le recours doit être rendue dans les 48 heures au plus tard à compter de la réception du recours et des dossiers d'accompagnement. La décision rendue en procédure d'appel est définitive et ne peut pas faire l'objet d'une demande de révision exceptionnelle, ni de réouverture de la procédure comme spécifié par la loi sur les litiges administratifs.

484. Conformément à l'article 55 de la loi sur les élections locales, si le tribunal déclare le recours fondé, il invalidera la décision de nomination du candidat ou la procédure d'élection du conseiller ou il prononcera la nullité de l'élection du conseiller. Si le tribunal décide que la décision contestée doit être invalidée, le tribunal peut, s'il y a lieu et si des faits constatés constituent des motifs valables pour ce faire, statuer avec compétence de pleine juridiction pour résoudre le litige électoral. La décision du tribunal remplace complètement l'acte invalidé. Si, suite à une objection ou un recours, un acte dans la procédure électorale ou dans l'élection des conseillers a été invalidé, la commission électorale municipale doit faire recommencer l'acte de façon adéquate ou faire recommencer les élections dans le délai prescrit par cette loi. Ce délai commencera le jour où la décision de nullité est adoptée.

485. Conformément à l'article 75, paragraphe 1, de la loi sur les élections locales, les demandes de règlement de litiges électoraux pour lesquels la loi ne définit pas de juridiction

peuvent être introduites par tout électeur, par les candidats à la présidence de la République, par tout député ou membre du conseil ainsi que par les partis qui désignent les candidats. Dans son article 77, paragraphe 1, cette loi dispose qu'en cas d'irrégularité dans une procédure électorale influençant de façon significative le résultat de l'élection, la Cour constitutionnelle décide d'annuler tout ou partie de la procédure électorale, les parties annulées devant être définies avec précision. Conformément aux dispositions de l'article 78, la décision de la Cour constitutionnelle d'annuler tout ou partie de la procédure électorale prend effet à compter du jour où cette décision est notifiée à l'autorité compétente.

Article 26

Observations finales – paragraphe 23

Interdiction de la discrimination

486. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 21, paragraphes 1 à 3, dispose que tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi. Toutes les personnes ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier la race, le sexe, l'origine sociale, la naissance, la religion, l'opinion politique ou autre, la fortune, la culture, la langue, l'âge, le handicap physique ou mental, est interdite.

487. Le système juridique de la République de Serbie ne comporte pas de loi unique de portée générale qui régit l'ensemble du domaine de la non-discrimination. Toutefois, la discrimination est interdite dans un certain nombre de lois spécifiques et soumise à des sanctions pénales dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des médias et des soins de santé.

488. L'article 128 du Code pénal de la République de Serbie punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque restreint les droits de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution, la loi, la législation, les règlements généraux ou par les traités internationaux ratifiés ou quiconque refuse ces droits à autrui pour des motifs liés à la nationalité ou l'appartenance ethnique, la race, la religion ou tenant à l'absence d'une telle appartenance ou à des différences de conviction politique ou autre, de sexe, de langue, d'éducation, de statut et d'origine sociale, de fortune ou d'autres qualités personnelles, ou accorde, en raison de ces différences, d'autres privilèges ou avantages. Si l'acte en question est commis par un fonctionnaire dans l'accomplissement de sa mission, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et cinq ans.

489. Conformément à l'article 317 du Code pénal, quiconque encourage ou attise la haine ou l'intolérance raciale ou religieuse entre les peuples et les communautés ethniques qui vivent en Serbie encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Si le délit en question s'accompagne de coercition, de mauvais traitements, d'atteintes à la sécurité, à des personnes et des biens, bafoue les emblèmes nationaux, ethniques ou religieux, profane des monuments, des monuments commémoratifs ou des tombes, l'auteur des faits encourt une peine d'emprisonnement de un à huit ans. Quiconque commet ce délit par abus de position ou d'autorité, ou si ce délit provoque des émeutes, des violences ou d'autres conséquences graves qui menacent la coexistence entre les peuples, les minorités nationales ou les groupes ethniques qui vivent en Serbie, est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à huit ans ou de deux à dix ans.

490. L'article 387 du Code pénal dispose que toute personne qui, en se fondant sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou autre qualité personnelle, viole les

droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par les règles universellement acceptées du droit international et les traités ratifiés par la République de Serbie, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. La même peine s'applique à l'encontre de quiconque persécute des organisations ou des individus du fait de leur engagement dans la défense de l'égalité entre les êtres humains. Quiconque propage des idées affirmant la supériorité d'une race sur une autre ou qui prône l'intolérance raciale ou encourage la discrimination raciale encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

491. La loi sur les fondements du système d'éducation,⁷³ dans son article 46, interdit toute activité qui compromet ou dénigre, ou encourage à compromettre ou à dénigrer, des groupes ou des individus pour des motifs de race, de nationalité, de langue ou de religion. Conformément à cette loi, les personnes qui agissent ainsi sont passibles d'une amende pécuniaire.

492. L'article 18 de la loi sur le travail interdit toute discrimination directe ou indirecte envers les personnes à la recherche d'un emploi et envers les employés, pour des motifs de sexe, d'origine, de race, de couleur de peau, d'âge, ou liés à la grossesse, à l'état de santé ou à une infirmité, à la nationalité, la religion, le statut matrimonial, les obligations de famille, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou autres, l'origine sociale, à la situation financière, l'appartenance à une organisation politique, à un syndicat ou toute autre qualité personnelle. Dans l'article 20, la discrimination est interdite concernant les conditions d'emploi et la sélection d'un candidat pour accomplir un emploi spécifique, les conditions de travail et tous les droits découlant de la relation de travail ; l'éducation, la formation professionnelle ; la promotion et la suspension du contrat de travail. Les dispositions d'un contrat de travail qui autorisent des pratiques discriminatoires pour un des motifs susmentionnés sont nulles et non avenues.

493. Dans le domaine de l'information publique, la loi sur l'audiovisuel, dans son article 3, point 6, dispose que les relations dans le secteur de l'audiovisuel sont gouvernées, entre autres, sur les principes d'impartialité, de non-discrimination et de transparence dans la procédure d'attribution des licences de diffusion. L'interdiction de la discrimination est régie de façon plus précise par un certain nombre de dispositions de cette loi. Conformément à son article 38, paragraphe 2, les licences de diffusion de programmes radiotélévisés sont délivrées sur la base du principe d'égalité à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prescrites et observe les règlements adoptés. Conformément aux dispositions de l'article 77, paragraphe 3, les programmes produits et diffusés par le service public doivent être variés et être équilibrés (coordination mutuelle ou conformité) dans leur contenu et défendre les valeurs démocratiques d'une société moderne, en particulier le respect des droits de l'homme et du pluralisme culturel, national, ethnique, politique des points de vue et des opinions.

494. La loi serbe sur l'information du public, dans son article 16, interdit la discrimination dans la diffusion de la presse et des autres moyens d'information du public. Cet article prévoit que les personnes en charge de la diffusion des médias (les diffuseurs) ne doivent pas refuser de distribuer toute publication ou autre moyen d'information publique, sans raison commerciale justifiée. À cet égard, les dispositions de l'article 16 interdisent également que les diffuseurs imposent des conditions de diffusion contraires aux principes du marché.

495. En vue de défendre l'intérêt public dans le secteur public de radio et télédiffusion, la loi sur l'audiovisuel de la République de Serbie, dans son article 78, dispose que le service public de radio et télédiffusion produit et diffuse, entre autres, des programmes destinés à

⁷³ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 62/2003, 64/2003, 58/2004 et 62/2004.

tous les segments de la société, sans faire de discrimination, notamment en tenant compte de groupes sociétaux particuliers comme les enfants et les jeunes, les minorités et les groupes ethniques, les handicapés, les groupes socialement et médicalement vulnérables, etc.

496. Un des principes fondamentaux qui sous-tend les soins de santé, comme mentionné à l'article 20 de la loi sur les soins de santé en République de Serbie, est le principe d'équité qui est réalisé par l'interdiction de la discrimination en matière de soins de santé pour des motifs, entre autres, de race, de nationalité, de conviction, de culture et de langue.

497. La loi sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées,⁷⁴ dans son article 1, consacre l'interdiction universelle de la discrimination fondée sur le handicap ; et régit les cas particuliers de discrimination à l'égard des handicapés, les procédures de protection applicables aux personnes qui ont été victimes de discrimination et des mesures prises par l'État et les autorités locales pour promouvoir et encourager l'égalité et l'insertion sociale des personnes handicapées.

498. La loi sur la prévention de la discrimination à l'égard des handicapés s'appuie, comme défini dans son article 2, sur les principes suivants : interdiction de faire preuve de discrimination à l'égard des personnes handicapées ; respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes d'un handicap ; insertion sur un pied d'égalité des personnes présentant un handicap dans tous les milieux de la vie sociale ; participation des handicapés à tous les processus de prise de décision se rapportant à leurs droits et devoirs ; et égalité des droits et devoirs.

499. Les dispositions des articles 39 à 45 de la loi sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées prévoient des règles spécifiques de procédure civile en cas de discrimination fondée sur un handicap. La procédure est engagée par la plainte déposée par la personne handicapée qui prétend avoir été victime d'une discrimination, ou par le représentant légal de cette personne. Exceptionnellement, dans des circonstances prévues par la loi, la plainte peut être déposée par une personne de l'entourage de la personne handicapée. La personne qui dépose la plainte peut demander l'interdiction de perpétrer un acte qui constituerait une discrimination ; la cessation de l'acte de discrimination ou de sa répétition ; l'élimination des conséquences de la discrimination ; la déclaration que le prévenu a commis un acte de discrimination ; et, une indemnité pour les dommages matériels ou autres causés. Les procédures civiles, en cas de discrimination fondée sur des incapacités peuvent être réexaminées.

Mesures visant à améliorer l'égalité pleine et effective

500. La Constitution de la République de Serbie, dans son article 21, paragraphe 4, dispose que les mesures spéciales que la République de Serbie peut être amenée à prendre pour garantir aux personnes ou groupes qui se trouvent en forte situation d'inégalité la pleine égalité avec les autres citoyens ne sont pas considérées comme discriminatoires. Dans son article 76, paragraphe 3, la Constitution prévoit une solution similaire pour les minorités nationales.

501. Des mesures qui visent à assurer l'égalité sont également prévues dans la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales.⁷⁵ Dans son article 4, cette loi prévoit que les autorités de l'État, conformément à la Constitution et à la loi, peuvent adopter des dispositions juridiques, des instruments juridiques distincts et des mesures pour garantir une égalité pleine et effective entre les membres des minorités nationales et le reste

⁷⁴ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 33/2006.

⁷⁵ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 11/2002.

de la population. Les autorités doivent adopter des instruments juridiques et prendre lesdites mesures dans le but d'améliorer la situation des personnes qui appartiennent à la minorité nationale des Roms. Ces règles juridiques, instruments juridiques distincts et mesures ne sont pas considérés comme discriminatoires.

502. La loi sur l'emploi et l'assurance chômage,⁷⁶ prévoit, dans son article 31, que le gouvernement, à savoir l'autorité territoriale ou locale compétente, peut élaborer des programmes qui favorisent l'emploi. Ces programmes déterminent les priorités, les mesures, les ressources et les compétences envisagées pour la mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, notamment l'emploi des groupes vulnérables comme les réfugiés et les personnes déplacées ou les personnes qui appartiennent à des minorités nationales qui connaissent un fort taux de chômage. L'article 34 dispose que l'employeur qui emploie des personnes à la recherche d'un premier emploi, des chômeurs de longue durée, des personnes âgées de plus de 50 ans, des réfugiés et des personnes déplacées, des membres de minorités nationales avec un taux de chômage élevé, des personnes handicapées et des personnes ayant une capacité de travail limitée, peut obtenir des exemptions de cotisations aux fonds d'assurance retraite, à l'assurance-maladie et à l'assurance chômage qui sera couverte par le Service national pour l'emploi.

503. L'article 8, paragraphe 1, de la loi sur la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées dispose que ne seront pas considérés comme discriminatoires : l'adoption de dispositions légales et réglementaires, décisions ou mesures spéciales prises pour améliorer la situation des handicapés, de leurs familles et leurs associations ; ou l'apport d'un soutien spécial aux personnes handicapées pour pouvoir jouir pleinement de leurs droits au même titre que quiconque. L'article 32, paragraphe 2, de cette loi dispose que les mesures incitatives prises pour faciliter l'entrée des handicapés dans le monde du travail ne sont pas considérées comme des pratiques discriminatoires en matière d'emploi.

504. Des mesures de discrimination positive sont aussi prévues dans la loi sur l'élection des représentants et la loi sur les élections locales.

505. Des mesures de discrimination positive sont spécifiées dans des arrêtés pris à différents niveaux de l'administration publique. L'arrêté concernant les mesures visant à développer la participation des membres des minorités nationales dans l'administration publique, adopté par le Gouvernement de la République de Serbie en mai 2006, prévoit que lorsqu'il est établi que plus d'un tiers des employés d'un organe travaille au sein des unités régionales créées sur le territoire où, conformément aux décisions des organes compétents d'une collectivité locale, une ou plusieurs langues minoritaires est officiellement utilisée, les organes en question doivent prendre les mesures nécessaires visant à faire en sorte que les règles relatives au fonctionnement interne et à la définition systématique des cahiers des charges de chaque poste prévoient un certain nombre de postes pour lesquels la connaissance d'au moins une langue minoritaire officielle sur le territoire concerné et de son alphabet constitue un critère essentiel de recrutement. Par ailleurs, lorsque la procédure de recrutement à des postes vacants dans les unités régionales susmentionnées implique l'évaluation par écrit des connaissances et aptitudes des candidats, les tests et autres matériels doivent utiliser la langue de la minorité concernée. La forme la plus importante de discrimination positive dans cet arrêté se traduit par le fait que, lors de la constitution de la liste restreinte et du choix du candidat retenu à l'issue de l'appel public à candidature, le comité de sélection, à savoir la direction des organes de l'État, tout en se fondant sur le principe du professionnalisme qui veut que le candidat retenu pour occuper un poste au sein d'un organe ait les connaissances, la compétence et le savoir-faire requis, est tenu de veiller à ce que les membres des minorités nationales soit suffisamment représentés au sein de

⁷⁶ « Journal officiel de la République de Serbie », n° 17/2003.

l'ensemble des effectifs travaillant pour l'organe en question et de faire de cette représentation le principal critère de sélection entre des candidats ayant le même niveau d'éligibilité.

506. Les organes administratifs locaux ont également pris des arrêtés visant à développer la discrimination positive. Certaines collectivités locales se sont dotées d'instruments dont les dispositions stipulent que l'administration municipale et les entreprises publiques créées par la municipalité sont tenues de prendre en compte la représentation des minorités nationales, à savoir de préciser clairement dans leurs règlements un nombre minimum de postes devant être occupés par des membres des minorités nationales.

Article 27

Minorités nationales

507. Le tableau suivant montre la structure de la population de la République de Serbie d'après le recensement de 2002.

Tableau 9

Structure ethnique de la population de la République de Serbie, 2002

	<i>République de Serbie</i>		<i>Serbie centrale</i>	<i>PA de Voïvodine</i>
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>		
Serbes	6 212 838	82.86	4 891 031	1 321 807
Monténégrins	69 049	0.9	33 536	35 513
Albanais	61 647	0.8	59 952	1 695
Ashkali	584	0.01	413	171
Bosniaques	13 6087	1.8	135 670	417
Bulgares	20 497	0.3	18 839	1 658
Bunjevci	20 012	0.3	246	19 766
Valaques	40 054	0.5	39 953	101
Gorani	4 581	0.1	3 975	606
Grecs	572	0.01	352	220
Égyptiens	814	0.01	685	129
Juifs	1 158	0.02	706	452
Yougoslaves	80 721	1.1	30 840	49 881
Hongrois	293 299	3.9	3 092	290 207
Macédoniens	25 847	0.3	14 062	11 785
Musulmans	19 503	0.3	15 869	3 634
Allemands	3 901	0.05	747	3 154
Roms	108 193	1.44	79 136	29 057
Roumains	34 576	0.5	4 157	30 419
Russes	2 588	0.03	1 648	940
Ruthènes	15 905	0.21	279	15 626
Slovaques	59 021	0.8	2 384	56 637
Slovènes	5 104	0.07	3 099	2 005
Turcs	522	0.01	385	137

	<i>République de Serbie</i>		<i>Serbie centrale</i>	<i>PA de Voïvodine</i>
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>		
Ukrainiens	5 354	0.1	719	4 635
Croates	70 602	0.9	14 056	56 546
Tzintzars	293	0.004	248	45
Tchèques	2 211	0.03	563	1648
Croates de Backa (Sokci)	717	0.01	38	679
Population totale	7 498 001		5 466 009	2 031 992

508. Les droits des minorités nationales sont protégées conformément à l'article 14 de la Constitution de la République de Serbie : « l'État garantit la protection spéciale des minorités nationales afin de leur assurer une égalité de traitement pleine et entière et la préservation de leur identité ». Conformément à l'article 47 de la Constitution, l'appartenance nationale peut être exprimée librement et personne n'est obligé de déclarer son appartenance nationale.

509. Les dispositions de l'article 75 de la Constitution de la République de Serbie prévoient que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales se voient accorder des droits individuels ou collectifs spéciaux en sus des droits garantis par la Constitution à tous les citoyens. Les droits individuels doivent être exercés individuellement et les droits collectifs en communauté avec les autres, conformément à la Constitution, au droit international et aux traités internationaux. Les personnes qui appartiennent aux minorités nationales prennent part aux prises de décision ou prennent indépendamment des décisions concernant certaines questions afférentes à leur culture, à leur éducation, à l'information et à l'usage officiel des langues et de l'alphabet dans le cadre de leurs droits collectifs conformément à la loi. Pour exercer leur droit à l'autonomie dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'emploi officiel de leur langue et de leur alphabet, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent élire leurs conseils nationaux, conformément à la loi.

510. Les articles 76 à 80 de la Constitution de la République de Serbie garantissent aux minorités nationales l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. Elle garantit également aux minorités nationales l'égalité dans l'administration des affaires publiques, l'interdiction de l'assimilation forcée, le droit de préserver leurs spécificités, le droit d'association et de coopération avec leurs compatriotes.

511. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution de la République de Serbie, dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, la République de Serbie doit encourager l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et prendre des mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les populations qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.⁷⁷

⁷⁷ En 2005, le Conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine a lancé le projet « Affirmation du multiculturalisme et de la tolérance en Voïvodine » qui visait principalement à réduire les tensions inter-ethniques et, à long terme, à encourager l'esprit de tolérance, le respect et la confiance mutuels entre les citoyens de la province. Le projet a été mis en œuvre par le Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales de la province autonome de Voïvodine,

512. Le statut des minorités nationales en Serbie est régi par la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. Aux termes de l'article 2, l'expression « minorité nationale » désigne un « groupe de citoyens de la République de Serbie, suffisamment représentatif par le nombre, même s'il est en minorité sur le territoire de la République de Serbie, qui appartient à un groupe de population lié de façon durable et solide au territoire de la République de Serbie et possédant des caractéristiques de langue, culture, appartenance nationale ou ethnique, origine ou religion différentes de la majorité de la population et dont les membres sont soucieux de maintenir entre eux leur identité nationale, y compris la culture, la tradition, la langue et la religion ».

513. Conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 7 de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les personnes qui appartiennent à des minorités nationales peuvent élire des conseils nationaux dans le but d'exercer leur droit de gérer de façon autonome les questions concernant l'utilisation de leur langue et de leur alphabet, l'éducation, les médias et la culture. Le conseil national participe aux prises de décision ou décide des questions relevant des domaines mentionnés et crée des institutions pour agir dans ces domaines.

Financement des minorités nationales

514. La plupart des personnes appartenant aux minorités nationales vivent dans la province autonome de Voïvodine. Conformément à la décision sur l'affectation des ressources budgétaires du Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales aux fins de subventions accordées aux communautés ethniques⁷⁸ et à la décision sur l'affectation finale des ressources budgétaires dudit Secrétariat provincial aux fins de subventions accordées aux communautés ethniques⁷⁹ et conformément au plan financier et aux fonds budgétaires disponibles dans la province autonome de Voïvodine, en 2006, trois appels d'offres ont été publiés dans le but de cofinancer les activités normales et les coûts matériels des organisations des minorités nationales qui contribuent fortement à la préservation de l'identité culturelle et nationale des minorités nationales. Les fonds agrégés affectés dans le cadre des appels d'offres s'élevaient à 18 144 997,52 dinars. En outre, 1 110 000,00 dinars ont été accordés sur la réserve budgétaire courante. Ainsi, en 2006, les fonds budgétaires agrégés affectés aux activités susmentionnées s'élevaient à 19 254 997,52 dinars (Hongrois : 7 840 00 ; Croates : 1 220 00 ; Slovaques : 1 290 00 ; Roumains : 1 240 00 ; Ruthènes : 1 000 000 ; Roms : 3 610 000 ; Bunjevci : 580 000 ; Macédoniens : 135 000 ; Ukrainiens : 320 000 ; Allemands : 445 000 ; Slovènes : 180 000 ; Bulgares : 150 000 ; Tchèques : 240 000 ; Ashkali : 130 000 ; Juifs : 160 000 ; Égyptiens : 20 000 ; autres minorités : 694 997,52).

515. En 2006, dans la province autonome de Voïvodine, sur la base de la décision relative à l'affectation des ressources budgétaires du Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales,⁸⁰ un montant agrégé de 9 400 000 dinars a été distribué à huit conseils nationaux, selon la ventilation suivante : 4 130 000 dinars au conseil national de la minorité hongroise ; 1 000 000 dinars au conseil national de la minorité nationale slovaque ; 100 000 dinars au conseil national de la minorité nationale croate ; 640 000 dinars au conseil national de la minorité nationale ruthène ; 440 000 dinars au conseil national de la minorité nationale Bunjevci ; 750 000 dinars au conseil national de la minorité nationale roumaine ; 430,000 dinars au conseil national de la minorité nationale

en coopération avec d'autres secrétariats, institutions éducatives, organisations non-gouvernementales et autres organisations de la province.

⁷⁸ « Journal officiel de la province autonome de Voïvodine », n° 9/2004.

⁷⁹ « Journal officiel de la province autonome de Voïvodine », n° 5/2006.

⁸⁰ « Journal officiel de la province autonome de Voïvodine », n° 9/2004.

ukrainienne ; et 350 000 dinars au conseil national de la minorité nationale macédonienne. Les conseils nationaux dont les sièges ne sont pas enregistrés sur le territoire de la province autonome de Voïvodine mais qui mènent des activités qui concernent la partie de leur population qui vit sur le territoire de la province autonome de Voïvodine ont également reçu des fonds budgétaires. Ces fonds ont été répartis comme suit : 330 000 dinars au conseil national de la minorité nationale rom ; 330 000 dinars au conseil national de la minorité bulgare.

516. En 2007, le Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales a, conformément au plan financier et au budget affecté à la province autonome de Voïvodine, publié deux appels d'offres réguliers aux fins de subventions aux communautés ethniques. Les fonds agrégés accordés aux organisations des minorités en 2007 se sont élevés à 30 891 142 dinars dont 25 209 082 au titre des appels d'offres ; 2 067 060 dinars ont été attribués au titre de la décision sur l'affectation finale des ressources budgétaires du Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales aux fins de subventions accordées aux minorités ethniques ; et 3 615 000 dinars ont été affectés à partir des réserves budgétaires courantes.

517. Le montant de 30 891 142 dinars a été réparti entre les minorités nationales comme suit : Ashkali : 181 000 dinars ; Bulgares : 310 000 dinars ; Bunjevci : 970 000 dinars ; Égyptiens : 30 000 dinars ; Juifs : 280 000 dinars ; Hongrois : 14 110 000 dinars ; Macédoniens : 720 000 dinars ; Multiculturels : 1 230 000 dinars ; Allemands : 850 000 dinars ; Roms : 2 611 060 dinars ; Roumains : 2 070 000 dinars ; Ruthènes : 1 645 000 dinars ; Slovaques : 2 320 000 dinars ; Slovènes : 270 000 dinars ; Ukrainiens : 718 000 dinars ; Croates : 2 296 082 dinars ; Tchèques : 230 000 dinars ; et Grecs : 50 000 dinars.

518. Conformément à la décision du conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine sur l'affectation des ressources budgétaires du Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales et conformément à la décision du conseil exécutif de la province de Voïvodine sur l'affectation des ressources prises sur la réserve budgétaire, en 2007, les conseils nationaux des minorités nationales ont reçu un montant agrégé de 13 500 000 dinars. Ces fonds ont été répartis comme suit : 5 340 000 dinars au conseil national de la minorité nationale hongroise ; 1 440 000 dinars au conseil national de la minorité nationale croate ; 860 000 dinars au conseil national de la minorité nationale ruthène ; 880 000 dinars au conseil national de la minorité nationale Bunjevci ; 1 612 000 dinars au conseil national de la minorité nationale roumaine ; 1 165 000 dinars au conseil national de la minorité nationale ukrainienne ; 1 440 000 dinars au conseil national de la minorité nationale slovaque ; et 763 000 dinars au conseil national de la minorité nationale macédonienne.

Amélioration de la coopération entre la police et les groupes minoritaires

519. À l'initiative de la mission de l'OSCE en Serbie et du BIDDH, le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a lancé un projet intitulé : « Les fonctions de police et les groupes marginalisés, minoritaires et socialement vulnérables ». Ce projet a pour but de sensibiliser les agents de police par des cours de formation, aux droits des personnes qui appartiennent à des groupes marginalisés, minoritaires et socialement vulnérables et de leur donner des conseils sur les mesures possibles à prendre dans la police pour répondre aux besoins de sécurité de ces groupes. Le ministère de l'intérieur a désigné un coordinateur pour faire la liaison et améliorer la coopération avec ces groupes. Dans le cadre de ce projet, un plan de formation complémentaire des agents de police dans leurs différents domaines d'intervention est en cours de préparation. Certains de ces programmes traitent des fonctions de la police dans le contexte d'une société multi-culturelle, multi-ethnique et multi-confessionnelle ; des questions relatives à la diversité religieuse ; des questions

relatives à la prévention et à la lutte contre toutes les infractions, délits contraventionnels ou pénaux perpétrés contre les citoyens pour des raisons d'appartenance religieuse ou nationale.

520. Dans les départements régionaux des services de police, les personnes qui appartiennent aux minorités nationales utilisent la langue de la minorité à laquelle elles appartiennent dans toutes les procédures de police. Tous les faits concernant ces procédures sont présentés dans leur langue. Les départements régionaux de la police veillent aussi à ce que les unités organisationnelles qui opèrent dans leur région utilisent, outre la langue et l'alphabet serbes, tous les langues et alphabets des minorités qui sont officiellement utilisés dans la région concernée. Ces langues et alphabets sont ceux spécifiés comme officiels dans le statut de la collectivité locale. Des panneaux d'information bilingues ont été placés sur tous les bâtiments et institutions qui travaillent avec le Ministère de l'intérieur dans les zones peuplées par des groupes de nationalité mixte (en serbe et dans les langues des minorités qui sont utilisées officiellement dans la municipalité concernée).

521. Une fois terminé, le projet des « nouveaux documents d'identité » permettra aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales d'avoir leur nom et prénoms écrits dans leur forme originale, dans l'alphabet de la langue nationale de la minorité à laquelle ils appartiennent sur leur nouvelle carte d'identité, documents de voyage, permis de conduire, etc. Le Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales de la province autonome de Voïvodine, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, a traduit les formulaires requis pour demander les nouveaux documents (formulaires de demande de carte d'identité, de permis de conduire, d'enregistrement de la résidence, etc.). Les traductions des formulaires des cartes d'identité dans les langues officielles des minorités ont été faites et imprimées dès 2006. Les informations sur cette possibilité ont été diffusées auprès du public par les médias de masse.

522. Dès le stade de l'acceptation des demandes d'inscription dans des écoles de police, le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie prend des mesures de discrimination positive concernant les candidats qui appartiennent à des minorités nationales. Notamment, le Ministère établit par avance des contacts avec les représentants et les membres des minorités nationales, donne à leurs représentants et à leurs membres des informations dans leur langue sur les critères d'inscription et il les encourage à présenter leur demande. En ce qui concerne le recrutement des agents du Ministère de l'intérieur, il n'y a pas de disposition légale ou autre limite ou prescription fondée sur l'appartenance nationale, religieuse ou autre concernant les candidats qui postulent à un poste.

523. Au cours de la période 2003-2006, un projet de police dans les communautés intitulé « La police dans la communauté locale » a été réalisé sur le territoire des municipalités de Bujanovac, de Medvedja et de Presevo. Le projet était mené en coopération par la mission de l'OSCE à Belgrade et par les collectivités locales des trois municipalités. Il portait sur la résolution des problèmes de sécurité et de sûreté locales, le renforcement du respect et de la sauvegarde des droits de l'homme ; et l'amélioration de l'action de la police en établissant une meilleure coopération entre les agents de police et les citoyens, particulièrement les personnes qui appartenaient aux minorités nationales. À cet égard, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec les partenaires internationaux, a mis en œuvre un programme de police multi-ethnique pour Presevo, Bujanovac et Medvedja. Conformément à ce programme, le Ministère de l'intérieur a embauché du personnel parmi les minorités nationales, principalement des candidats qui appartiennent à la minorité nationale albanaise. Les agents de police nouvellement embauchés ont suivi des sessions de formation, puis ils ont été déployés dans les postes de police des municipalités de Presevo, Bujanovac et Medvedja. Ce programme a pour but d'améliorer la représentation des minorités ethniques dans les rangs de la police afin de refléter la composition ethnique des communautés correspondantes. Plusieurs autres actions dans ce sens ont été entreprises dans ces

municipalités. Le but est de sensibiliser et d'instruire différents groupes de personnes (qui travaillent avec des organes des collectivités locales, des représentants des communautés locales, des citoyens) sur le rôle important qui leur est imparti pour résoudre les questions de sécurité. Des cours de formation, des séminaires, des forums, des tables rondes et des ateliers organisés pour les représentants de différentes structures et groupes, ont abouti à renforcer leur participation dans des projets, plans d'action et programmes orientés sur la sécurité. Des groupes de défense des citoyens ont été institués dans ces municipalités et ils opèrent au niveau d'une ou plusieurs communautés locales. Une des fonctions principales de ces groupes de citoyens est d'offrir une passerelle de communication entre les citoyens, les forces de police et les autres intervenants concernés dans la communauté.

Observations finales – paragraphe 24

Les droits des Roms

524. En janvier 2005, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté des plans d'action destinés à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. La même année, la République de Serbie s'est jointe à l'initiative régionale « Décennie de l'inclusion des Roms, 2005-2015 ».

525. La mise en œuvre du Plan d'action commun pour la promotion de l'éducation des Roms en Serbie a, à ce jour, produit les meilleurs résultats. Sur la base de ce plan d'action, le Ministère de l'éducation a, en coopération avec le Conseil national de la minorité rom, lancé un projet intitulé « Développement de l'enseignement préscolaire en faveur des enfants roms ». Ce projet est mis en œuvre avec la participation de 25 établissements d'enseignement et de 30 coordonnateurs locaux roms, qui contribuent à l'amélioration de la coordination entre les parents roms et les établissements. Le Ministère de l'éducation et l'Institut de pédagogie et d'andragogie ont lancé conjointement le projet *d'éducation primaire fonctionnelle*. Ce projet emploie 11 coordonnateurs roms locaux. Les deux projets sont financés par le Fonds pour l'éducation des Roms. En coopération avec la mission de l'OSCE et avec l'appui de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Ministère de l'éducation de la République de Serbie met en œuvre le projet *des enseignants auxiliaires roms*. Ce projet apporte le soutien nécessaire aux enfants roms en intégrant des enseignants auxiliaires roms dans l'enseignement préscolaire et primaire.

526. Depuis le début de la Décennie de l'inclusion des Roms, le Ministère de l'éducation a entrepris, indépendamment ou en coopération avec d'autres entités concernées, de faire participer des experts du Ministère de l'éducation à des groupes de travail pour la réinsertion des personnes rapatriées ; il a aussi entrepris la coordination entre les activités-programmes du Ministère de l'éducation et des collectivités locales par l'agence des représentants roms locaux. En 2006, le Ministère de l'éducation a adressé aux chefs d'établissement une circulaire dans laquelle il exposait un ensemble de mesures destinées à améliorer le taux de scolarisation primaire des enfants roms en portant une attention particulière aux critères d'inscription, à la procédure d'évaluation de ces élèves et à la constitution des dossiers d'inscription.

527. En coopération avec la Communauté européenne, le Ministère de l'éducation favorise et met en œuvre un cours à option « langue rom et éléments de la culture nationale ». En coopération avec l'OSCE, le Ministère de l'éducation met en œuvre des projets intitulés « Création de capacités au sein des administrations des établissements de l'enseignement public en vue de mettre en œuvre les plans d'action locaux pour la promotion de l'enseignement parmi les Roms » et « Promotion de la Décennie de l'intégration des Roms dans les administrations des établissements de l'enseignement public », ainsi qu'une conférence intitulée « Promotion médiatique de l'action des enseignants auxiliaires roms dans les classes ». En coopération avec l'OSCE et l'Institut

Georg Eckert, le Ministère de l'éducation a réalisé un « ethnoguide ». En coopération avec le Fonds rom pour l'éducation et les facultés de philosophie de Belgrade et de Novi Sad, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le projet intitulé « Adaptation des critères retenus aux fins de l'inscription à l'école primaire » et il a exécuté en coopération avec le Gouvernement du Royaume de Norvège le projet « Ensemble vers l'égalité ».

528. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre des projets spécifiques en coopération avec des ONG, l'UNICEF et l'UNESCO : les activités avec les ONG Promoc Deci, Save the Children, Civic Initiatives et Center for Interactive Pedagogy; des programmes d'apprentissage/enseignement actif et méthodes adaptées aux enfants ayant des besoins particuliers ; la coordination entre les activités-programmes du Ministère de l'éducation et des collectivités locales par l'agence des représentants rom locaux.

529. Le Ministère de l'éducation a adopté les critères régissant l'inscription dans l'enseignement secondaire des élèves qui appartiennent à la minorité rom. Conformément à ces critères, les élèves en question peuvent être admis dans la filière de leur choix à condition que le nombre total des points cumulés ne soit pas inférieur de plus de 30 points à la moyenne exigée par l'établissement pour la filière considérée. Sur la base de ces critères, seul un élève rom par filière et par établissement s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la discrimination positive peut être admis. S'agissant de l'enseignement supérieur, les candidats rom peuvent être admis dans la faculté et l'établissement public de leur choix s'ils obtiennent le nombre requis de points à l'examen d'admission, autrement dit, s'ils réussissent cet examen. La mise en œuvre de la politique de discrimination positive a permis l'inscription d'élèves rom dans des établissements d'enseignement, 188 dans des établissements d'enseignement secondaire et 98 dans des établissements publics d'enseignement supérieur, pour l'année scolaire 2007/2008.

530. En 2006, le Ministère de du travail, de l'emploi et de la politique sociale a été doté de 120 000 000 dinars pris sur le budget de la République de Serbie pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'emploi des Roms. Ces ressources sont utilisées par le biais des mesures de discrimination positive relatives à l'emploi des Roms dans le cadre des mesures prioritaires de la politique générale de l'emploi. Sur la base d'un avis public de subventions aux activités professionnelles non salariées, publié par le Service national pour l'emploi, des accords ont été conclus avec 90 personnes sans emploi appartenant à la minorité nationale rom.

531. Dans le cadre de la politique nationale du logement qui a été abordée en tant que segment distinct du logement informel et social, le Ministère des investissements traite des questions du logement des Roms et définit les mesures à prendre pour améliorer leur situation dans ce domaine. En 2006, le Ministère des investissements ne disposait pas de fonds budgétaires pour mettre en œuvre le plan d'action concernant le logement, mais il a adopté les lignes directrices pour l'amélioration et la légalisation des lieux d'implantation des Roms. Les ressources budgétaires de 2007 ont permis de mettre en place l'objectif n° 3 du plan d'action pour le logement des Roms. Cet objectif régularise le statut juridique et les relations de propriété des maisons et autres structures habitées dans les lieux d'implantation des Roms. À cet égard, il est prévu de produire une documentation sur l'aménagement de l'espace approprié pour environ 20 implantations de Roms, conformément à la mesure prescrite.

532. Conformément à l'article 22 de la loi sur l'assurance-maladie, les bénéficiaires de cette assurance doivent aussi inclure les personnes qui appartiennent à des groupes de la population qui sont plus exposés à la maladie ; les personnes qui ont besoin d'une protection de la santé en matière de prévention, d'élimination, de détection précoce et de traitement d'une maladie de grande importance socio-médicale ; les personnes qui appartiennent à des groupes socialement à risque s'ils ne remplissent pas les conditions qui leur donne le statut de bénéficiaire conformément à l'article 17 de cette loi ou s'ils

n'exercent pas les droits de l'assurance-maladie obligatoire en tant que membres de la famille du bénéficiaire. Cette catégorie comprend des personnes de nationalité rom qui, en raison de leur mode de vie traditionnel, n'ont pas de résidence permanente, c'est-à-dire de résidence sur le territoire de la République de Serbie.

533. Les personnes de nationalité rom exercent leurs droits dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire conformément au contenu, au champ d'application, aux modalités et procédures définis par la loi sur l'assurance-maladie et aux autres règlements adoptés pour faire appliquer cette loi. Les droits dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire définis par cette loi sont aussi garantis aux membres directs de la famille du bénéficiaire. Les fonds des prestations versées au titre de l'assurance-maladie sont couverts par le budget de la République de Serbie. Ainsi, les personnes de nationalité rom obtiennent le statut de bénéficiaires de l'assurance obligatoire et, à ce titre, exercent leur droit aux soins de santé dans les mêmes conditions (quant au champ d'application et au contenu) que les autres assurés de la république de Serbie.

534. Dans le programme « Amélioration de la santé de groupes spécifiques de la population » qui fut lancé par le Ministère de la santé en 2006, un certain nombre de projets particuliers ont été réalisés, dont un projet éminent intitulé « Mise en œuvre du plan de soins de santé pour les Roms ». La mise en œuvre de ce projet est pleinement harmonisée avec le plan d'action pour l'amélioration de la santé des Roms (adopté dans le cadre de la Décennie de l'inclusion des Roms) et sa mise en œuvre est financée par des fonds spécialement affectés à cette fin. Ce projet comprend : l'engagement de médiateurs de la santé roms ; l'analyse des conditions d'hygiène et des risques épidémiques dans les implantations rom ; la mise en œuvre du projet « Amélioration de l'état de santé des Roms » (en coopération avec les établissements de santé et les différentes associations rom) ; la mise en œuvre du projet « Protection de la santé et formation à la protection de la santé des professionnels qui collectent des matières premières secondaires » ; établissement de systèmes de contrôle et d'évaluation des projets ; renforcement des capacités dans les établissements de santé et les organisations non-gouvernementales, particulièrement concernant la production, la mise en œuvre et l'évaluation des projets ; soutien aux projets pour la collecte des données requises pour les cartes de soins médicaux ; soutien au projet : « Amélioration de l'état nutritionnel des nourrissons et des jeunes enfants » (en coopération avec l'UNICEF et l'OMS).

535. En vertu d'une décision sur l'établissement du Bureau pour l'inclusion des Roms adoptée par l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine en 2006, ce bureau a été officiellement ouvert pour faciliter l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, du logement, des droits de l'homme et autres et pour accélérer la création des conditions requises pour l'inclusion des Roms dans tous les milieux de la vie sociale, publique et politique dans la province autonome de Voïvodine. Ce Bureau avait, toutefois, commencé à fonctionner dès 2005 en tant que projet lancé par le Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les hommes et les femmes. En mars 2008, le Gouvernement de la République de Serbie a établi un conseil pour l'avancement de la situation de la minorité rom.

Observations finales – paragraphe 25

Protection des Roms contre la discrimination

536. Le Ministère de l'intérieur cherche tout particulièrement à améliorer sa coopération avec la population Rom. Les efforts du Ministère portent principalement sur la recherche d'une meilleure représentation des agents rom dans les forces de police ; sur la participation des agents de police aux séminaires, réunions et tables rondes organisées dans le but d'améliorer la communication entre la police et les représentants de la minorité nationale

rom ; sur la formation des agents de police, particulièrement dans le domaine de la diversité ethnique et de la lutte contre la discrimination ; et sur l'intégration de représentants rom dans les travaux de différents organes consultatifs qui traitent des questions de sécurité et de sûreté.

537. Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, entre 2004 et 2007, ont été relevés sur le territoire de la République de Serbie, 253 incidents entre ethnies contre des personnes qui appartiennent à la minorité nationale rom. Les personnes de cette minorité nationale ont participé à 100 agressions physiques et 23 bagarres (sur le nombre total des incidents rapportés ci-dessus) au cours desquelles 9 personnes ont été gravement blessées et 59 légèrement blessées. D'autres incidents relèvent de la catégorie des « querelles verbales » (30 cas), des menaces anonymes envoyées à des personnes qui appartiennent à la minorité nationale rom (4 cas), des dommages causés à des biens appartenant à des Roms (37 cas), des graffiti, symboles et pamphlets contre les Roms (59 cas). En janvier 2004, à Boljevci (implantation administrative dans la municipalité de Surcin), un jeune homme mineur rom a été brutalement assassiné par quatre jeunes de nationalité serbe. Bien que ce meurtre brutal ne fût pas motivé par la haine (le meurtre était commis pour les gains matériels), il a provoqué une réaction particulièrement forte du public et il a été unanimement condamné dans la République de Serbie.

538. Jusqu'en 2007, les statistiques indiquaient une tendance à la baisse des manifestations de toutes formes d'intolérance contre les Roms. La baisse a été particulièrement notable en 2006. Cette année-là, ont été relevées 11 agressions physiques contre les Roms (alors qu'elles étaient 22 en 2005 et 44 en 2004). La baisse est aussi évidente pour les bagarres impliquant des personnes de la minorité nationale rom : en 2006, on comptait 2 bagarres alors qu'elles étaient 5 en 2005 et 10 en 2004. Le nombre d'incidents liés à des dommages causés à des biens appartenant à des Roms qui se limitaient à jeter des pierres contre les maisons ou les baraques des Roms diminuait également progressivement : on dénombrait 4 cas en 2006 par rapport à 13 en 2005 et 16 en 2004.

539. Toutefois, au cours de 2007, le nombre de ces incidents a augmenté. Outre l'augmentation observée du nombre des agressions physiques (de 11 en 2006, elles passaient à 25 en 2007), on constatait aussi un plus grand nombre de cas de bagarres entre les Roms et les Serbes (de 2 en 2006, ils passaient à 6 en 2007). De plus, en 2007, certains groupes sociaux informels qui incitent à la violence contre les Roms en se fondant sur la race ou l'appartenance ethnique ont intensifié leurs actions (Skinheads et Nacionalni Stroj). Pour prévenir et éliminer ces incidents, les agents des forces de répression ont reçu l'ordre d'intensifier les mesures de sécurité visant à protéger les Roms et leurs biens.

540. Sur la période de 2004 à 2007, les affaires dont on pouvait dire qu'elles présentaient certaines formes d'incidents ou d'excès entre ethnies au sens le plus large de ces termes ont été portées au pénal. Des charges pénales ont été retenues en ce qui concerne 74 délits pénaux commis contre des Roms dont 23 ont été qualifiés de délits pénaux d'incitation à la haine, au conflit ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse.

541. Les départements régionaux des forces répressives sur le territoire de la République de Serbie accordent une considération particulière à la clarification des faits et à l'enquête dans les affaires qui comportent certains éléments typiques d'excès et de provocation entre ethnies ainsi que dans les affaires qui pourraient provoquer un trouble de l'ordre public. Chaque fois que survient un excès ou un incident entre des personnes d'appartenance ethnique différente, un ensemble de mesures prescrites est immédiatement pris pour clarifier cet excès ou cet incident aussi rapidement et complètement que possible. Cette procédure est effectuée conjointement par les membres de la police judiciaire et de la police en uniforme des départements régionaux concernés. Au total, 61 délits pénaux (soit 82,4 %) commis contre les Roms ont été clarifiés ; sur ces délits pénaux, des charges pénales ont été

retenues contre 111 auteurs (101 Serbes et 10 Roms). En outre, 60 procédures pour délit mineur ont été engagées contre 172 personnes (121 Serbes, 48 Roms, 2 Monténégrins et 1 personne de nationalité allemande) pour atteinte à l'ordre public.

542. Dans le cadre du projet « Les fonctions de police et les groupes marginalisés, minoritaires et socialement vulnérables », des tables rondes intitulées « La communauté rom et la police » ont été organisées dans les villes de Nis et Kragujevac du 25 au 27 septembre 2007. Au cours de ces rencontres, les représentants de la communauté rom ont attiré l'attention sur les questions de sécurité et de sûreté qui pèsent sur leur communauté en Serbie : un niveau élevé de comportements anormaux parmi la jeunesse rom, ce qui reflète, entre autres, une augmentation des dépendances aux stupéfiants ; la mendicité largement répandue parmi les jeunes et les enfants rom ; la traite des femmes et des enfants rom ; la vulnérabilité des Roms et leur exposition aux agressions de groupes informels qui prônent la violence contre les Roms (Skinheads) ; le risque élevé d'incendie dans les implantations sans hygiène des Roms ; beaucoup de violence familiale ; de nombreux Roms qui ne remplissent pas leurs obligations civiques, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement de leur résidence et la possession/l'obtention de documents d'identité et autres.
